MONNAIES

EFFETS DE COMMERCE

ET

CHANGES DE TOUS LES PAYS

PAR

ANDRÉ MARTIN

DOCTEUR EN DROIT

DEUXIÈME ÉDITION
Suivie d'un Supplément
mis à jour
jusqu'au 15 mars 1920

PARIS (5e)

M. GIARD & É. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1914

ECA
FACOLTÀ DI ECONOMIA

BIBLIOTECA
UNIVERSITÀ DI TORINO
FACOLTÀ DI ECONOMIA
FP
247

MONNAIES
EFFETS DE COMMERCE
ET
CHANGES DE TOUS LES PAYS

MONNAIES
EFFETS DE COMMERCE

ET

CHANGES DE TOUS LES PAYS

PAR

ANDRÉ MARTIN

DOCTEUR EN DROIT

PARIS (5e)

M. GIARD & É. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1914

IUT IFP
3061

INTRODUCTION

—

En présentant cet ouvrage au public, nous avons voulu avant tout faire une œuvre d'utilité pratique et mettre à sa portée les renseignements les plus élémentaires sur les monnaies, les effets de commerce et les changes de tous les pays.

Sans avoir la prétention de vouloir tout embrasser, nous avons fait notre possible non seulement pour intéresser les esprits désireux de connaître les usages des différents pays, mais encore pour aider les professionnels dans leur travail quotidien en mettant à portée de leur main un ouvrage pratique.

Ainsi que le lecteur s'en rendra compte, nous avons considéré chaque pays séparément. Nous avons examiné très rapidement ses monnaies d'or, d'argent, et sa monnaie fiduciaire, la législation des effets de commerce, les droits de timbre, les usages et la cote des changes.

La valeur au pair de l'unité monétaire et la valeur des monnaies d'or que nous donnons, sont calculées en comparant notre monnaie et celle du pays considéré sous le rapport de la quantité de métal qu'elles

renferment d'après le poids légal multiplié par le titre légal.

Les valeurs des monnaies d'argent que nous avons quelquefois indiquées sont mises à simple titre d'indication, la dépréciation continue de l'argent ne permettant pas de donner des résultats exacts. Elles peuvent d'ailleurs être calculées d'après la valeur du métal au cours de la Bourse.

Comme les institutions des peuples varient chaque jour au fur et à mesure qu'ils s'avancent dans la voie du progrès, il est probable que certaines dispositions de cet ouvrage ne tarderont pas à subir des modifications. Nous ferons notre possible, et ce sera notre but à l'avenir, pour le tenir toujours au courant.

EUROPE

—

Allemagne

L'unité monétaire est le Reichsmark ou Mark, qui se divise en 100 pfennigs.

Sa valeur au pair est de 1 fr. 235.

Sa valeur légale pour droits de timbre en France est de 1 fr. 23 1/3 (1914).

Monnaie d'or. — Double couronne ou 20 marks = 24,69. Couronne ou 10 marks = 12,35.

Monnaie d'argent. — 5,2 marks ; 1 mark (100 pfennigs), 50 pfennigs.

Monnaie fiduciaire. — Billets de Banque de 5, 10, 20, 50, 100 et 1.000 marks. La conversion des anciennes monnaies se fait sur les bases suivantes :

Thaler = 3 Rmk ;

Florin de l'Allemagne du Sud = 1 $^{5}/_{7}$ Rmk ;

Mark de Lübeck et mark courant de Hambourg = 1 $^{1}/_{3}$ Rmk.

L'Allemagne est sous le régime de l'étalon d'or.

L'argent n'a force libératoire que jusqu'à 20 marks.

Effets de commerce. — Les effets échus un dimanche ou un jour férié sont exigibles le lendemain.

Les jours fériés légaux sont, en dehors des dimanches : le premier jour de l'an ; le Vendredi Saint ; le lundi de Pâques ; le « Bettag » ; le lundi de la Pentecôte ; la Fête Dieu ; les 25 et 26 décembre.

Il n'y a pas de jours de grâce.

Le protêt faute de paiement doit être levé le surlendemain de l'échéance, au plus tard. L'avis de non paiement doit être donné dans les deux jours suivants.

Le coût d'un protêt est d'environ 3 marks. L'intervenant réclame ordinairement 1/2 % sur le capital de l'effet, à défaut du compte de retour que l'on n'établit généralement pas.

L'acceptation n'a lieu que s'il s'agit d'effets à jour ou mois de vue. Elle doit être immédiate.

Lorsqu'un effet est tiré en deux exemplaires, l'acceptation se fait sur l'exemplaire non timbré qui porte la mention : « Nur zum accept bestimmt », pour l'acceptation seulement. Celui qui est timbré est présenté au paiement.

Droits de timbre. — Ils sont, suivant la loi d'Empire du 15 juillet 1909, de M. 0,50 par 1.000 marks, c'est-à-dire suivant les échelles ci-après :

En Marks

	Jusqu'à	200 M.	. . . . .	0 m.	10
de	200	à 400	. . . . .	0	20
	400	» 600	. . . . .	0	30
	600	» 800	. . . . .	0	40
	800	» 1.000	. . . . .	0	50
	1.000	» 2.000	. . . . .	1	»»
	2.000	» 3.000	. . . . .	1	50

et ainsi de suite, à raison de 50 pf. par 1.000 marks ou fraction.

En Francs
(au cours de 1,25 le mark)

Jusqu'à F.	250	F.	0,125
	500		0,25
	750		0,375
	1.000		0,50
	1.250		0,625
	2.500		1,25
	3.750		1,875

et ainsi de suite, à raison de 0,625 par 1.250 fr. ou fraction.

Les effets, ayant plus de 3 mois et 5 jours à courir, supportent un double droit de timbre.

Les effets ayant plus d'un an à courir, paient, en plus, le timbre proportionnel pour chaque semestre ou fraction de semestre.

Les chèques tirés sur les maisons de banque sont exempts du droit de timbre s'ils portent la mention : « Auf unserem Gutaben » — « sur notre avoir », — et la désignation : « Check ». Sinon, ils supportent le timbre proportionnel.

Il en est de même pour les effets uniquement destinés à l'acceptation, qui doivent porter la mention : « Nur zum accept bestimmt » — « destinés seulement à l'acceptation », — et dont la seconde, ou copie, a été timbrée.

Usages. — L'année est comptée pour 360 jours, et les mois pour 30 jours.

Les effets tirés en « francs » sur l'Allemagne doivent être stipulés payables en francs effectifs ou au cours du change à vue pour éviter des pertes de change.

Ceux qui sont stipulés « payables en or » peuvent comporter soit une prime, soit une perte, suivant que l'or fait prime ou perte sur le Paris à vue.

Encaissement par la Poste. — L'administration des

Postes se charge, en Allemagne, de l'encaissement des effets inférieurs à 600 marks. Elle exige une provision en cas de protêt faute de paiement.

Cote des changes. — Berlin cote, savoir :

Belgique. .	8 jours	M. 81,20	pour	100 francs belge
	2 mois	M. 80	»	»
Amsterdam	8 jours	M. 168,80	»	100 florins P. B.
	2 mois	M. 168,05	»	»
Londres. .	8 jours	M. 20,45 1/2	»	1 livre sterling
	2 mois	M. 20,26	»	»
Paris. . .	8 jours	M. 81,40	»	100 francs.
	2 mois	M. 81,25	»	»
Vienne . .	8 jours	M. 85,35	»	100 couronnes
	2 mois	M. 85,05	»	»

Angleterre

L'unité monétaire est la Livre sterling qui se divise en 20 shillings ou 240 pence.

Sa valeur au pair est de 25,22. Sa valeur légale pour les droits de timbre en France est de 25,25 $^1/_2$ (1914).

Monnaie d'or.

5 livres sterling	126,10
2 livres sterling	50,44
Souverain ou livre sterling de 20 shillings . .	25,22
Demi souverain.	12,61
Monnaie de compte : Guinée de 21 shillings .	26,48

Monnaie d'argent.

La couronne (5 shillings)	5,81
2 florins (4 shillings).	4,64
1/2 couronne	2,91
Florin (2 shillings)	2,32
Shilling (12 pence)	1,16
6 pence.	0,58
4 pence.	0,39
3 pence.	0,29
2 pence.	0,19
Penny	**0,10**

Monnaie fiduciaire. — 5, 10, 20, 50, 100, 200, 500 et 1.000 livres.

L'Angleterre est sous le régime de l'étalon unique d'or. La monnaie d'argent n'a force libératoire que jusqu'à 40 shillings (2 livres).

On peut refuser les monnaies de bronze à partir de 1 shilling.

Effets de commerce. — Il y a trois jours de grâce pour les effets payables à échéances fixes, et non pour les effets payables « on demand », — c'est-à-dire à présentation. Si le jour de l'échéance est férié, l'effet est payable la veille.

Les jours fériés sont les dimanches, le Vendredi Saint, la Noël. Les Lundis de Pâques et de la Pentecôte, le premier Lundi d'Août et le 26 décembre sont les « Bank Holidays ». Les effets qui échoient ce jour sont payables le lendemain.

Les effets présentés à l'acceptation doivent être rendus dans les 24 heures. Si un effet est impayé, on le fait constater par un « notary » et deux témoins : c'est la formalité du « Noting », qui doit être accomplie le jour même de l'échéance ou le lendemain matin au plus tard. Il suffit pour prouver le refus d'acceptation ou de paiement, d'où la mention : « Noting only ». Ensuite a lieu le protêt. Il existe une forme de protêt dit « de sûreté », « for better security », en cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance. Il permet d'agir contre le tireur, comme dans le cas du protêt faute d'acceptation.

Les frais de « Noting » sont ordinairement de 1 shilling 6 pence dans les limites de la Cité ; en dehors de celle-ci, les frais varient avec la distance.

Droits de timbre.

En monnaie anglaise		*En Francs* (au cours de 25 fr. la £)	
Jusqu'à 5 £.	1 p.	Jusqu'à 125 fr. . .	0 fr. 10
10	2	250. . . .	0 20
25	3	625. . . .	0 30
50	6	1.250. . . .	0 60
75	9	1.875. . . .	0 90
100	1 sh.	2.500. . . .	1 25
200	2	5.000. . . .	2 50
300	3	7.500. . . .	3 75
400	4	10.000. . . .	5 »»
500	5	12.500. . . .	6 25
etc., à raison de 1 shil. par 100 £ ou fraction de 100 £.		etc., à raison de 1 fr. 25 par 2.500 francs ou fraction de 2.500 francs.	

Les effets payables « on demand » sont frappés d'un droit de 1 penny, quel que soit leur montant.

Les lettres de change et les billets à ordre ou au porteur, émis par la Banque d'Angleterre ou la Banque d'Irlande sont exempts du droit de timbre.

Les chèques sont soumis à un droit de timbre de 1 penny, ainsi que les effets tirés à trois jours de date ou de vue ou au-dessous.

Ils sont « libres » ou « croisés » ; ces derniers doivent être payés par l'intermédiaire d'un banquier « Clearer », c'est-à-dire membre du « Clearing House ».

Les secondes et copies sont exemptes du timbre.

Tous les effets émis en Angleterre doivent être écrits sur papier timbré et la date du timbre sec ne doit pas être postérieure à la date d'émission.

Les effets tirés de l'étranger sur l'Angleterre ne sont passibles du timbre qu'après le premier endos dans ce pays.

Les effets en transit sont soumis à un droit de £ 0.0.6 pour les effets au-dessus de £ 50, à £ 100 inclus, et à un droit de £ 0.0.6 par £ 100 ou fraction pour les effets au-dessus de £ 100.

Usages. — L'année est comptée pour 365 jours et les mois pour leur nombre exact de jours.

Il n'y a pas de cote officielle à Londres pour les changes.

C'est à Londres que se tient le marché des changes pour les pays d'Orient : Indes, Chine, Japon.

On pratique l'escompte privé jusqu'à six mois d'échéance suivant un taux différent pour le papier à 3 mois et pour le papier à 6 mois.

Les prêts « on call », c'est-à-dire contre dépôt, sont consentis contre dépôt de valeurs publiques ou d'effets de commerce endossés en blanc. Ils peuvent être réclamés le lendemain sur un avis donné dans la matinée.

Cote des changes. — Suivant celle que les banquiers établissent pour leurs clients.

Amsterdam	court,	12,2	florins	pour une livre sterling
»	3 mois,	12,4	»	»
Belgique	»	25,45	francs belges	»
Allemagne	»	20,56	marks	»
France	court,	25,15	francs	»
»	3 mois,	25,30	francs	»
Italie	»	25,48	lires	»

Autriche-Hongrie

L'unité monétaire est la Couronne or, divisée en 100 heller, depuis les lois du 2 août 1892 et du 11 août 1907.

Sa valeur en francs est de 1 fr. 05 au pair, valeur légale

pour les droits de timbre en France = 1,04 1/2 (1914). Pour le florin la valeur légale pour droits de timbre est de 2,50.

La monnaie d'or comprend : le quadruple ducat = 47,41 ; le ducat = 11,85 ; 20 couronnes = 21 francs ; 10 couronnes = 10 fr. 50 ; et dans l'ancienne monnaie : 8 florins = 20 francs ; 4 florins = 10 francs.

La monnaie d'argent se compose dans l'ancienne monnaie, de pièces de 2 florins = 5 couronnes = 5 fr. 25 ; ou 2 gulden = 4 fr. 93 ; un florin ou gulden = 2 fr. 47 ; 1/4 de florin = 0 fr. 67. Dans la nouvelle monnaie, elle ne comporte que les pièces d'une couronne = 1 fr. 05.

Enfin, l'Autriche frappe des « thalers de Marie-Thérèse » dits « talaris » ou dollars Levantins qui circulent dans les pays orientaux et en Afrique.

Le ducat, le quadruple ducat et le thaler de Marie-Thérèse n'ont pas cours légal.

La monnaie fiduciaire comprend les billets de 10, 20, 50, 100 et 1.000 couronnes.

Entre particuliers, personne n'est tenu de recevoir plus de 50 couronnes en pièces de 1 couronne, plus de 10 couronnes en monnaie de nickel et plus de 1 couronne en monnaie de bronze.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce. Les effets qui échoient un dimanche ou un jour férié ne doivent être présentés au paiement que le lendemain.

Les jours fériés légaux sont :

Le 1er janvier, le 6 janvier, le 2 février, le 25 mars, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de la Pentecôte, la Fête Dieu, le 29 juin, le 15 août, le 8 septembre,

le 1er novembre, le 15 novembre, le 8 décembre, le 25 décembre, le 26 décembre.

Le protêt faute de paiement doit être levé le lendemain.

Les frais sont de 4 couronnes pour les effets jusqu'à 400 couronnes, de 6 couronnes pour ceux de 400 à 2.000 couronnes, etc. Il peut être perçu des suppléments pour présentation « au besoin » (0,80) ou pour frais de courses.

Une commission de retour de 1/3 % peut être réclamée comme dans l'empire d'Allemagne, dont l'Autriche suit d'ailleurs la législation pour les effets de commerce.

Droits de timbre. — Les effets dont l'échéance est inférieure à 6 mois doivent être timbrés suivant la proportion suivante :

En Couronnes

De 1 à 150 couronnes	K. 0,10
De 150 à 300 couronnes	0,20

ensuite à raison de K. 0,20 par fraction de 300 couronnes jusqu'à 3.000 couronnes ; à partir de 3.000 couronnes, à raison de 2 couronnes par 3.000 couronnes ou fraction de cette somme.

En Francs

(au cours de 1 fr. 05 la couronne)

Jusqu'à F 157,50	0,10
315	0,21
630	0,42
945	0,63
1.260	0,84
1.275	1,05
1.890	1,26
2.205	1,47
2.520	1,68
2.835	1,89
3.150	2,10

t ensuite à raison de 2 fr. 10 par 3.150 francs.

Il en est de même pour les effets émis à l'étranger et payables dans le pays dans les 12 mois, ainsi que pour les copies de ces effets.

Les effets dont l'échéance dépasse 6 mois, et les effets émis à l'étranger et payables dans le pays, ayant plus de 12 mois à courir, doivent être timbrés comme suit :

En Couronnes

De 2 à 40	couronnes	K. 0,14
40 à 80	»	0,26
80 à 120	»	0,38
120 à 200	»	0,64

ensuite à raison de K. 0,62 par 200 couronnes jusqu'à 800 couronnes ; à partir de 800 couronnes, à raison de K. 2,50 par 800 couronnes.

En Francs

(au cours de 1 fr. 05 la couronne)

Jusqu'à F 42.	0,15
84.	0,27
126.	0,40
210.	0,67
420.	1,32
840.	2,62
1.680.	5,25
2.520.	7,87
3.360.	10,50

Les droits de timbre s'appliquent aussi à chaque endos d'effets ; 1° émis dans le pays, ayant plus de six mois à courir ; 2° émis à l'étranger, ayant plus de douze mois à courir.

Ces effets supportent en outre une deuxième fois le dernier tarif au moment de l'acquit. Ce tarif s'applique aussi aux reçus ou quittances.

Enfin, les effets étrangers de passage paient un droit de K. 0,04 par K. 200 ou fraction de cette somme.

Les timbres doivent être annulés par un fonctionnaire autorisé : l'effet ne doit être revêtu d'aucune signature au moment de l'annulation.

Les mandats à vue paient un droit fixe de K. 0,10 s'ils sont stipulés dans le contexte de l'effet et non en marge payables dans les huit jours de leur création.

Les mandats tirés à une échéance fixe ne dépassant pas huit jours paient un droit fixe de K. 0,10.

Les chèques fournis sur des établissements autorisés par leurs statuts à recevoir des fonds en compte courant sont soumis à un droit de timbre de Kr. 0,04. Ils doivent être créés sur des formules de ces établissements avec la mention « de mon » ou « de notre avoir » (aus meinem on unserem guthaben).

Les chèques créés sur des formules autres que celles de ces établissements paient un droit fixe de K. 0,10.

Usages. — Les mois sont comptés pour leur nombre exact de jours et l'année pour 360 jours.

Les effets payables en francs doivent être stipulés en francs effectifs or, ou payables au cours du change à vue sur Paris.

Encaissement par la Poste. — La Poste austro-hongroise se charge de l'encaissement des effets dont le montant ne dépasse pas K. 800.

Elle ne se charge pas du protêt ; les effets doivent être stipulés « sans frais ».

Les frais se composent d'une taxe fixe de K. 0,10 par effet, comme pour les mandats-poste, de K. 0,01 coût du bordereau, et du coût du pli recommandé.

Cote des changes. — Vienne cote l'incertain. Tous les cours sont à vue.

Amsterdam vue. .	200,15	couronnes pour	100 florins
Berlin vue . . .	118	»	100 marks
Londres vue . . .	242	»	100 £
Paris vue . . .	95	»	100 francs

Belgique

L'unité monétaire est le franc divisé en 100 centimes ; sa valeur équivaut au pair à celle du franc français.

Faisant partie de l'Union Latine, la Belgique a le même système monétaire que la France.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets payables un jour férié sont présentés la veille.

Les jours fériés légaux sont :

Le 1er Janvier, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de la Pentecôte, le 21 juillet (Fête Nationale), le 15 août, le 1er novembre, le 25 décembre.

Le délai d'acceptation est de 24 heures.

Le protêt faute de paiement doit être levé le surlendemain de l'échéance au plus tard.

Dans les communes où il n'y a pas d'huissier, les protêts doivent être faits par les agents des postes ; les frais sont de 2 francs par les huissiers et de 1 fr. 50 par les agents des postes.

Les actes de protêt doivent être enregistrés dans les 4 jours.

La déclaration du refus de payer faite par le tiré peut remplacer le protêt fait par huissier.

Les chèques doivent être payés dans les trois jours de la date de leur création, ceux qui sont tirés sur une autre place bénéficient d'un délai de 6 jours maximum.

Timbres.

Jusqu'à 200 francs	0 fr. 10
De 200 à 500 francs	0 25
De 500 à 1.000 francs	0 50
De 1.000 à 2.000 francs.	1 »»

et ainsi de suite en augmentant de 0,50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Les effets créés à l'étranger et payables en Belgique paient les mêmes droits dès leur entrée en Belgique (timbre adhésif bleu).

Ceux créés et payables à l'étranger, négociés en Belgique, paient un droit de 1/4 °/₀₀ (timbre adhésif rouge).

Les chèques sont exempts du droit de timbre quand ils sont présentés dans les trois jours ou dans les six jours de la date de création, suivant qu'ils sont tirés sur la même place, ou bien d'une place sur une autre ; sinon ils sont assimilés aux effets de commerce.

Les secondes et troisièmes de change ne sont soumises au timbre que quand les premières ne le portent pas.

Usages. — On compte les mois pour leur nombre exact de jours, et l'année pour 360 jours.

Cote des changes. — Les changes se cotent à vue à Anvers et à Bruxelles.

Amsterdam : 207,45 à 207,95 francs pour 100 florins
Allemagne : 112,50 à 122,30 francs pour 100 marks
Londres : 25,15 à 25,19 francs pour 1 £
Paris : 100,12 à 100,20 1/2 francs pour 100 francs.

Encaissement par la Poste. — La Poste perçoit un droit d'encaissement de 0,10 par 100 fr. jusqu'à 1.000 fr.

et au delà de 1.000 fr. de 0,50 par 1.000 fr. ou fraction.

Le droit est acquitté au moyen de timbres.

La Poste se charge du protêt, s'il y a lieu.

Bulgarie

L'unité monétaire est le « lew » divisé en 100 stotinki (Loi du 27 mai 1880).

Sa valeur au pair est équivalente à 1 franc.

La Bulgarie est sous le régime de l'étalon d'or.

Monnaie d'or. — 100 lewa = 100 francs ; 20 lewa = 20 francs ; 10 lewa = 10 francs.

Monnaie d'argent. — 5,2 lewa, lew, 50 stotinki.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque Nationale Bulgare de 20, 50, 100 et 500 lewa.

Effets de commerce. — Les effets payables un dimanche ou un jour férié sont présentés le lendemain.

Les frais de protêt sont de lewa 9,80 pour les effets au-dessous de lewa 2.000. Ils augmentent ensuite de 1 lew par mille lewa au-dessus de lewa 2.000.

Le calendrier vieux style est en vigueur en Bulgarie.

Droits de timbre. — Les lettres de change et billets à ordre (acceptés ou non), créés et payables en Bulgarie créés à l'étranger et payables en Bulgarie, ou créés en Bulgarie et payables à l'étranger, ainsi que ceux créés et payables à l'étranger et mis en circulation en Bulgarie, doivent être timbrés d'après le tarif suivant :

Jusqu'à 100 lewa (ou francs)	. . . . .	10 stotinki
De 100,01 à 200 lewa (ou francs)	. . . .	20 »
De 200,01 à 300 »	. . . .	30 »
De 300,01 à 400 »	. . . .	40 »

et ainsi de suite, à raison de 10 stotinki par 100 lewa (ou francs) ou fraction.

Le droit de timbre est indépendant de la durée de l'encours de l'effet.

Les reçus et quittances sont soumis à un droit de 10 stotinki par 1.000 lewa ou fraction de 1.000 lewa.

Les factures portent un timbre de 10 stotinki fixe, si elles ne contiennent pas de mention d'acquit ; sinon elles doivent être timbrées comme quittance ou reçu.

Les chèques sont soumis à un droit fixe de 10 stotinki si le montant dépasse 10 lewa ; les chèques dont le montant est inférieur à 10 lewa, ne sont pas soumis au droit de timbre.

Les duplicata et copies de lettres de change paient un droit fixe de 1 lew, si l'original est timbré de 1 lew ou davantage ; si l'original porte un timbre inférieur à 1 lew, le duplicata ou la copie est à timbrer comme l'original.

Pour timbrer les effets de commerce, on emploie, en Bulgarie, les timbres fiscaux mobiles. Il importe à ce sujet d'observer les indications suivantes :

Tout effet de commerce soumis, en Bulgarie, au timbre, est à timbrer au moment de sa création, ou bien de son entrée dans le pays.

Les effets créés à l'étranger, qui n'auraient pas été timbrés lors de leur création, doivent être timbrés avant l'acceptation ou avant que le premier endos en Bulgarie y soit apposé. Il n'est en aucun cas permis d'annuler les timbres par la signature du tiré ou du tireur, ni d'écrire sur la partie supérieure du timbre.

Tout effet qui n'est pas timbré, est soumis à une amende s'élevant à 3 % du montant de l'effet, plus le montant du timbre obligatoire.

Si l'effet de commerce est insuffisamment timbré, l'amende à payer s'élève à 3 % du montant non timbré, plus le montant du timbre manquant (p. ex. un effet de lewa 5.000, timbré de lewa 3, seulement, paie une amende de lewa 62, c'est-à-dire 3 % de 2.000 plus 1 ‰ de 2.000).

Les effets dont les timbres ne sont pas oblitérés, ou sont irrégulièrement oblitérés, sont considérés comme ne portant pas de timbres.

Usages. — Les effets doivent être stipulés payables au cours du change à vue sur Paris, pour éviter la perte à la monnaie.

Les effets qui ne portent pas la mention « nouveau style », peuvent être payés 13 jours après l'échéance indiquée.

Cote des changes. — Paris, 100,25 pour 100 francs ; Londres, 25,15 pour 1 £ ; Berlin, 123,35 pour 100 marks.

Chypre

L'unité monétaire est la livre sterling divisée en shillings et piastres de Chypre.

1 livre sterling = 20 shillings ou 180 piastres ; 1 shilling = 9 piastres ; 1 piastre = 40 para.

Monnaie d'or. — Souverain anglais qui équivaut à 180 piastres (ordonnance du 17 septembre 1900).

Monnaie d'argent. — Pièces de 18, 9, 4 ½, 3 piastres.

Droits de timbres.

Timbres en Livres sterling (Le shilling se divise en 9 piastres cuivre et non en 12 pence)		*Timbres en Francs* (au cours de 25 francs la £)	
Jusqu'à £ 12	£ 0 0 1	Jusqu'à F. 300	F. 0,14
25	0 0 2	625	0,28
40	0 0 3	1.000	0,42
60	0 0 4 1/2	1.500	0,63
80	0 0 6	2.000	0,84
100	0 1 0	2.500	1,25
200	0 2 0	5.000	2,50
300	0 3 0	7.500	3,75
400	0 4 0	10.000	5,»»
500	0 5 0	12.500	6,25
750	0 7 4 1/2	18.750	9,38
1.000	0 10 0	25.000	12,50
1.500	0 15 0	37.500	18,75
2.000	1 0 0	50.000	25,»»
3.000	1 10 0	75 000	37,50
4.000	2 0 0	100.000	50,»»
5.000	2 10 0	125.000	62,50
7.500	3 15 0	187.500	93,7
10.000	5 0 0	250.000	125,»»

Au-dessus de £ 10.000, le droit est augmenté de £ 0 10 0 par 1.000 ou fraction.

Les chèques paient un droit fixe de 1 piastre.

L'amende est de 3 fois la valeur du timbre.

Crète

L'unité monétaire est la drachma argent de 100 lepta. (Ordonnance du 17 avril 1890.)

Sa valeur est de 1 franc au pair.

En fait l'unité est la drachma papier. On trouve encore dans la circulation l'ancienne piastre turque.

Monnaie d'or. — 20 drachmai.

Monnaie d'argent. — 1, 2, 5 drachmai, 50 lepta.

Danemark

L'unité monétaire est la couronne d'or, — Krona, — divisée en 100 ore (Loi du 23 mai 1873).

Sa valeur en francs est de 1,389 au pair.

Monnaie d'or. — 20 kroner = 27,78, 10 = 13,89, 5 = 6,95.

Monnaie d'argent. — 2 kroner, 1 krona, 50, 40, 25 et 10 ore.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 500, 100, 50, 10 et 5 couronnes. Le Danemark est un pays à étalon d'or.

Il a depuis 1873 le même système monétaire que la Suède et la Norvège.

Les pièces d'argent ont force libératoire jusqu'à concurrence de 10 couronnes pour les pièces de 2 couronnes et de 1 couronne, et jusqu'à concurrence de 5 couronnes pour les pièces d'une valeur inférieure à 1 couronne.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce. Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Ils doivent être rendus acceptés ou non dans les 24 heures.

Le protêt faute de paiement doit être levé au plus tard le second jour non férié après l'échéance. Il est fait par un notarius publicus (1). En cas d'urgence, il peut être fait par deux témoins capables de témoigner. En ce

(1) Loi danoise du 28 mai 1880.

cas, il doit être présenté dans les deux jours au fonctionnaire compétent qui l'enregistre.

Il coûte, pour les effets payables à Copenhague :

Kr.	4,12 jusqu'à	1.000
	6,82 »	4.000
	8,17 »	10.000
	9,52 au dessus.	

Timbres.

En Kroner		*En Francs* (au cours de 1,39 la couronne)	
Au-dessous de :		Au-dessous de :	
K. 500	K. 0,25	F. 694,44	F. 0,35
1.000	0,50	1.388,88	0,69
1.500	0,75	2.023,33	1,04
2.000	1,»»	2.777,77	1,39
3.000	1,50	4.166,66	2,08
et ainsi de suite, à raison de Kr. 0,50 par Kr. 1.000 ou fraction.		et ainsi de suite à raison de F. 0,69 par Fr. 1.388,88 ou fraction.	

Pour les effets ne dépassant pas 8 jours de vue ou 14 jours de date, le droit de timbre est fixé à Kr. 0,25.

Les chèques tirés sur un banquier sont exempts du droit de timbre, de même que les copies et les effets en transit.

Les secondes, troisièmes, etc., doivent être comme les premières.

Usages. — On compte l'année pour 360 jours et le mois pour 30 jours, pour le calcul de l'intérêt.

Cote des changes. — Londres à vue : 18,20 pour une £ sterling ; Hambourg, 89,30 pour 100 marks ; Paris, 72,40 pour 100 francs.

Espagne

L'unité monétaire est la « peseta » divisée en 100 centimos (Loi du 19 octobre 1868).

Sa valeur est de 1 franc au pair et pour les droits de timbre en France de 0,93 $^{3}/_{5}$ (1914).

Monnaie d'or. — 100, 50, 25, 20, 10 et 5 pesetas.

Monnaie d'argent. — 1, 2, 5 pesetas, 1/2 peseta ou 50 centimos ou 2 réaux.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 25, 50, 100, 500 et 1.000 pesetas émis par la Banque d'Espagne.

Monnaies diverses. — On trouve encore en Espagne et dans l'Amérique du Sud des pièces espagnoles anciennes :

L'onça ou pistole quadruple (16 douros) = 80,50 environ au change ; 10 escudos ou isabelline = 25,60 environ au change ; doublon de Isabel (100 réaux ou 5 douros).

On trouve dans le commerce :

Le réal ou 34 maravedis = 25 centimes ; centena = un centième de réal.

Effets de commerce (1). — L'usance est de soixante jours pour les lettres tirées dans l'intérieur de la péninsule et les îles adjacentes.

Les effets échéant un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Les jours fériés légaux sont :

1er janvier, 6 janvier, 23 janvier, 2 février, 19 mars, Jeudi Saint, Vendredi Saint, 15 mai, Ascension, Fête

(1) Code de Commerce promulgué par décret du 22 août 1885.

Dieu, 29 juin, 25 juillet, 15 août, 8 septembre, 1er novembre, 8 décembre, 25 décembre.

L'acceptation doit être donnée dans les vingt-quatre heures.

Elle a lieu par l'inscription sur l'effet du mot « acepto » ou « aceptamos ».

Le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement doit être dressé le lendemain, ou, si ce jour est férié, le surlendemain. Il est fait par un notaire public.

Droits de timbre. — 1° *Effets dont l'échéance est à moins de 6 mois* :

	Timbre ordinaire	Timbre d'acquit en sus
Jusqu'à 100 pesetas. . . .	0,10	0,10
De 100 à 250 pesetas.	0,25	0,10
250 » 500 » .	0,50	0,10
500 » 1 000 » .	1,»»	0,25
1.000 » 2.000 » .	2,»»	0,50
2.000 » 3.000 » .	3,»»	0,50
3.000 » 4.000 » .	4,»»	0,50
4.000 » 5.000 » .	5,»»	0,50
5 000 » 7.000 » .	7,»»	0,50
7.000 » 10.000 » .	10,»»	0,50
10.000 » 20.000 » .	20,»»	0,50
20.000 » 30 000 » .	30,»»	0,50
30.000 » 40.000 » .	40,»»	0,50
40.000 » 50.000 » .	50,»»	0,50
50.000 » 75.000 » .	75,»»	0,50
75.000 » 100 000 » .	100,»»	0,50

Au-dessus de 100.000 pesetas, le timbre est de 1 peseta par 1.000 pesetas ou fraction.

2° *Effets dont l'échéance est à plus de 6 mois.* Pour ces effets, le droit de timbre est le double ; le timbre de quittance demeure inchangé.

Les chèques au porteur ou nominatif supportent un droit fixe de pesetas 0,15.

Les chèques à ordre sont assujettis au timbre proportionnel.

Les duplicata et copies ne paient pas de timbre.

Les effets en transit sont exempts de timbre.

Un nouveau droit de timbre doit être acquitté lorsqu'un effet est renouvelé.

Les droits de timbre pour les reçus et quittances sont les suivants :

De pesetas 10 à pesetas 500.	Pesetas	0,10
Jusqu'à 2.000.	»	0,25
» 5.000.	»	0,50
Au-dessus.	»	1,»»

Usages. — Les effets créés de l'étranger en monnaie étrangère doivent être stipulés « payables au cours du change à vue ».

Pour le calcul des intérêts, l'année est comptée pour 360 jours, et les mois pour leur nombre de jours.

Cote des changes. — Paris, vue 10,35, soit peseta 110,35 pour francs 100 ; Londres, vue 30,15 soit peseta 30,15 pour 1 £.

Finlande (Grand-Duché de)

L'unité monétaire est le « markka » d'or de 100 penni (1).

Sa valeur est de 1 franc au pair, 0,90 au change (1914), et 1 franc pour les droits de timbre en France (1914).

Monnaie d'or. — 10, 20 markkaa.

Monnaie d'argent. — 1, 2 markkaa, 25, 50 pennia.

Le rouble d'or russe = 2 markka, 66 2/3 pennia.

(1) Loi du 9 août 1877.

La monnaie d'or russe à cours légal illimité ; celle d'argent jusqu'à concurrence de 3 roubles 75 kopeks.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque de Finlande.

Effets de commerce (1). — L'acceptation doit être donnée dans les vingt-quatre heures.

Le protêt est dressé en présence d'un témoin par le notaire public ou par la personne qui remplit cette fonction dans les villes, et, dans les districts, par le vogt de la couronne du lieu, ou par le lensman, ou par un notaire de la ville la plus proche.

Les usages sont les mêmes qu'en Russie.

Droits de timbre.

Jusqu'à	200	markkaa.	0,10
»	300	»	0,15
»	400	»	0,20
»	500	»	0,25

et ainsi de suite, à raison de 5 penni par 100 markkaa ou fraction.

Les effets en transit, les secondes ou copies sont exempts de timbre.

L'amende est de 20 fois la valeur du timbre.

Cote des changes. — Se fait à vue et en markkaa pour 100 francs, 1 livre sterling, ou 100 roubles.

France

L'unité monétaire est le franc à 100 centimes.

Monnaie d'or. — Pièces de 100, 50, 40, 20, 10 et 5 francs.

(1) Loi du 29 mars 1858.

Monnaie d'argent. — Pièces de 1, 2, 5 francs, de 20 et 50 centimes.

Le pouvoir libératoire des monnaies divisionnaires d'argent est limité à 50 francs.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque de France de 50, 100, 500, et 1.000 francs.

Effets de commerce. — Les effets échéant un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt doit être levé le lendemain de l'échéance ou, si ce jour est férié, le jour suivant.

Les jours fériés légaux sont en dehors des dimanches : le Jour de l'an, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de la Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, la Noël.

Lorsque les fêtes légales tombent un dimanche, aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le lendemain de ces fêtes.

Lorsque les fêtes légales tombent un vendredi ou un mardi, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi.

Lorsque la fête légale du 1er novembre (Toussaint) tombe un lundi, aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé, le lendemain 2 novembre.

Toutefois le protêt des effets impayés ne pouvant être dressé que le mercredi suivant, conserve toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers.

Droits de timbre.

Jusqu'à	F. 100.	F. 0,05
»	200.	0,10
»	300.	0,15
»	400.	0,20
»	500.	0,25

et ainsi de suite, en augmentant de 5 centimes par 100 francs ou fraction.

Les lettres de change, billets à ordre, mandats ou traites tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 50 centimes par 2.000 francs ou fraction.

Le chèque doit être encaissé dans les cinq jours s'il est payable dans l'endroit de sa création, dans les huit jours s'il est tiré de place à place. Dans le premier cas, il paie un droit de timbre de 0,10 et dans le second de 0,20.

Usages. — Les mois sont comptés pour leur nombre exact de jours, l'année pour 360 jours.

Cote des changes. — Paris cote toutes les places à vue ; mais un cours est coté pour le papier court et pour le papier long.

Gibraltar

La seule monnaie en circulation est la monnaie espagnole.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Il n'y a pas de jours de grâce.

Grèce

Unité monétaire. — La drachme, divisée en 100 leptas, équivaut à 1 franc.

La Grèce fait partie de l'Union Latine.

Monnaie d'or. — 100 drachmes, 50, 20, 10, 5.

Monnaie d'argent. — Drachmes : 5, 2, 1, 50 et 20 leptas.

Monnaie fiduciaire. — Billets de Banque de 1.000 drachmes, 500, 100, 25, 10, 5, 2 et 1.

L'or et les pièces de 5 drachmes argent ont un pouvoir libératoire illimité, les autres pièces d'argent jusqu'à 5 drachmes.

Effets de commerce. — Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt faute de paiement doit être levé le lendemain. Le coût en est de Dr. 7,50.

Droits de timbre :

Jusqu'à	500 Dr.	0,50	
	1.000	1 Dr.	
	2.000	2	
	3.000	3	
	4.000	4	
	5.000	5	
	6.000	6	
	7.000	7	
	8.000	8	
	9 000	9	
Jusqu'à	10.000 Dr.	10 Dr.	
	15.000	15	
	20.000	20	
	30.000	30	
	50.000	50	
	100.000	100	
	200.000	200	
	300.000	300	
	400.000	400	

au-dessus de 400.000 Drachmes, droit fixe de 500 Drachmes.

Les effets supportent en plus un timbre d'acquit de 10 leptas par effet.

Les chèques sont soumis aux mêmes droits proportionnels que les effets.

Usages. — Pour éviter la perte à la monnaie, les effets sur la Grèce créés en monnaies étrangères doivent être stipulées « payables au cours du change à vue ».

Les effets créés en Grèce doivent être libellés sur formules timbrées ; cependant les Sociétés Anonymes ont le droit de créer leurs traites sur papier libre en y apposant le timbre mobile proportionnel qu'elles peuvent annuler avec leur timbre humide.

Cote des changes.

France	: à vue,	164 3/4, soit drachmes	164 3/4	pour 100 fr.
»	: 3 mois,	132 1/4 »	162 1/4	»
Angleterre	: à vue,	41,75 »	41,75	pour 1 £.
»	: 3 mois,	41,85 »	41,85	»

Hollande

L'unité monétaire est le Florin d'or, qui se divise en 100 cents ou guelden (Loi du 28 mai 1901).

Sa valeur au pair est de f. 2,0832.

Valeur pour les droits de timbre en France = 2,08 1/3 (1914).

Monnaie d'or : Double Guillaume, Guillaume ou 10 florins, double ducat, ducat (21,83 au pair). Cette dernière pièce n'a cours que dans les colonies d'Asie.

Monnaie d'argent : rixdaler = 2 1/2 florins 5,25 ; 1 florin = 100 cents, 2,08 ; 1/2 florin, 1,05 ; 25 cents, 0,51 ; dubbeltje = 10 cents, 0,20 ; stuivertje = 5 cents, 0,10.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 1.000, 300, 200,

100, 60, 40, 25 florins, émis par la Banque Néerlandaise Privilégiée.

Coupures de 50 et de 10 florins émises par le Gouvernement.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

L'acceptation doit être donnée le jour même, ou, au plus tard, le lendemain, sans distinction entre les dimanches et les jours ouvrables.

L'usance est de 30 jours.

Les effets échéant un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Les jours fériés sont :

Le 1er janvier, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de la Pentecôte, le 25 décembre, le 26 décembre.

L'Assomption et le jour anniversaire de la naissance du roi.

Le protêt faute de paiement doit être levé le lendemain de l'échéance par un notaire ou par le greffier du juge de paix ou par un huissier. Ils sont faits en présence de deux témoins.

Le coût d'un protêt est en général de fl. 6,07 1/2.

Droits de timbre :

En Florins			*En Francs* (au cours de 2 fr. 08 le florin)		
Jusqu'à	100 florins	0,05	Jusqu'à	208 francs	0,105
	200 »	0,10		416 »	0,21
	300 »	0,15		624 »	0,315
	400 »	0,20		832 »	0,412
	500 »	0,25		1 040 »	0,52
	1.000 »	0,50			

et ainsi de suite, à raison de fl. 0,25 par 500 florins ou portion au-dessus de 10.000 florins, à raison de fr. 0,50 par 1.000 florins ou portion.

et ainsi de suite à raison de 0,52 pour 1 040 francs ou fraction. Au-dessus de 20.800 fr., à raison de 1 fr. 04 par 2.080 francs ou fraction.

Tous les effets, quelle qu'en soit l'importance, payables à vue, à 3 jours de vue et à 8 jours après la date de la création, les effets payables à l'étranger, ainsi que les quittances de plus de 10 florins hollandais paient un droit fixe de fl. 0,05.

Usages. — L'acceptation peut être exigée immédiatement, mais on accorde généralement 24 heures.

L'intérêt est calculé pour l'année, pour 360 jours et pour les mois, suivant leur nombre exact de jours.

Les effets en francs sur la Hollande doivent être stipulés « payables au cours de Paris à vue » pour éviter la perte du change ; mais les tirés ont la faculté de payer au cours officiel coté à Amsterdam courte échéance, d'où une perte de 8 jours d'intérêts au taux de la Banque de France.

Cote des changes.

Paris	à courte éch. (8 j.)	48,09 fl.	pour 100 fr. français
	2 mois	47,40	»
Belgique	à courte éch.	48,»»	pour 100 fr. belges.
	3 mois	47,20	»
Prusse	à courte éch.	59,31	pour 100 marks.
	3 mois	58,20	»
Espagne	3 mois	216,»»	pour 500 pesetas.

Iles Anglaises de la Manche

A Jersey : Pas de droit de timbre.

A Guernesey et Aurigny : Les effets et chèques supportent un droit de £ 0.0.1.

Les reçus et quittances supportent un droit de 1 denier lorsqu'ils sont d'une valeur de £ 2 et au-dessus.

Si les effets payables dans les Iles passent par l'intermédiaire de banques anglaises, ils sont assujettis au droit de timbre applicable aux effets étrangers.

Italie

L'unité monétaire est la lire, qui se divise en 100 centesimi ; sa valeur au pair égale un franc.

Monnaie d'or. — 100, 50, 20, 10, 5 lires.

Monnaie d'argent. — 5, 2, 1 lire, 50 centesimi.

Monnaie fiduciaire. — 1° Billets de 1.000, 500, 100, 50 lires, émis par les Banques d'Italie, de Naples et de Sicile sous le contrôle de l'Etat.

2° Billets de 25, 10 et 5 lires émis par l'Etat.

L'Italie a le même système monétaire que la France, comme faisant partie de l'Union Latine.

Le pouvoir libératoire de l'or et des pièces de 5 lires est illimité ; celui des autres pièces d'argent est limité à 5 lires.

Ont encore cours légal, outre les pièces d'or de l'Union Latine, les anciennes pièces autrichiennes de 4 et 8 florins, les pièces de 20 et 100 francs de Monaco, les pièces serbes de 10 et 20 dinars, les pièces suisses de 10 et 20 francs, les pièces russes de 7 1/2 roubles (nouvelles) et de 5 roubles (nouvelles) et de 5 roubles (anciennes), les pièces de 10 et 20 francs de Tunisie, et les pièces roumaines de 10 et 20 lei.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets échéant un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt doit être levé au plus tard le second jour non

férié après l'échéance. Mais il est d'usage de faire protester le lendemain.

Les jours fériés sont :

1er janvier, 6 janvier, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête Dieu, 29 juin, 15 août, 8 septembre, 1er novembre, 8 décembre, 25 décembre.

Certaines banques sont fermées le 24 juin.

Droits de timbre. — Effets ayant moins de 6 mois d'échéance :

Jusqu'à 200 lires	inclusivement.	0,10
300	»	0,18
400	»	0,24
500	»	0,30

et ainsi de suite, à raison de 0,06 par 100 lires, ou fraction.

Effets ayant plus de 6 mois d'échéance :

Jusqu'à 200 lires	inclusivement.	0,20
300	»	0,36
400	»	0,48
500	»	0,60

et ainsi de suite, à raison de 0,12 par 100 lires, ou fraction.

Les droits sont réduits de moitié pour les effets émis sur ou de l'étranger, et les effets de transit.

Les secondes et duplicata, sans égard à l'échéance, paient un timbre fixe, de L 1,20, lorsque le montant dépasse L 1.900.

Jusque et y compris L 1.900, ils sont soumis à la taxe de timbre ordinaire.

Les chèques paient un droit de L 0,10.

C'est le Trésor qui appose et annule les timbres.

Depuis 1909, le droit de timbre pour les effets qui

paient un droit de L 1 et au-dessus est augmenté L 0,02 par lire ou fraction.

Les reçus provenant de l'étranger paient un droit fixe de L 0,60.

Usages — Les chèques ne sont pas toujours payés à présentation. Ils peuvent être payés dans un délai ne dépassant pas 10 jours de vue.

Pour le calcul des intérêts, on compte l'année pour 360 jours, et les mois pour leur nombre exact de jours.

Les effets en francs sur l'Italie peuvent être stipulés payables en or, ou payable au cours du change à vue sur Paris. Pour être valables, ces stipulations doivent être faites dans le contexte de l'effet ; sinon elles doivent être mentionnées dans la formule d'acceptation de l'effet.

Cote des changes. — Londres à vue, 25,77 lires pour £ 1 ; Paris à vue, 100,15 lires pour 100 francs ; Berlin à vue, 131,40 lires pour 100 marks.

Lichtenstein (Principauté de)

L'unité monétaire est la couronne ou krone or, qui vaut 1 fr. 05 au pair.

Monnaie d'or. — 20 et 10 kronen.

Monnaie d'argent. — 1 et 5 kronen.

Luxembourg

Monnaie légale. — Le Franc = 80 pfennigs allemands.

Les monnaies françaises, belges et allemandes servent de monnaie courante.

La monnaie allemande domine.

Le Grand-Duché ne possède, en fait de monnaies nationales, que des monnaies de bronze.

Effets de commerce. — Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, peuvent être remplacés par une déclaration signée de la personne ayant refusé d'accepter ou de payer. Cette déclaration doit être faite au plus tard le lendemain de l'échéance.

Les protêts faits par notaire ou huissier doivent être levés au plus tard le surlendemain du jour de l'échéance (jours fériés non compris).

Timbres.

Jusqu'à	100 francs	Fr. 0,05
De Fr.	100 à 200.	0,10
	200 » 300.	0,15
	300 » 400.	0,20
	400 » 500.	0,25
	500 » 1.000.	0,50
	1.000 » 2.000.	1,»»

et ainsi de suite, à raison de 0 50 par 1.000 francs ou fraction.

Les secondes et copies sont exemptes de timbre.

Les chèques « à ordre » sont passibles de timbre ; les chèques au porteur en sont exempts, ainsi que les effets en transit.

Tous les effets émis dans le pays ainsi que les effets acceptés doivent être timbrés.

Usages. — Il n'y a pas de perte à la monnaie pour les effets tirés sur le Luxembourg en francs effectifs, de même que pour ceux payables au cours à vue sur Paris.

Les effets créés en francs sont convertis en marks et décomptés au cours du jour de la remise.

Malte

Le *Système monétaire* anglais est en vigueur.

Timbres.

En Livres		*En Francs* (au cours de 25 fr. par £)	
Jusqu'à £ 5	£ 0.0.1	Jusqu'à 125 francs	0,10
25	0.0.2	625 »	0,20
20	0.0.3	1.250 »	0,30
100	0.0.6	1.500 »	0,60
et ainsi de suite, à raison de £ 0.0.3 par £ 50 ou fraction		et ainsi de suite, à raison de fr. 0,30 par fr. 1.250 ou fraction.	

Usages. — Les effets en monnaie française et italienne sont souvent encaissés sur la base de £ 1 = 25 francs ou 25 lires.

Monaco (Principauté de)

Le *Système monétaire* français est en vigueur à Monaco. Il est frappé des pièces d'or de 20 francs et de 100 francs conformes aux pièces de l'Union Latine.

Effets de commerce. — Même législation qu'en France.

Droits de timbre.

Jusqu'à	100 francs	0,05
	200 »	0,10
	300 »	0,15
	400 »	0,20
	500 »	0,25
	600 »	0,30
	700 »	0,35
	800 »	0,40
	900 »	0,45
	1.000 »	0,50
	2.000 »	1,»»

et ainsi de suite, à raison de 0,50 par 1.000 francs ou fraction.

L'amende est du 1/20 du capital pour lequel le droit n'a pas été payé. Le minimum est de 5 francs.

Les chèques et effets en transit sont soumis au timbre proportionnel.

Chaque exemplaire d'une lettre de change doit être timbré.

Les reçus et les quittances sont exempts de timbre.

Monténégro

La monnaie employée est la monnaie autrichienne et la monnaie turque.

Depuis quelques années, le gouvernement a fait frapper des pièces de 1 perper et 5 perperas sur la base du système autrichien.

L'or anglais et français ont cours suivant un taux fixé.

Effets de commerce (1). — Le protêt est dressé le lendemain de l'échéance, si ce jour est férié, le surlendemain.

Il est fait par les soins du tribunal de commerce ou à défaut par le tribunal du capitanat ou par le tribunal communal.

Aucun acte ne peut remplacer le protêt.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Norvège

L'unité monétaire est la couronne d'or ou krone qui

(1) Code de Commerce du 22 janvier 1910, vieux style.

se divise en 100 öre (Lois des 4 juin 1873 et 17 avril 1875).

Sa valeur est de 1 fr. 389 au pair, et pour les droits de timbre en France de 1 fr. 38 1/2 (1914).

Monnaie d'or. — 20 couronnes = 27.78
10 » 13.89
5 » 6.95.

Monnaie d'argent. — 1, 2 couronnes, 50, 40, 25 et 10 öre.

Monnaie fiduciaire. — Billets de Banque de 5, 10, 50, 100, 500 et 1.000 couronnes émis par la Banque de Norvège.

Effets de commerce. — Même législation qu'en Danemark.

Les protêts (1) sont dressés par un notarius publicus ou un fonctionnaire désigné. En cas d'urgence, ils peuvent être faits par deux témoins, mais ils devront être présentés dans les huit jours au fonctionnaire compétent.

Droits de timbre (2).

En Kroner			*En Francs* (au cours de 1 fr. 40 le Kr.)	
Jusqu'à	Kr. 200	Kr. 0,10	Jusqu'à 280 francs	Fr. 0,14
De 200 à	400	0,20	560 »	0,28
400 »	600	0,30	840 »	0,42
600 »	800	0,40	1 120 »	0,56
800 »	1.000	0,50	1 400 »	0,70
1.000 »	2 000	1,»»	2.800 »	1,40
2.000 »	3.000	1,50		

et ainsi de suite, à raison Kr. 0,50 par chaque Kr. 1.000 ou fraction, ou Fr. 0,70 par Fr. 1.400 ou fraction.

(1) Loi norvégienne du 17 juin 1880.

(2) Loi du 17 mars 1902.

Les duplicata et copies servant séparément sont soumis au timbre ; exception est faite toutefois pour l'exemplaire destiné seulement à recevoir l'acception ; en ce cas, l'endos doit être barré par deux lignes croisées.

Les effets en transit, les chèques, les reçus ou quittances ne paient pas de timbre.

Cote des changes. — Londres : chèque Kr. 18.25 pour £ 1.

Paris : chèque Kr. 73 pour 100 francs.

Portugal

Jusqu'en 1911, l'*unité monétaire* était le milreis or divisé en 1.000 reis.

Un million de reis ou mille milreis = 1 conto de reis.

Mille contos de reis = 1 conto de contos.

Valeur du milreis = 5 fr. 60 au pair, pour les droits de timbre en France = 4 fr. 82 1/2 (1914).

(Lois des 29 juillet 1854, 2 juin 1882 et 21 juillet 1899.)

Depuis le décret du 27 mai 1911, l'*unité monétaire* est l'escudo d'or, divisé en 100 centavos, de même valeur que l'ancienne unité monétaire. Ce même décret prévoit en outre certaines pièces qui ne sont pas encore frappées et qui correspondent aux milreis et aux reis anciens.

Monnaie d'or.

Un coroa (couronne d'or)	= 10 milreis	=	56 fr.
1/2 »	= 5 »	=	28 fr.
1/5 »	= 2 »	=	11,20
1/10 »	= 1 »	=	5,60

Monnaie d'argent.

Milreis		1 teston de 100 reis	
5 testons de 500 reis		1/2 »	50 »
2 »	200 »		

La monnaie d'argent a force libératoire jusqu'à 5.000 reis.

Monnaie fiduciaire. — Billets de banque de 100, 500 reis, milreis, 2 milreis, 2.500 reis, de 5, 10, 20, 50 et 100 milreis.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce. Les effets échéant un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt doit être levé le lendemain de l'échéance ou le surlendemain, s'il y a un jour férié.

La lettre de change tirée à plusieurs exemplaires doit mentionner le nombre d'exemplaires émis.

Droits de timbre. — Pour les effets tirés du continent du pays et des îles adjacentes.

En Milreis		*En Francs* (au cours de 5,20 le milreis)	
Jusqu'à 20 milreis	Fr. 0,20	De 5,20 à 104 fr.	Fr. 0,10
100 »	1,»»	Jusqu'à 520	0,52
200 »	2,»»	» 1.040	1,04
300 »	3,»»	» 1.560	1,56
400 »	4,»»	» 2.080	2,08
500 »	5,»»		

et ainsi de suite, à raison de 100 reis par 100 milreis ou fraction, ou par fr. 0,52 par fr. 520.

Ces taxes sont applicables à chacun des exemplaires et aux chèques.

Les effets prorogés paient un nouveau droit. Les amendes sont de dix fois la valeur du timbre. Sont exempts de timbre les effets acceptés ou endossés dans le pays et les îles, et payables à l'étranger.

Les reçus et quittances sont timbrés suivant l'échelle suivante :

De 1 à 10.000 milreis	M.	0,10
Jusqu'à 50.000 milreis		0,20
100.000 »		0,30
250.000 »		0,50
500.000 »		1,»»

Usages. — Les intérêts se calculent en prenant les mois et l'année pour leur nombre exact de jours.

Pour éviter une perte au change, les effets doivent être créés en francs payables au cours du change à vue sur Paris.

Cote des changes. — Londres : chèque 42 1/8 pour 1.000 reis, 3 mois 43 1/16.

Paris : chèque 669 reis pour 3 francs, 3 mois 664.

Espagne : chèque 805 reis pour 1 piastre.

Roumanie

L'*unité monétaire* est le « leu » d'or, divisé en 100 bani (Loi du 14 avril 1890).

Sa valeur au pair est de 1 franc.

Monnaie d'or. — 100, 50, 25, 20, 12 1/2, 10 lei.

Monnaie d'argent.

5 lei	4.65
2	1.86
1 leu	0,93
1/2 leu ou 50 bani	0,465

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque nationale de Roumanie de 20 et 100 lei.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt faute de paiement est levé le lendemain de l'échéance.

Le coût du protêt est de : Lei 8.25 pour les effets de Lei 3.500 et au-dessous. Lei 11.05 pour ceux supérieurs à 3.500.

Droits de timbre.

Jusqu'à	100			lei ou francs	0,10
De	100	à	200	lei ou francs	0,20
	200	»	300	»	0,30
	300	»	400	»	0,40
	400	»	500	»	0,50
	500	»	600	»	0,60
	600	»	700	»	0,70
	700	»	800	»	0,80
	800	»	900	»	0,90
	900	»	1.000	»	1,»»
	1.000	»	1.000	»	2,»»

et ainsi de suite, à raison de 1 leu ou franc par 1.000 lei ou francs, ou fraction.

Les droits sont doublés pour les effets à plus de 6 mois de date.

Les timbres ne doivent être mis que sur un seul exemplaire.

Les effets en transit supportent le timbre proportionnel.

Les chèques et les quittances sont timbrés à 0 fr. 10.

L'amende est de 10 % du montant des effets.

Usages. — Les effets doivent être créés et acceptés en lei or ou stipulés « payables au cours du change à vue sur Paris », afin d'éviter une perte à la couverture.

Le calendrier vieux style est en usage et est appliqué à défaut d'indications.

Pour le calcul des intérêts les mois sont comptés pour le nombre exact des jours dont ils se composent, et l'année pour 360 jours.

Cote des changes. — Les changes sont cotés en lei.

Londres	3 mois	25,30	pour £ 1.
	chèque	25,60	»
Paris	3 mois	100 3/4	pour 100 francs.
	chèque	101 3/4	»
Berlin	3 mois	123 1/2	pour 100 marks.
	chèque	125 1/2	»

Russie

L'unité monétaire est le rouble d'or, divisé en 100 kopeks (Loi du 7/19 juin 1899).

Au pair, sa valeur est de 2 fr. 667.

Sa valeur pour les droits de timbre en France = 2 fr. 66 1/8 (1914).

Monnaie d'or. — Impériale 15 roubles, 10 roubles, 1/2 Impériale 7 roubles 1/2 = 50 kopeks, 5 roubles.

Monnaie d'argent. — 1 rouble, 1/2 rouble, 50 kopeks = Poltnick ; 1/4 rouble, 25 kopeks = Techetvertak ; 20, 15, 10 et 5 kopeks.

Monnaie fiduciaire. — Billets garantis par l'Etat : 1, 3, 10, 15, 25, 100 et 500 roubles.

Effets de commerce (1). — Les effets à vue et à tant de jours de vue peuvent porter dans le corps de l'effet l'inscription d'un délai durant lequel celui-ci doit être présenté au paiement, s'il est à vue, ou durant lequel

(1) Code de Commerce de 1903 modifié en 1906 et 1908.

on avertit de la présentation, s'il est à plusieurs jours de vue. Ce délai ne peut dépasser douze mois. Ces effets sont rédigés par exemple dans la forme suivante : « à vue, dans les quatre mois qui suivront la présentation faite avant le 1er mars 19... payez à... ». Le jour de la présentation peut être mentionné spécialement sur l'effet.

Les effets à jour fixe ou à tant de jours de la création sont payables le jour indiqué ou l'un des deux jours non fériés suivants.

Les effets à délai de vue en foire sont présentés la veille du dernier jour de la foire, et si la foire ne dure qu'un jour, ce jour même.

En cas de non paiement, l'effet doit être présenté le jour même au notaire qui réclame aussitôt le paiement et proteste le lendemain après trois heures si l'effet n'a pas été payé. Le surlendemain l'acte de protêt est dressé.

Le coût d'un protêt comprend :

1° Une taxe fixe : Timbre	R. 0,80
Frais de notaire . .	R. 1 »
	R. 1,80

2° Et une taxe variable s'élevant à 1/2 % du montant de l'effet.

Ne sont pas protestables en Russie les effets stipulés en monnaie étrangère et les effets rectifiés ou prorogés.

Les jours fériés sont :

Jour de l'an 1/14 janvier, les Rois 6/19 janvier, Chandeleur 2/15 février, Annonciation 25 mars/7 avril, du Vendredi Saint au mardi de Pâques (Pâque Russe), Ascension, Lundi de Pentecôte, saints Pierre et Paul 29 juin/12 juillet, Transfiguration 6/19 août, Assomption 15/28 août, Décapitation de saint Jean-Baptiste

29 août/11 septembre, Nativité de la Vierge 8/21 septembre, Exaltation 14/27 septembre, Jean l'Evangéliste 26 septembre/9 octobre, Protection de la Vierge 1/14 octobre, Fête Kazan, 22 octobre/4 novembre, Présentation de la Vierge 21 novembre/4 décembre, Fête Nicolas 6/19 décembre, Nativité de Notre-Seigneur, 25, 26 et 27 décembre/7, 8, et 9 janvier.

Sont encore fériés les jours anniversaires suivants :

Naissance du Tsar, naissance de la Tsarine, naissance du Tsarewitch, Fête patronymique du Tsar, Fête patronymique de la Tsarine, Avènement au Trône, Couronnement du Tsar.

Droits de timbre.

En roubles

De	0	à	50 roubles	0,10
	50	»	100 »	0,15
	100	»	200 »	0,30
	200	»	300 »	0,45
	300	»	400 »	0,60
	400	»	500 »	0,75
	500	»	600 »	0,90
	600	»	700 »	1,05
	700	»	800 »	1,25
	800	»	900 »	1,35
	900	»	1.000 »	1,50
1.000		»	1.500 »	2,25
1.500		»	2.000 »	3,»»
2.000		»	3.000 »	4,50
3.000		»	4.000 »	6,»»
4.000		»	5.000 »	7,50
5.000		»	6.000 »	9,»»
6.000		»	7.000 »	10,50
7.000		»	8.000 »	12,»»
8.000		»	9.000 »	13,50
9.000		»	10.000 »	15,»»
10.000		»	20.000 »	30,»»
20.000		»	30.000 »	45,»»
30.000		»	40.000 »	60,»»
40.000		»	50.000 »	75,»»

En Francs

(au cours de 266 fr. 68 les 100 roubles)

0	à	133,34	0,26
133,34	»	266,68	0,40
266,68	»	533,36	0,80
533,36	»	800,04	1,20
800,04	»	1.066,72	1,60
1.066,72	»	1.333,40	2,»»
1.333,40	»	1.600,08	2,40
1.600,08	»	1.866,76	2,86
1.866,76	»	2.133,44	3,20
2.133,44	»	2.400,12	3,60
2.400,12	»	2.666,80	4,»»
2.666,80	»	4.000,20	6,»»
4.000,20	»	5.333,60	8,»»
5 333,60	»	8.000,47	12,»»
8.000,47	»	10.667,20	16,»»
10.667,20	»	13.334,»»	20,»»
13.334,»»	»	16.000,80	24,»»
16.000,80	»	18.667,60	28,»»
18.667,60	»	21.334,40	32,»»
21.334,40	»	24.001,»»	36,»»
24.001,»»	»	26.668,»»	40,»»
26.668,»»	»	53.336,»»	80,»»
53.336,»»	»	80.004,»»	120,»»
80.004,»»	»	106.672,»»	160,»»
106.672,»»	»	133.340,»»	200,»»

Plus 25 kopecks par effet pour frais de législation.

Les duplicata et copies d'effets, ainsi que les chèques émis à l'étranger doivent être timbrés.

La première envoyée à l'acceptation est exempte de timbre, mais elle doit porter la mention « destinée seulement à l'acceptation », et le verso doit être barré au moyen de deux lignes transversales.

Les effets tirés sur l'étranger à deux, trois, quatre et cinq jours de vue sont exempts de timbre.

Les reçus et les quittances doivent être timbrés à 0,05.

Les effets en transit sont soumis au demi-droit proportionnel.

Sont exempts de timbre les chèques tirés de la Russie sur la Russie.

Les chèques tirés de l'étranger sur la Russie sont soumis au droit proportionnel.

Ils sont exempts de timbre, s'ils sont tirés sur des formules de l'établissement payeur, ou s'ils sont énoncés après la somme écrite en lettres « valeur reçue ».

Usages. — La mention « payable au cours du change à vue » n'a de valeur qu'autant qu'elle est inscrite par le tiré lui-même, dans son acceptation.

Pour le calcul des intérêts, on compte les mois pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

Cote des changes. — Paris 3 mois, 37,38 roubles pour 100 francs ; Londres 3 mois, 93,76 roubles pour £ 10 ; Berlin 3 mois, 45,95 roubles pour 100 marks.

Calendrier vieux style. — Le calendrier vieux style retarde de 13 jours sur le calendrier nouveau style.

Il est d'usage en Russie, sauf en Pologne.

En dehors de la Russie, on s'en sert en Grèce, en Roumanie, en Serbie, en Bulgarie et au Monténégro.

On cote les effets sur tous ces pays en mettant à côté de la date nouveau style la date vieux style, comme 1/14 janvier.

A défaut d'indication, la date de l'effet est supposé à l'étranger date vieux style et on recule l'échéance de 13 jours.

Au contraire, les effets tirés de l'étranger et payables sur un pays vieux style sont supposés porter la date du style du pays d'origine.

Saint-Marin (République de)

L'unité monétaire est la lira de 100 centesimi qui vaut 1 fr. au pair.

Monnaie d'argent. — Pièces de 50 centesimi, 1 lira, 2 et 5 lires en argent frappées en Italie.

Serbie

L'unité monétaire est le « dinar » divisé en 100 paras (1). Il équivaut au franc au pair.

Le système monétaire français a été adopté en 1878.

Monnaie d'or. — 20 dinars ou milan d'or, 10 dinars.

Monnaie d'argent. — 1, 2, 5 dinars, 50 paras.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque Nationale privilégiée du Royaume de Serbie, de 10 dinars payables en argent, de 50 et 100 dinars, payables en or.

Effets de commerce (2). — L'acceptation doit être donnée dans les vingt-quatre heures. L'usance est de 15 jours.

Si l'échéance tombe le jour d'une fête marquée en lettres rouges dans le calendrier serbe, l'effet de commerce est payable le premier jour ouvrable suivant.

Si l'échéance tombe, pour les adeptes d'autres confessions, le jour d'une de leurs fêtes, l'effet est payable la veille.

---

(1) Lois des 10 décembre 1878 et 1er janvier 1883.

(2) Code de Commerce de la principauté de Serbie du 26 janvier 1860, remanié et modifié par diverses lois.

Le protêt doit être levé le lendemain de l'échéance, ou si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant.

Il est dressé par le Tribunal de commerce, à défaut, par le tribunal de première instance, à défaut, par les autorités de police de l'arrondissement ou par un huissier.

Aucun acte ne peut remplacer le protêt.

Le coût d'un protêt comprend :

Un taux fixe de 2 dinars pour les effets jusqu'à 100 dinars.
Un taux fixe de 3 dinars pour les effets de 500 à 1.000 dinars.
Un taux fixe de 5 dinars pour les effets supérieurs à 1.000 dinars.
Et des frais variables d'environ 2/3 de la taxe fixe.

Le calendrier vieux style est en vigueur.

Droits de timbre (1).

Jusqu'à	100 dinars ou francs.	0,40
	250 »	0,60
	500 »	1,»»
	800 »	2,»»
	1.200 »	2,50
	2.000 »	3,60
	3.500 »	6,»»
	5.000 »	8,»»
	7.500 »	12,»»
	10.000 »	16,»»

et ainsi de suite, à raison de 2 dinars ou francs par 1.000 dinars ou francs, ou fraction.

Les chèques et mandats à vue paient un droit fixe de 0,10.

Les secondes, copies et effets en transit sont exempts de timbres.

---

(1) Lois sur les taxes du 16 décembre 1876.

Usages. — Les effets doivent être créés et acceptés en francs payables au cours du change à vue sur Paris ou en dinars or.

Cote des changes. — Paris 93 à 99.

Suède

L'unité monétaire est la couronne d'or ou krona, divisée en centièmes, appelés öre (Loi du 30 mai 1873).

Sa valeur est de 1 fr. 389 au pair, et de 1 fr. 40 pour les droits de timbre en France.

Monnaie d'or. — 20 kronor = 27,78 ; 10 kronor = 13,89 ; 5 kronor = 6,95.

On emploie encore le carolin ou nouveau ducat d'or qui vaut 7 kronor 20 öre.

Monnaie d'argent. — 2 kronor, 1 krona (100 öre), 10, 25 et 50 öre.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque Royale de Suède (Sverige Bank).

Effets de commerce. — Même législation qu'en Danemark.

Les protêts (1) sont dressés par un notarius publicus. Les droits comprennent : 2 couronnes pour la première feuille et 1 couronne pour chaque autre feuille, plus le timbre de 50 öre pour chaque feuille. Le rédacteur a droit à une couronne. Ces droits sont très variables pour la province. Dans les villes le protêt est dressé par un magistrat et dans les campagnes par le bailli ou un

(1) Ordonnance suédoise du 7 mai 1880.

magistrat de la ville la plus proche. Il est toujours fait en présence d'un témoin.

Droits de timbre. — 1° Concernant les effets créés et payables en Suède (depuis 1910).

Jusqu'à	Kr. 300.	Kr. 0,20
	500.	0,30
	1.000.	0,50
	2.000.	1,»»

et ainsi de suite à raison de kr. 0,50 par kr. 1.000 ou fraction.

2° Concernant les chèques et effets fournis par la Suède sur l'étranger ou tirés de l'étranger sur la Suède.

En Kronor		*En Francs* (au cours de 138,50 les 100 kr.)	
Jusqu'à kr. 1.000	kr. 0,50	Jusqu'à fr. 1.385	fr. 0,69
De 1.000 à 2.000	1,»»	2.770	1,39
2.000 à 3.000	1,50	4.155	2,07
		5.540	2,77

et ainsi de suite à raison de 0,50 par 1.000 kr. ou fraction.

Ne sont pas soumis au droit de timbre : 1° Les secondes de changes et les copies, si les premières et les originaux sont timbrés ;

2° Les chèques et effets payables à vue tirés sur des banquiers domiciliés à l'étranger ou en Suède contre avoir du tireur ;

3° Les lettres de change ne circulant en Suède que par voie d'endossement ;

4° Les effets créés à l'ordre d'une Administration de l'Etat.

L'amende est de dix fois le montant du timbre dû (minimum 5 kronor).

Les connaissements non accompagnés de traite et les quittances sont soumis au timbre proportionnel.

La lettre acceptée ou protestée présentée à l'autorité en vue du paiement doit être munie d'un timbre de 25 öre par 100 couronnes. Aucun timbre n'est exigé pour la présentation à une faillite.

Usages. — On compte les mois pour 30 jours, et l'année pour 360 jours.

Cote des changes.

		Offre	Demande	Il faut lire :
Londres :	3 mois de date	—	18,05	18 kr. 05 pour £ 1.
»	courts jours	18,24	18,21	
»	à vue	18,27	18,23	
Berlin :	à vue	89,05		89 kr. 05 pour 100 marks.
Paris :	3 mois de date		71,65	71 kr. 65 pour 100 marks.
»	courts jours	72,50	72,30	
»	à vue	72,55	72,35	

Suisse

L'unité monétaire est le *franc*, qui vaut 100 centimes.

Valeur au pair = 1 fr. (Union Latine.)

Monnaie d'or. — 20 francs.

Monnaie d'argent. — 5, 2, 1, 1/2 franc.

Monnaies étrangères circulant légalement : La livre sterling et la 1/2 livre sterling, les pièces de 20 et 10 marks, les pièces de 5 dollars des Etats-Unis.

Toutes les pièces de l'Union Latine.

Monnaie fiduciaire. — Billets des Banques autorisées.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets échéant un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt faute de paiement doit être levé au plus tard le surlendemain de l'échéance.

L'avis du non paiement doit être donné dans les deux jours du protêt.

Les chèques doivent être présentés dans les 5 jours de leur création quand ils sont tirés dans la place où ils sont payables, et dans les 8 jours s'ils sont émis sur une autre place.

Timbre des effets de commerce.

Argovie :

Jusqu'à 100 francs	0,10
De 500 à 1.000	0,20
1.000 » 1.500	0,30
1.500 » 2.000	0,40

et ainsi de suite, en augmentant de 0,10 pour 500 francs ou fraction de 500 francs.

Les chèques sont soumis au timbre proportionnel.

L'amende s'élève à 30 fois la valeur du timbre et peu s'élever à 50 fois.

Berne :

De 50 à 200 francs	0,10
200 » 400 »	0,15
400 » 600 »	0,20
600 » 800 »	0,25

et ainsi de suite, à raison de 5 centimes par 200 francs ou fraction.

Les effets au-dessous de 50 francs sont exempts de timbre ainsi que les effets en transit.

Les chèques et mandats à vue, ne circulant pas plus de 7 jours, sont timbrés à 10 centimes.

L'amende s'élève à 20 fois le montant du timbre, plus 10 francs.

Fribourg :

De	1	à	100 francs	0,10
	100	»	200 »	0,20
	200	»	500 »	0,30
	500	»	1.000 »	0,50

et ainsi de suite, à raison de 0,50 par 1.000 francs ou fraction.

Au-dessus de 2.000 francs, les effets sont, en sus du timbre soumis au visa, qui est de 0,50 par 1.000 francs ou fraction.

Les chèques sont timbrés à 10 centimes.

Les effets en transit sont exempts de timbre.

L'amende est de 10 fois le montant du timbre ou 3 % du montant de l'effet.

Genève :

De	1	à	100 francs	0,05
	100	»	200 »	0,10
	200	»	300 »	0,15
	300	»	400 »	0,20
	400	»	500 »	0,25
	500	»	1.000 »	0,50
	1.000	»	1.500 »	0,75
	1.500	»	2.000 »	1,»»

et ainsi de suite, à raison de 0,50 par 1.000 francs ou fraction.

Les chèques et effets en transit ne paient pas de timbre.

L'amende est de 20 francs par traite plus 5 %.

Lucerne :

Jusqu'à	400		francs	0,10
De	400	à	600	0,20
	600	»	1.000	0,30
	1.000	»	2.000	0,50

et ainsi de suite, à raison de 0,20 par 1.000 francs ou fraction.

Les billets à une signature paient 0,10 centimes par 1.000 francs ou fraction ; au maximum 3 francs.

Le timbre des chèques et des mandats à vue est de 0,10 centimes.

L'amende est de 20 fois le montant du timbre.

Sont exempts de timbres les secondes copies et effets en transit.

Schwytz : Timbre de 0,10 par effet.

Les effets créés en dehors du canton et payables ou endossés dans le canton ne sont soumis à aucun droit de timbre.

Saint-Gall :

De 50 à 1.000 francs	0,20

et ainsi de suite, à raison de 0,20 par 1.000 francs ou fraction.

Les effets au-dessous de 50 francs et les effets en transit sont exempts de timbre.

Le timbre des chèques de plus de 50 francs est de 10 centimes, ainsi que les quittances sans endossement.

L'amende est de 10 fois le montant du timbre, avec minimum de 2 francs par traite.

Tessin :

De 1 à 250 francs	0,10
250 » 500 »	0,15
500 » 1.000 »	0,25
1.000 » 2.000 »	0,50

et ainsi de suite, à raison de 0,50 par 1.000 francs ou fraction.

Le timbre des chèques est de 0 fr. 10.

L'amende est de 40 fois le timbre.

Les effets en transit sont soumis au timbre proportionnel.

Valais :

Jusqu'à 200 francs	0,10
De 200 à 500	0,25
500 » 1.000	0,50
1.000 » 2.000	1,»»
2.000 » 3.000	1,50

et ainsi de suite, à raison de 0,50 par 1.000 francs ou fraction.

Les quittances remises aux banques sont soumises au même timbre.

Les chèques sont exempts du timbre ainsi que les effets en transit.

L'amende est de 10 fois le montant du timbre dû.

Les traites, chèques, etc., sont exempts de timbre dans les cantons suivants : Appenzell R. int., Appenzell R. ext., Argovie, Bâle-ville, Bâle-campagne, Glaris, Grisons, Neuchâtel, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie, Unterwalden (Obwalden), Uri, Zurich.

Vaud :

De 100 à 500 francs.	0,10
Jusqu'à 1.000 »	0,25
2.000 »	0,50
3.000 »	0,75

et ainsi de suite, à raison de 0,25 par 1 000 francs ou fraction.

Les chèques, les effets en transit et les effets au-dessous de 100 francs sont exempts de timbre.

L'amende est de 2 % du montant de l'effet avec minimum de 5 francs.

Zug : Pas de droit de timbre.

Droit de 0,10 sur reçus et quittances supérieurs à 5 francs.

Usages. — Tous les effets émis à ordre doivent être

timbrés avant l'acceptation. Les timbres peuvent être annulés par l'application du timbre de la maison avec la date de l'annulation.

L'année est comptée pour 360 jours et les mois pour 30 jours.

Cote des changes. — Genève.

Paris, vue 99,8 francs pour 100 francs ; Bruxelles, vue 99,7 francs pour 100 francs ; Londres, vue 25,15 pour 1 £ ; Allemagne, vue 123 francs pour 100 marks.

Turquie

L'unité monétaire est la livre d'or turque ou medjidié d'or qui se divise en 100 piastres (Loi de 1844).

Sa valeur au pair est de 22 fr. 784.

Monnaie d'or.

500 piastres	= bourse turque	= 25 medjidié	113,92
250 »	= 1/2 bourse turque	= 1 julik	56,96
100 »	= 1 yslik	= livre turque	22,78
50 »	= ellilik	= 1/2 livre turque	11,39
25 »	= 1/4 livre turque	= 1 missir	5,70

Monnaie d'argent.

20 piastres	= medjidié	= 1 irmilik	4,44
10 »	= 1/2 medjidié	= 1 onlick	2,22
5 »	= 1/4 medjidié		1,11
2 »	= 1/10 medjidié	= 1 ikilik	0,44
1 piastre	= 40 paras	= 1 birgrûch	0,22
1/2 piastre	= 20 paras	= 1 jarimilik	0,11

Monnaie fiduciaire. — Billets émis par la Banque Impériale Ottomane ; coupures de 1 à 5 livres turques, billets de 20 et 100 livres turques.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de paiement doit être dressé le premier jour ouvrable après l'échéance.

Droits de timbre.

En Piastres

Jusqu'à	100 piastres	0,10
	1.000 »	0,20
	2.000 »	1,»»
	4.000 »	2,»»
	6.000 »	3,»»
	8.000 »	4,»»
	10.000 »	5,»»

Au-dessus de 10.000 piastres, à raison de 2,50 par 5.000 piastres ou fraction jusqu'à 100.000 piastres. A partir de 100.000 piastres, à raison de 5 piastres par 10.000 piastres ou fraction.

En Francs

(au cours de 23 francs la livre turque ou 100 piastres)

Jusqu'à	23 francs	0,05
	230 »	0,10
	460 »	0,23
	920 »	0,46
	1.380 »	0,69
	1.840 »	0,92
	2.300 »	1,15

Au-dessus de 2.300 francs, à raison de 0,60 par 1.150 francs ou fraction jusqu'à 23.000 francs, ensuite, à raison de 1,15 par 2.300 francs ou fraction.

Les secondes et troisièmes de change sont timbrées au moment de l'usage.

Les effets en transit paient la moitié du droit.

Les chèques et effets à vue paient un droit de timbre fixe de 20 paras.

Les reçus, quittances et décharges supportent les droits suivants :

Jusqu'à 100 piastres	10 paras
Au-dessus de 100 piastres	20 »

Les reçus, quittances et décharges de 40 piastres et au-dessous ne paient pas de timbre.

Usages. — Pour éviter une perte au change les effets doivent être stipulés, dans l'effet et dans l'acceptation, payables au cours du change à vue sur Paris.

Cote des changes. — France, chèque francs 22.89 3/4 à 22.91 pour 1 Ltq.

Londres, chèque piastres 109.33 à 109 37 pour 1 £.

Allemagne, chèque marks 18.59 à 18.60 pour 1 Ltq.

Vienne, chèque couronnes 21.80 à 21.81.

Russie, billets de banque roubles 8.61 à 8.62.

Union Latine

L'Union Latine remonte à 1865.

Précédemment la loi du 7 Germinal an XI (28 mars 1803), qui forme la base de notre système monétaire, avait admis que les rapports de l'or et de l'argent étaient de 15,5 à 1, c'est-à-dire qu'un gramme d'or avait la même valeur que 15 grammes et demi d'argent. Cette loi sanctionnait le fait existant.

La production des métaux restant la même dans la première moitié du XIX^e^ siècle, ce rapport de valeur ne se modifia pas. Mais à partir de 1840 par suite de l'exploitation des mines de Sibérie, puis à partir de 1850, par suite de l'exploitation des mines d'Australie et de Cali-

fornie, la production de l'or augmenta considérablement. De son côté la production de l'argent augmentait bien mais dans des proportions moindres. Si bien que le rapport de valeur se trouva rompu pour devenir en 1865 de 15,2 à 1.

La conséquence fut la disparition de l'argent : puisqu'avec 1 kilogramme d'or, on pouvait se procurer en France 15 kg. 5 en pièces d'argent, tandis qu'en Angleterre avec 1 kilogramme d'or, on ne pouvait se procurer qu'1 kg. 2 d'argent, il y avait intérêt à prendre cet argent en France, à l'envoyer à Londres pour acheter de l'or et profiter de la différence entre le rapport légal et le rapport réel des deux métaux, soit un bénéfice de 300 grammes par kilogramme.

Cette situation devenait dangereuse pour le pays ; les petites pièces disparaissaient et l'or abondait. Pour y remédier, la loi du 25 mai 1864 décida la frappe des pièces de 20 et 50 centimes au titre de 835/1.000. La valeur réelle de ces pièces étant inférieure, on décourageait la spéculation ; d'autant plus que déjà par la loi du 31 janvier 1860, la Suisse avait abaissé à 800/1.000 le titre de ses monnaies divisionnaires d'argent, et l'Italie, par la loi du 25 août 1862, avait adopté le titre de 835/1.000 pour ces mêmes monnaies.

Ce fut la Belgique qui prit l'initiative du mouvement qui aboutit à la Convention internationale du 23 décembre 1865. D'après cette convention qui liait la France, la Suisse, la Belgique, l'Italie, et plus tard en 1868 la Grèce, toutes sous le régime du bimétallisme, le titre de toutes les pièces divisionnaires inférieures à 5 francs était abaissé à 835/1.000 au lieu de 900/1.000.

De plus, chacun des Etats contractants prenait l'engagement de ne faire frapper les monnaies divisionnaires que jusqu'à concurrence d'une somme de 6 francs par tête d'habitants. D'autre part, ces pièces divisionnaires n'avaient plus cours forcé que jusqu'à concurrence de 50 francs entre particuliers. Enfin, étant au même poids et au même titre, ces pièces pouvaient circuler sur le territoire de tous les Etats contractants.

La Convention de 1865 ne s'était pas préoccupée de la pièce de 5 francs qui gardait son titre de 900/1.000 et avait cours illimité, la France ne voulant pas devenir monométalliste.

L'Union Latine avait été conclue pour 15 années ; elle fut renouvelée avant la fin de cette période.

Après 1870, par suite de découvertes nouvelles de mines d'argent, le rapport de 1 à 15,5 devient de nouveau inexact; dès les premiers symptômes de ce mouvement, l'Allemagne, désireuse d'adopter l'étalon unique d'or, jetait sur le marché une quantité énorme de marks et de thalers démonétisés. En 1876, le rapport était de 1 à 18.

Sur la demande de la Suisse, une nouvelle conférence se réunit à Paris en janvier 1874. Celle-ci décida la limitation de la frappe des pièces de 5 francs. Spontanément la Belgique, le 21 décembre 1876, la France, le 31 août 1876 et le 31 janvier 1878, renoncèrent à frapper les pièces de 5 francs. Une nouvelle convention entre tous les peuples de l'Union Latine intervint le 5 novembre 1878, d'après laquelle toute frappe des pièces de 5 francs était suspendue dans le territoire des Etats intéressés. Chaque Etat pouvait faire frapper les pièces divisionnaires dans les limites précédemment fixées.

Cette convention fut renouvelée le 6 novembre 1885. L'article 14 stipula : « En cas de dénonciation de la présente convention, chacun des Etats contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres Etats, à charge de payer à ces Etats une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un arrangement spécial ».

Conclue pour cinq années, la Convention de 1885 fut renouvelée par tacite reconduction et modifiée par la convention additionnelle du 4 novembre 1908.

D'après cette convention additionnelle, les contingents de monnaies divisionnaires d'argent sont portés pour chacun des gouvernements contractants à 16 francs par tête d'habitants, la population étant évaluée à

Pour la France.	39.300.000	habitants
Belgique	7.300.000	»
Grèce	2.650.000	»
Italie	33.800.000	»
Suisse	3.600 000	»

En outre, la population des possessions africaines de la France est évaluée à 20 millions, du Congo belge à 10 millions. Et ces chiffres sont susceptibles de modifications suivant certaines modalités prévues par la Convention.

D'autre part, aucun des Etats contractants ne peut faire fabriquer annuellement en monnaies divisionnaires d'argent plus de 60 centimes par tête d'habitants.

Enfin cette même convention prévoit le retrait des pièces divisionnaires d'argent grecques qui ont cessé d'avoir cours en France le 15 novembre 1909.

AMÉRIQUE

—

Antigoa (Ile d')

(possession anglaise)

Monnaies anglaises.

Droits de timbre.

En Livres		*En Francs* (au cours de 25 francs la livre)	
Jusqu'à	£ 5 — £ 0.0.1	Jusqu'à Fr. 125	Fr. 0,10
	10 — 0.0.2	250	0,20
	25 — 0.0.3	625	0,30
	50 — 0.0.6	1.250	0,60
	75 — 0.0.9	1.875	0,90
	100 — 0.1.0	2.500	1,25
et ainsi de suite, à raison de £ 0.1.0 par £ 100 ou fraction.		et ainsi de suite, à raison de Fr. 1,25 par Fr. 2.500 ou fraction.	

Les chèques sont soumis à un timbre fixe de £ 0.0.1.

Bolivie

L'unité monétaire est le boliviano or de 100 centaxos qui vaut 2 fr. 10 au pair, mais en fait l'unité monétaire est le boliviano argent divisé en 100 centavos dont la valeur au pair est de 5 francs.

Suivant la loi du 31 décembre 1908, les livres sterling anglaises et les livres péruviennes ont cours pour une valeur de 12 bol. 50 cent. et les demi-livres pour 5 bol. 25 cent. Ces monnaies ont pouvoir libératoire illimité.

Monnaie d'argent. — 1 boliviano (piastre de 100 centavos) ; 50 centavos = 1 médio-boliviano ; 20 centavos = 1 tomin ; 10 centanos = 1 réal ; 5 centavos = 1 médioréal.

Monnaie fiduciaire. — Coupures de 5 à 500 bolivianos.

Suivant une loi récente, la Banque de la Nation a seule le privilège d'émettre des billets ; les autres banques ont jusqu'au 1er janvier 1915 pour retirer leurs billets de la circulation.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de paiement doit être levé le lendemain de l'échéance.

Le coût d'un protêt y compris la copie est de $ 4.90.

Droits de timbre. — $ 0.05 par 100 pesos bolivianos ou fraction, soit 0 fr. 25 par 500 francs ou fraction.

Les chèques, secondes et copies sont exempts de timbre.

Usages. — Les effets tirés en francs doivent être stipulés payables au cours du change à vue sur Paris. Ceux qui ne portent pas de stipulation sont encaissés au cours du change à 90 jours vue.

Cote des changes. — Londres, à 90 jours vue en pence pour 1 peso-boliviano.

Paris, à 90 jours vue en francs.

Brésil

L'unité monétaire est le milreis.

Sa valeur est de 2.83 au pair.

La livre sterling anglaise est admise pour 16 milreis.

Le pays est sous le régime de l'étalon d'or adopté en 1849.

Monnaie d'or. — 20 milreis = 56,63. 10 milreis = 28,32 ; 5 milreis = 14,16.

Monnaie d'argent. — 2 et 1 milreis, 500 reis.

La monnaie d'argent a force libératoire jusqu'à concurrence de 20 milreis.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 500 reis ; de 1, 2, 5, 10, 20, 30, 50, 100, 200 et 500 milreis.

Effets de commerce (1). — L'acceptation est facultative pour les effets dont la date de l'échéance est certaine.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain. Ceux qui ont été refusés, soit à l'acceptation, soit au paiement, doivent être remis pour le protêt à l'officier ministériel le premier jour ouvrable qui suit le refus. Le protêt est dressé dans les trois jours ouvrables suivants ; il coûte 0,50 environ par effet.

Les chèques émis sur une place autre que celle du paiement doivent être représentés dans un délai de 120 jours. Ceux qui sont émis et payés sur une même place doivent être présentés dans le délai d'un mois. (Loi de finances 1914.)

(1) Code de Commerce de 1850, modifié en 1890, 1902, 1903 et 1908.

Droits de timbre.

En Milreis

Jusqu'à 200 milreis	300 reis
De 200 à 400 milreis.	440 »
400 » 600 »	660 »
600 » 800 »	880 »
800 » 1.000 »	1 $ 100 »
1.000 » 2.000 »	2 $ 200 »

et ainsi de suite, à raison de reis 1.100 par conto de reis ou fraction.

En Francs

(au cours de 1 fr. 66 le milreis)

Jusqu'à 335 francs	0,50
De 335 à 670 francs.	0,75
670 » 1.000 »	1,10
1.000 » 1.335 »	1,45
1.335 » 1.670 »	1,85
1.670 » 3.340 »	3,70

et ainsi de suite, à raison de 1,85 par 1.670 francs ou fraction.

Les chèques tirés d'une place sur la même place sont soumis à un droit fixe de 100 reis. Les chèques tirés d'une place sur une autre et de l'étranger sur le Brésil paient le timbre proportionnel.

Les reçus et quittances paient un droit fixe de 300 reis.

Usages. — Les effets tirés en francs sur le Brésil doivent être stipulés payables au cours du change à vue sur Paris, pour éviter une perte au change ; sinon ils sont payés au cours du change à 90 jours vue sur Paris.

Cote des changes. — Londres, à 60 et 90 jours vue en pence par milreis.

Paris, à 90 jours vue en reis pour 1 franc.

New-York, 60 à 90 jours à vue en reis pour 1 dollar.

Canada

L'unité monétaire est le dollar d'or des États-Unis qui se divise en 100 cents.

Sa valeur est de 5,183 au pair.

Monnaie d'or.— Toutes les monnaies peuvent être admises par proclamation du gouverneur. On trouve dans la circulation des dollars or américains et des souverains anglais dont la valeur a été fixée à 4,86 2/3 dollars.

Monnaie d'argent. — 50 cents = 2,60 ; 25 cents = 1,30 ; 10 cents = 0,52 ; 5 cents = 0,26.

La force libératoire de la monnaie d'argent est limitée à 10 dollars.

Monnaie fiduciaire. — Billets de banques diverses et non inférieurs à 5 dollars. Billets de 1, 2 et 4 dollars ; de 25 et de 50 cents émis par le gouvernement.

Effets de commerce. — Il y a, comme en Angleterre, trois jours de grâce pour les lettres de change qui ne sont pas émises à vue.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt faute de paiement doit être dressé le dernier jour de grâce : il coûte $ 2,50, plus les frais de timbre et $ 0,50 par endossement.

Il n'y a pas de droit de timbre.

Usages. — Les effets tirés en francs sont acquittés généralement au cours du jour.

Cote des changes. — Paris, câble transfert 516 7/8 ; chèque 517 1/3 ; Londres, câble transfert 9,3/4 % prime, chèque 9,6/8 % prime ; New-York, chèque 1/32 % prime.

Chili

L'unité monétaire est le peso or ou piastre, divisé en 150 centavos (Lois des 11 février 1885 et 10 janvier 1899).

Sa valeur au pair est de 1 fr. 89.

Au change : 5 pesos or = 9,38 environ.

Au change : peso argent = 1,25 environ.

Au change : piastre papier = 0,96 environ.

Monnaie d'or. — Condor = 20 pesos; doublon = 10 pesos ; escudo = 5 pesos. La livre sterling circule pour 13 1/3 pesos.

Monnaie d'argent. — Piastre = 18 peniques = 100 centavos ; 20, 10 et 5 centavos.

Monnaie fiduciaire. — Le pays est en fait sous le régime du papier monnaie à cours forcé.

Billets de 1, 2, 10, 20, 50, 100, 500 et 1.000 piastres.

Effets de commerce (1). — L'effet doit être accepté ou refusé le jour même de sa présentation.

Le protêt faute d'acceptation doit être levé le lendemain de l'échéance ; si ce jour est un jour férié, le jour suivant. Il en est de même pour le protêt faute de paiement.

Les protêts sont dressés par un notaire public assisté de deux témoins.

Les frais de protêt comprennent $ 0,25 pour frais de notaire, $ 0,50 pour légalisation de la copie et $ 0,25 par page de copie.

Droits de timbre. — Les effets tirés du Chili sur le Chili, du Chili sur l'étranger et réciproquement, paient

(1) Code de Commerce du 23 novembre 1865.

un droit de 20 centavos par exemplaire quel que soit le montant de l'effet.

Les chèques de banque sont timbrés à 5 centavos et les reçus et quittances à 20 centavos.

Usages. — Les effets ne portant aucune stipulation sont payés au cours du change à vue.

Cote des changes. — Paris, 90 jours vue 1,73 = francs 1,73 pour 1 peso papier.

Londres, 90 jours vue 16 1/2 = pence 16 1/2 pour 1 peso papier.

Colombie

L'unité monétaire est le peso fort d'or ou piastre d'or (1) divisé en 100 centavos qui équivaut à la cinquième partie d'une livre sterling anglaise.

Sa valeur au pair est de 5 fr. 04.

En fait, l'unité est le peso papier dont la valeur réelle est de 0 fr. 60 environ (1914).

La libre colombienne = 5 pesos forts.

Théoriquement le peso fort d'argent = le peso d'or.

1 peseta = 20 centavos de peso fort d'or.

1 réal = 10 centavos.

Monnaie d'or. — Peso fort, 1 livre, 1/2 livre.

Monnaie d'argent. — Peso fort, 1/2 peso. Peseta, 1/2 peseta.

Monnaie fiduciaire. — Billlets de la Banque centrale de Colombie (2).

---

(1) Loi du 15 juin 1907.

(2) Suivant le décret du 6 mars 1905, cette banque a le privilège d'émettre des billets de banque pour une durée de trente années.

Effets de commerce (1). — Les effets doivent être acceptés le jour même.

Les effets échéant un jour férié sont payables la veille.

Le protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance, si ce jour est férié, le jour suivant. Il doit être fait devant un notaire public et deux témoins domiciliés au même endroit que le tiré et, à défaut de notaire, devant le secrétaire du Conseil Municipal.

Droits de timbre. — Les effets tirés de l'étranger sur la République sont exempts de timbre.

Les effets tirés de ou sur les places du pays ou sur l'étranger paient un droit de $ 0,01 or (ou $ 0,02 argent) par $ 100 ou fraction (2).

Les pagarés paient 2 $^{0}/_{00}$.

Il est perçu par endos un droit fixe de $ 0.05 or.

Les reçus, quittances, chèques et acquits sur lettres de change paient un droit fixe de $ 0,02 or.

Usages. — Pour éviter des pertes au change, les effets doivent être stipulés « payables au cours du change à vue sur Paris ».

Costa-Rica

L'unité monétaire est le colon d'or divisé en 100 centimes.

Sa valeur au pair est de 2 fr. 41.

Au change, colon papier = 1,75 environ.

(1) Code de Commerce terrestre, 1887.

(2) Décret du 31 juillet 1906.

Monnaie d'or. — 2, 5, 10 et 20 colons.

Les monnaies d'or étrangères circulent pour les valeurs suivantes :

Le dollar américain pour	. . . . .	2,10 colons
La livre sterling	»	10,20 »
Le franc	»	0,40 colon
Le mark	»	0,50 »

Monnaie d'argent. — 0,50, 0,25, 0,10 et 0,05 de colon.

Les monnaies étrangères circulent légalement. Le dollar des États-Unis circulent pour 2,15 colons d'argent.

Effets de commerce (1). — Les effets doivent être acceptés dans les vingt-quatre heures.

Le protêt faute de paiement doit être dressé au plus tard le lendemain du jour de l'échéance ; les jours fériés ne sont pas compris dans ce délai.

Les protêts pour défaut d'acceptation et pour défaut de paiement sont faits par un notaire assisté de deux témoins, ou de deux notaires. Il ne peut être dressé avant huit heures du matin, ni après six heures du soir.

Il peut être remplacé, si le porteur y consent, par un écrit du tiré ou de l'acceptant par lequel il déclare ne pas accepter ou ne pas payer. En ce cas, on doit recourir au notaire dans les deux jours suivants, afin de donner date certaine à cette déclaration. Le notaire avant de dresser l'acte présente l'écrit au tiré, afin qu'il déclare

(1) Code de Commerce de 1853 remanié et modifié par diverses lois.

si la signature est bien la sienne et il consigne sa réponse dans l'acte.

Le délai pour toucher un chèque tiré sur la même place est de huit jours, tiré sur une autre place, de quinze jours. Si le chèque a été émis en dehors de la République, on tient compte de la distance et des moyens de communication.

Droits de timbre. — Les effets tirés de l'étranger sur la République sont exempts de timbre.

Les effets créés et payables dans la République paient un droit de 2 $^{0}/_{00}$.

Cote des changes. — La cote des changes est donnée généralement à 90 jours vue, à vue et par câble.

Cuba

L'unité monétaire était autrefois le peso de 106 centavos; depuis 1899, l'unité monétaire est constituée par le dollar américain. Cependant il reste encore dans l'île une grande quantité de monnaie espagnole.

La valeur en francs de la piastre est de 5 francs et du dollar de 5 fr. 18.

Les monnaies d'or et d'argent sont celles de France, d'Espagne et des Etats-Unis.

1 Napoléon vaut en dollars : 4,82, et en pesos cubains : 4,24.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets qui échoient un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de paiement doit être levé le lende-

main de l'échéance. Il coûte de $ 10 à $ 20 suivant le montant de l'effet.

Les effets payables en monnaie étrangère sont, sauf stipulation contraire, réduits au cours du change à vue.

Il n'y a pas de droit de timbre.

Cote des changes. — Les changes sont cotés en or suivant une prime :

Pour Londres : £ 100 = 444 pesos cubains.

Pour Paris : francs 500 = 100 pesos cubains.

D'où : Paris, 3 jours vue 7 à 7 1/4 % prime.

Ce qui veut dire : Pesos cubains 100 plus 7 % font 500 francs à 3 jours vue.

Curaçao (Ile de)

(possession hollandaise)

Monnaie hollandaise.

Monnaie d'argent : 10 et 25 cents.

Effets de commerce. — Les effets à délai fixe de vue échéant un dimanche sont payables le lendemain.

L'usance est de 30 jours et les mois sont ceux du calendrier grégorien.

Droits de timbre. — Les effets paient un droit de fl. 0,60 par fl. 500 ou fraction.

Equateur

L'unité monétaire est le sucre d'argent divisé en 100 centavos (Loi du 1er avril 1884).

Sa valeur nominale est de 5 francs au pair.

L'Equateur est sous le régime du papier monnaie. Il a adopté l'étalon d'or par la loi du 4 juin 1900, qui a décrété la création d'une pièce d'or de 10 sucres, appelée condor équatorien et qui est l'équivalente de la Livre sterling 25.22.

Monnaie d'or. — 1/10, 1/5, 2/5 (doblon), 1, 2 condors.

Monnaie d'argent. — Sucre (au change 2 fr. 50 environ), 1/2 sucre, 2/10 de sucre (la pesète ou 2 décimos), 1/10 de sucre (réal), 1/20 de sucre (demi réal).

La monnaie d'argent a force libératoire jusqu'à concurrence de 10 sucres.

Monnaie fiduciaire. — Billets émis par des banques diverses.

Effets de commerce [1]. — Les effets doivent être acceptés dans les vingt-quatre heures.

Le protêt faute de paiement doit être dressé le lendemain de l'échéance, et si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant. Le protêt se fait, suivant qu'il y a protêt faute de paiement ou protêt faute d'acceptation, au domicile du tiré, ou de l'accepteur, devant un courtier ayant le caractère d'officier public, ou, à défaut de courtier, devant le juge de commerce, un alcade municipal ou un juge de paroisse, assisté d'un certain nombre de témoins. Les protêts doivent être dressés avant trois heures de l'après-midi.

Droits de timbre. — Les lettres de change et effets de commerce émis ou payables dans la République paient un droit de S. 0,05 par S. 100 ou fraction.

---

(1) Code de commerce, 30 juillet 1906.

Les reçus et quittances paient les droits suivants :

Jusqu'à	S. 30	S. 0,01	Jusqu'à	S. 2.000	S. 0,10
	200	0,02		10.000	0,20
	1.000	0,05	Au-dessus		0,25

Les chèques sur les banques paient un droit fixe de S. 0,01.

Cote des changes. — Paris, 90 jours vue en sucres pour 500 francs.

Londres, 90 jours en sucres pour £ 20.

Etats-Unis

L'unité monétaire est le dollar or divisé en 100 cents (Lois du 12 février 1873 et du 14 mars 1900).

Sa valeur au pair est de 5 fr. 18.

Sa valeur pour les droits de timbre en France est de 5 fr. 18 1/8 (1914).

Monnaie d'or. — Double aigle = 20 dollars, 103.65 ; Aigle = 10 dollars, 51.83 ; 1/2 aigle = 5 dollars, 25.91 ; 3 dollars = 15.55 ; 1/4 aigle = 2 1/2 dollars, 12.95 ; Dollar = 5.18.

La pièce de dollar or n'est plus fabriquée depuis 1890.

Monnaie d'argent. — Dollar = 100 cents, 10 dimes ; 1/2 dollar = 50 cents ; 1/4 dollar = 25 cents ; 20 cents ; dime = 10 cents.

Les monnaies divisionnaires d'argent ont force libératoire jusqu'à 10 dollars. Les monnaies d'or et le dollar d'argent ont cours illimité. La frappe de l'or est libre, celle de l'argent dépend de l'Etat.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 1, 3, 5, 10, 20, 50,

100, 500 et 1.000 dollars émis par les Banques nationales.

Billets émis par l'Etat (green back).

Effets de commerce. — Il y a trois jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Les jours fériés sont : 1er janvier, 22 février, Vendredi Saint, 30 mai, 4 juillet, 1er mardi de novembre, dernier jeudi de novembre (jour de la sainte Grâce), 25 décembre.

Le protêt faute de paiement est levé le jour même.

Il n'y a pas de droits de timbre sur les lettres de change.

Usages. — Les mois sont comptés pour leur nombre exact de jours et l'année pour 365 jours.

Cote des changes. — New York cote l'incertain pour toutes les devises étrangères sauf le Paris qui est coté en certain.

Guatemala

L'unité monétaire est le peso ou piastre argent de 100 centavos.

Sa valeur est de 5 francs au pair.

Le pays se trouve sous le régime du papier monnaie à cours forcé suivant le décret du 9 juin 1899.

Monnaie d'or. — 20 piastres = 100 francs, 10 piastres = 50 francs, 5 piastres = 25 francs, 2 1/2 piastres et 1 piastre.

Monnaie d'argent. — 1 piastre = 8 réales = 5 francs, 4 réales = 2 fr. 50, 2 réales = 1 fr. 25, 1 réal, 1/2 et 1/4 de réal.

Monnaie fiduciaire. — Billets de banques diverses.
Droits de timbre.

En Piastres		*En Francs* (au cours de 5 fr. la piastre)	
Jusqu'à $ 10	$ 0,01	Jusqu'à Fr. 50	0,05
100 inclus	0,10	500 inclus	0,50
Au-dessus de $ 100, à raison de $ 0,01 par $ 10 ou fraction.		Au-dessus de Fr. 500, à raison de Fr. 0,05 par Fr. 50, ou fraction.	

Les secondes et copies ne supportent aucun droit.

Les chèques sur les banques paient un droit fixe de 5 centavos.

Chaque endossement fait dans la République supporte le timbre proportionnel.

Change. — Le taux du change est donné par la prime sur l'or.

Guyane britannique

Mêmes timbres qu'en Angleterre.

Guyane française

La monnaie française a seule cours légal.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque de la Guyane de 5, 25, 100 et 500 francs.

Lettres de change. — Mêmes usages qu'en France.

Droits de timbre. — Mêmes timbres qu'en France jusqu'à 1.000 francs.

A partir de 1.000 francs, à raison de 0 fr. 50 par 1.000 francs ou fraction.

Les secondes, troisièmes, copies doivent être timbrées lorsque la première ou l'original ne l'est pas.

Cote des changes. — Le change sur Paris est coté par chaque malle à vue, 45 et 90 jours vue, en tant pour cent de prime.

Guyane hollandaise

Droits de timbre. — Les effets tirés de la colonie sur la colonie, ou de l'étranger sur la colonie, supportent pour chaque exemplaire les droits suivants :

En Florins

Jusqu'à	Fl. 300	Fl.	0,15
	600		0,30

Au-dessus de Fl. 600, à raison de Fl. 0,05 par Fl. 100 ou fraction.

Au-dessus de Fl. 10.000, à raison de Fl. 0,50 par Fl. 1.000 ou fraction.

En Francs

(au cours de 2 fr. 10 le florin)

Jusqu'à	Fr. 630		0,32
	1.260		0,63

Au-dessus de Fr 1.260, à raison de Fr. 0,105 par Fr. 210 ou fraction.

Au-dessus de Fr. 2.100, à raison de Fr. 1,05 par Fr. 2.100 ou fraction.

Sont exempts de timbre les effets tirés de la Hollande sur la Guyane hollandaise et munis du timbre hollandais.

Les effets payables hors de la colonie sont soumis à un droit de 1/4 °/₀₀ par fraction de fl. 1.000 jusqu'à fl.20.000, et au-dessus de fl. 20.000 par fraction de fl. 2.000.

Haïti

L'unité monétaire est la gourde divisée en 100 centimes (Loi du 5 septembre 1913).

Sa valeur doit être équivalente au quart de dollar américain, c'est-à-dire à 1 fr. 2958, mais en attendant la frappe des nouvelles monnaies d'or, le papier monnaie en circulation est échangé contre l'or américain à raison de 5 gourdes pour un dollar, ce qui fixe le change à 1 fr. 036.

Les autres monnaies émises précédemment cesseront d'avoir cours le 1^er^ janvier 1915.

Monnaie d'or. — 1, 2, 5, 10 gourdes.

Monnaie d'argent. — 1 gourde, 50, 25, 10 et 5 centaros.

La monnaie d'argent a force libératoire jusqu'à 20 °/₀ du montant des paiements à effectuer.

Monnaie fiduciaire. — Billets émis par la Banque Nationale d'Haïti, coupures de 1, 2, 5, 10, 20, 100 et 200 gourdes.

Effets de commerce (1). — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets doivent être acceptés dans les vingt-quatre heures.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

(1) Code de Commerce du 28 mars 1826.

Le protêt faute de payement doit être dressé le lendemain du jour de l'échéance et, si ce jour est férié, le jour suivant. Il coûte 5 à 6 gourdes plus les frais proportionnels d'enregistrement et de timbre.

Les protêts faute d'acceptation et de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

La clause « retour sans frais » doit être insérée dans le corps même de la lettre de change.

L'usance est de trente jours.

Droits de timbre. — Les effets tirés de l'étranger sur une place de la République, ou réciproquement les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites, obligations, chèques, etc., paient les droits suivants (1) :

En Dollars

Jusqu'à 200 dollars	0,40
500 »	1,»»
1.000 »	2,»»
2.000 »	4,»»
3.000 »	6,»»
5.000 »	10,»»
10.000 »	20,»»
20.000 »	40,»»

et ainsi de suite, à raison de 2 dollars par 1.000 dollars ou fraction.

L'acquittement des droits se fait au moyen de timbres mobiles ou de visa pour timbre. Il est calculé en monnaie américaine, si l'effet est libellé en monnaie étrangère. Toute contravention est punie d'une amende de 20 % du montant de l'effet.

(1) Loi du 11 août 1903.

Usages. — Les effets créés en monnaie étrangère sont réduits au cours du change à vue au jour du paiement.

Cote des changes. — Les changes se cotent à courts jours et à 90 jours de vue en tant pour cent de prime.

Honduras

L'unité monétaire est le peso ou piastre argent divisé en 100 centavos.

Sa valeur est de 5 francs au pair et de 2 francs environ au change.

Monnaie d'or. — Pièces de 1, 5, 10 et 20 piastres or.

Monnaie d'argent. — 100, 50, 25, 12 1/2 (réal), 6 1/2 (médioréal) centavos.

On trouve dans la circulation la piastre en argent du Mexique, du Pérou, du Chili, les pièces de 5 francs françaises, italiennes et belges, et les monnaies d'or des Etats-Unis.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 1, 5, 10, 20, 50, 100 piastres.

Effets de commerce. — Même législation qu'en Espagne.

Droits de timbre.

En Piastres

De $ 30 à $ 100	. . . . .	$ 0,50
Jusqu'à $ 1.000	. . . . .	1,»»
2.000	. . . . .	2,»»
3.000	. . . . .	3,»»
4.000	. . . . .	4,»»
5.000	. . . . .	5,»»

Au-dessus de $ 5.000, à raison de 5 centavos par $ 100 ou fraction.

En Francs

(au cours de 5 francs la piastre)

De	150 à	500 francs.	2,50
Jusqu'à	5.000	»	5,»»
	10.000	»	10,»»
	15.000	»	15,»»
	20.000	»	20,»»
	25.000	»	25,»»

Au-dessus de Fr. 25.000 à raison de Fr. 25 par Fr. 500 ou fraction.

Les effets inférieurs à $ 30 sont exempts de timbre.

Cote des changes. — Le change se traduit par la prime sur l'or.

Honduras britannique

L'unité monétaire est le dollar d'or des Etats-Unis qui vaut 5 fr. 18 au pair.

Le cours légal du souverain est de 4,867 dollars.

Monnaie d'or. — Monnaies d'or d'Angleterre et des Etats-Unis.

Monnaie d'argent. — Pièces de 5, 10, 25 et 50 cents.

Indes occidentales danoises

Monnaie danoise et pièces de l'Union Latine.

Monnaie d'or. — Pièces de 20 francs (4 daler) et 50 francs (10 daler), d'après la loi du 29 mars 1904.

La Barbade

(possession anglaise)

Monnaie anglaise.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

La Dominique (Ile)

(possession anglaise)

Monnaie anglaise.

Droits de timbre.

En Livres

Jusqu'à	£ 5	£ 0.0.1
	10	0.0.2
	25	0.0.3
	50	0 0.6
	75	0 0.9
	100	0.1.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.1.0 par £ 100 ou fraction.

En Francs

(au cours de Fr. 25 la livre)

Jusqu'à	Fr. 125	Fr. 0,10
	250	0,20
	625	0,30
	1.250	0,60
	1.875	0,90
	2.500	1,25

et ainsi de suite, à raison de Fr. 1,25 par Fr. 2.500 ou fraction.

Les chèques paient un droit fixe £ 0.0.1.

La Grenade (Ile de)

(possession anglaise)

Monnaie anglaise.

Droits de timbre.

En Livres

Jusqu'à	£ 10	£ 0.0.2
	25	0.0.3
	50	0.0.6
	75	0.0.9
	100	0.1.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.0.3 par £ 25 ou fraction.

En Francs

(au cours de 25 francs la livre)

Au-dessus de 25 francs jusqu'à 250 francs.	Fr. 0,20
Jusqu'à 625 francs.	0,30
1.250 »	0,60
1.875 »	0,90
2.500 »	1,25

Les chèques sur banquiers supportent un droit fixe de £ 0.0.1.

La Guadeloupe (Ile de)

La monnaie française a seul cours légal sauf la monnaie de billon.

Monnaie fiduciaire. — Bons de caisse de 1 franc et 50 centimes.

Billets émis par la Banque de la Guadeloupe.

Effets de commerce. — Mêmes usages qu'en France.

Droits de timbre. — Mêmes droits qu'en France.

Les chèques sont exempts de timbre.

Cote des changes. — Le change sur Paris est coté par chaque malle, à vue, 45 et 90 jours vue, en tant pour cent de prime.

La Jamaïque (Ilè de)

(possession anglaise)

Monnaie anglaise.

Droits de timbre.

En Livres

De £ 10 à £ 20.	. . . . .	£ 0,0.3
Jusqu'à 30.	. . . . .	0.0.6
50.	. . . . .	0.0.9
100.	. . . . .	0.1.0
200.	. . . . .	0.2.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.1.0 par £ 100 ou fraction.

En Francs

(au cours de 25 francs la livre)

De 250 à 500 francs.	. . . . .	0,30
Jusqu'à 750 »	. . . . .	0,60
1.250 »	. . . . .	0,90
2.500 »	. . . . .	1,25
5.000 »	. . . . .	2,50

et ainsi de suite, à raison de 1,25 par 2.500 francs ou fraction.

La Martinique (Ile de)

La monnaie française a, seule, cours légal, sauf la monnaie de billon.

Monnaie fiduciaire. — Billets émis par la Banque de la Martinique, de 5, 25, 100 et 500 francs.

Effets de commerce. — Mêmes usages qu'en France.

Droits de timbre.

Jusqu'à	100 francs	0,10
	200 »	0,20
	300 »	0,30
	400 »	0,40
	500 »	0,50
	600 »	0,60
	700 »	0,70
	800 »	0,80
	900 »	0,90
	1.000 »	1,»»
	1.100 »	1,10
	1.200 »	1,20

et ainsi de suite, à raison de 0,10 par 100 francs ou fraction.

Les reçus et quittances sont exempts de timbre, ainsi que les secondes et troisièmes, quand l'original est timbré.

Cote des changes. — Le change sur Paris est coté à vue, 45 et 90 jours de vue, en tant pour cent de prime.

La Trinité (Ile de)

(possession anglaise)

On compte en dollars à 100 cents.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

On cote les changes comme à New-York.

Les Vierges (Iles)

(possessions anglaises)

Mêmes timbres sur les effets de commerce qu'en Angleterre.

Mexique

L'unité monétaire est le peso d'or, qui vaut 2 fr. 598 au pair (demi dollar américain), mais en fait l'unité monétaire est le peso argent, divisé en 100 centavos, dont la valeur au pair est de 5 fr. 43.

D'après la loi du 25 mars 1905, le Mexique est sous le régime de l'étalon d'or avec la circulation d'argent garantie au besoin par une encaisse d'or.

Monnaie d'or. — Nouvelle frappe : 10 et 5 pesos.

Monnaie d'argent. — 1 peso, 50, 25, 20, 10 centavos.

Les anciennes piastres d'argent circulent encore et notamment sur les côtes de Chine et d'Indo-Chine.

Monnaie fiduciaire. — Billets de banques diverses de 1.000, 500, 100, 50, 20, 10 et 5 piastres, et à la suite des derniers troubles, de 1 et 2 piastres.

Effets de commerce. — Il est accordé deux jours de grâce pour le paiement des effets de commerce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de paiement doit être levé au plus tard le lendemain de l'échéance.

Droits de timbre (1).

Chèques tirés du Mexique sur le Mexique.

Jusqu'à 100 piastres	$ 0,04
Au-dessus de 100 piastres	0,10

Lettres de change. — 1° Celles émises à vue ou à un terme ne dépassant pas 30 jours de vue :

(1) Loi du 1er juin 1906, réformée le 25 octobre 1909 et par décret présidentiel du 19 novembre 1913.

En Piastres

Jusqu'à	100 piastres inclus	$ 0,04
	500 »	0,10
	1.000 »	0,20

Au-dessus de $ 1.000, à raison de $ 0,20 par $ 1.000 ou fraction.

En Francs

(à raison de 2 fr. 55 le piastre)

Jusqu'à	255 francs inclus	Fr. 0,10
	1.275 »	0,25
	2.550 »	0,50

Au-dessus de 2.550, à raison de 0,50 par 2.550 francs ou fraction.

2° Celles émises à plus de 30 jours de vue ou de date paient $ 0,04 par vingt piastres ou fraction.

Ces droits s'appliquent aux effets en transit, ainsi qu'aux chèques endossés tirés de l'étranger.

Les secondes et troisièmes sont exemptes de timbre.

Mandats (*Libranzas*). — Les mandats émis à vue ou à un terme n'excédant pas 30 jours de vue paient les droits suivants :

Jusqu'à 100 piastres	$ 0,04
Au-dessus de 100 piastres	0,10

Ceux qui sont émis à plus de 30 jours de vue ou de date paient par vingt piastres ou fraction $ 0,04.

Billets à ordre (*Pagarés*). — Paient un droit de $ 0,04 par vingt piastres ou fraction.

Les reçus et quittances. — Supportent les droits suivants :

De $ 0,50 à $ 1	$ 0,01
1,»» » 20	0,02

Au-dessus de $ 20, à raison de $ 0,02 par $ 20 ou fraction.

Usages. — Les effets ne portant aucune stipulation sont, suivant l'usage, payables au cours du change à vue.

Cote des changes. — Londres 23 7/16 d. pour 1 piastre.

Paris 2 fr. 40.

Nicaragua

L'unité monétaire est le peso ou piastre d'argent divisé en 100 centavos ou 10 réales.

Sa valeur est de 5 fr. au pair.

Le papier monnaie à cours forcé émis par le gouvernement est le véritable moyen d'échange.

Monnaie d'or. — Toutes les monnaies d'or étrangères ont cours dans le pays.

Monnaie d'argent. — 5, 10, 20, 50 centavos.

Monnaie fiduciaire. — Billets du Trésor de 20, 50 et 100 centavos, de 1 piastre (valeur nominale 5 francs, valeur réelle 2 francs environ), de 5, 10 et 25 piastres.

Effets de commerce.— L'acceptation doit être donnée le jour de la présentation.

Les effets échéant un jour férié sont payables le lendemain. Les protêts pour faute d'acceptation ou faute de paiement doivent être dressés le lendemain de l'échéance, ou, si ce jour est férié, le surlendemain. Il est fait par un fonctionnaire qualifié pour dresser des écritures publiques.

Il n'y a pas de droit de timbre.

Cote des changes. — Se traduit par une prime très élevée sur l'or.

Panama (République de)

L'unité monétaire est le balboa, monnaie d'or, divisé en 100 centièmes. Il correspond au dollar or américain qui a cours dans le pays et à 2 pesos argent (1).

Monnaie d'or. — 1, 2 1/2, 5, 10 et 20 balboas.

Monnaie d'argent. — 1 piastre (1/2 balboa), 1/2, 1/5, 1/10 et 1/20 de piastre.

Effets de commerce. — Les États-Unis de Colombie ayant adopté le droit commercial de Panama, se reporter pour la législation commerciale de Panama à la Colombie.

Paraguay

L'unité monétaire est le peso ou piastre divisé en 100 centavos ou en 8 réales de 4 cuartillos.

Sa valeur est de 5 francs.

On trouve en circulation les monnaies des pays limitrophes, car il n'y a pas de monnaie nationale.

Monnaie d'argent. — 1 piastre.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 1.000, 500, 200, 100, 50, 20, 10, 5, 2 et 1 piastre.

Effets de commerce. — Mêmes usages qu'en Argentine.

Le coût d'un protêt est de $ 7 plus $ 3 si l'on veut avoir une copie de l'acte.

---

(1) Décret du 27 juin 1904.

Droits de timbre (1).

	En Pesos		*En Francs* (au cours de 5 francs le peso)	
Jusqu'à	$ 100	$ 0,10	Fr. 500	Fr. 0,50
	200	0,20	1.000	1,»»
	300	0,30	1.500	1,50
	400	0,40	2.000	2,»»
	500	0,50	2.500	2,50
	600	0,60	3.000	3,»»
	700	0,70	3.500	3,50
	800	0,80	4.000	4,»»
	900	0,90	4.500	4,50
	1.000	1,»»	5.000	5,»»
	1.250	1,25	6.250	6,25
	1.500	1,50	7.500	7,50
	1.750	1,75	8.750	8,75
	2.000	2,»»	10.000	10,»»
	2.250	2,25	11.250	11,25
	2.500	2,50	12.500	12,50
	2.750	2,75	13.750	13,75
	3.000	3.»»	15.000	15,»»
	3.250	3,25	16.250	16,25
	3.500	3,50	17.500	17,50
	3.750	3,75	18.750	18,75
	4.000	4,»»	20.000	20,»»
	4.250	4,25	21.250	21,25
	4.500	4,50	22.500	22,50
	4.750	4,75	23.750	23,75
	5.000	5,»»	25.000	25,»»

Au-dessus de $ 5.000, à raison de 1 °/₀₀, les fractions supérieures à $ 500 étant comptées pour $ 1.000.

Ce tarif s'applique aux effets à vue.

Les effets, dont l'échéance dépasse 90 jours, paient double droit.

---

(1) Loi du 8 décembre 1906.

Un effet prorogé doit être timbré de nouveau.

Les chèques supportent un droit de 20 centavos quel que soit leur montant.

Cote des changes. — Se fait en tant pour cent de prime sur l'or. Elle est très élevée.

Pérou

L'unité monétaire est la libra (livre) qui vaut 25,22 au pair. Elle est identique à la livre sterling anglaise. Elle se divise en 10 sols et le sol en 100 centavos ou 10 dineros. Le sol d'argent vaut 2 francs environ au change.

Il n'y a pas de papier monnaie. Ont cours légal les monnaies anglaises : souverain et 1/2 souverain.

Monnaie d'or. — Livre péruvienne or = 25,22.

Demi-livre ou inca = 12.57.

1/5 de livre.

Monnaie d'argent. — Pièces de 1 sol (5), 1/2 (2,50) et 1/5 (1) de sol, 1 dinero ou 10 centavos (0,50), 1/2 dinero ou 5 centavos (0,25).

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Les traites à échéance doivent être acceptées.

Le protêt doit être levé le lendemain. Il coûte $ 4,50 quel que soit le montant de l'effet.

Droits de timbre.

En Sols

De $ 20 à	$ 500 inclus	$ 0,10
Jusqu'à	1.050 »	0,25
	1.500 »	0,35
	2.000 exclus	0,45
	2.050 inclus	0,50
	2.500 »	0,60
	3.000 exclus	0,70
	3.050 inclus	0,75
	3.500 »	0,85
	4.000 exclus	0,95
	4.050 inclus	1,»»
	4.500 »	1,10
	5.000 exclus	1,20
	5.050 inclus	1,25

et ainsi de suite.

En Francs

(au cours de 2 fr. 50 le sol)

Au-dessus de	Fr. 50 à Fr. 1.250 inclus	0,25
Jusqu'à Fr.	2.625 inclus	0,625
	3.750 »	0,875
	5.000 exclus	1,125
	5.125 inclus	1,25
	6.250 »	1,50
	7.500 exclus	1,75
	7.625 inclus	1,875
	8.750 »	2,125
	10.000 exclus	2,375
	10.125 inclus	2,50
	11.250 »	2,75
	12.500 exclus	3,»»
	12.625 inclus	3,125

et ainsi de suite.

Les effets inférieurs à 20 sols sont exempts de timbre ainsi que les effets en transit, les secondes, troisièmes et copies.

Les chèques sur les banques paient un droit fixe de $ 0,02.

Les factures, reçus, connaissements, polices d'assurances maritimes acquittent un droit de :

2 centavos de	. . . . .	10 sols	à	20 sols	
10	»	. . . . .	20	»	» 500 »
25	»	. . . . .	500	»	» 1.000 »

et ainsi de suite, à raison de 25 centavos par 1.000 sols, plus 10 centavos pour la fraction inférieure à 500, 25 centavos pour la fraction supérieure à 500.

L'amende est de 4 fois le droit.

Usages. — Les effets sans mention relative à la monnaie sont payés au cours à 90 jours vue s'ils viennent d'Europe, 30 jours vue s'ils viennent des États-Unis.

Cote des changes. — France, 3 jours de vue 2,50.

France, 90 jours de vue 2,54.

Pour francs 2,50 pour 1 sol argent.

Pour francs 2,54 pour 1 sol argent.

Porto-Rico

L'unité monétaire est le soleil argent ou piastre mexicaine.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de paiement doit être levé le lendemain de l'échéance, ou le surlendemain, si le jour suivant est férié.

Le coût d'un protêt est de $ 3 plus $ 8 pour le té-

moignage du notaire et $ 3 à 6 pour frais de traduction, s'il y a lieu.

Il n'y a pas de droit de timbre.

Usages. — Les effets sans stipulation sont encaissés au cours du change à vue.

Cote des changes. — Se fait en tant pour cent de prime.

Londres, £ 1 = 5 piastres.

Paris, 5 francs = 1 piastre.

République Argentine

L'unité monétaire est le peso ou piastre qui se divise en 100 centavos (Loi du 5 novembre 1881).

Sa valeur est de 5 francs au pair.

En fait, l'unité monétaire est le peso papier. Change = 2,20 environ.

Monnaie d'or. — Argentino ou 5 pesos = 25 francs.

Médio-argentino ou 2 1/2 pesos = 12 fr. 50.

Monnaie d'argent. — 1 piastre = 5 francs; 50 centavos = 2 fr. 50; 20 centavos = 1 franc; 10 centavos = 0 fr. 50; 5 centavos = 0 fr. 25.

Monnaie fiduciaire. — Piastres 1, 2, 5, 10, 20, 50, 100, 200, 500, et 1.000.

L'Argentine est sous le régime de papier monnaie à cours forcé; on cote l'or en tant pour cent de prime.

Effets de commerce. — Les effets échéant un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Les jours fériés sont : 6 janvier, Purification de la Vierge, Pâques, Ascension, 25 mai (fête nationale),

15 août, 30 août, 8 septembre, 1er novembre, 8 décembre, 25 décembre.

Il n'y a pas de jours de grâce. Le protêt faute de paiement doit être levé le lendemain ; le coût en est de $ 10 et peut être augmenté, si le tiré n'habite pas au domicile indiqué, ou si l'effet est libellé en langue étrangère pour frais de traduction (droit fixe), ou si l'on désire avoir la copie de l'acte de protêt.

Droits de timbre. — Les timbres varient avec les provinces. Ils sont établis pour les effets ne dépassant pas 90 jours de vue.

Les effets à vue et ceux dont l'échéance ne dépasse pas 30 jours de vue, ne supportent que la moitié des droits propres aux provinces dans les provinces de Buenos-Aires, Cordoba, Corrientes, Jujuy. Mendoza, San Juan, San Luis, Santiago del Estero, Capitale fédérale et Territoires fédéraux.

Les effets, dont l'échéance dépasse 90 jours de vue, supportent autant de fois la valeur du timbre indiqué ci-après qu'il y a de périodes de 90 jours, en comptant comme entières les fractions de période (maximum 1 % du montant de l'effet), dans les provinces de Buenos-Aires, Catamarca, Cordoba, Corrientes, Entre Rios, Jujuy, Rioja, Salta, San Juan, San-Luis, Santa Fé, Santiago del Estero, Capitale fédérale et Territoires fédéraux.

Les chèques, reçus, quittances, duplicata de note de crédit sont soumis à un droit fixe de 5 centavos quel que soit leur montant à partir de $ 20.

Capitale fédérale et Territoires fédéraux :

De	$ 20	à	$ 100	$ 0,10			
	101	»	1.000	0,10	par	$ 100 ou fraction	
	1.001	»	10.000	1,»»	»	1.000	»
	10.001	»	30.000	1 °/₀₀	»	5.000	»
	30.001	»	100.000	1 °/₀₀	»	10.000	»

Au-dessus de $ 100.000, à raison de 1 °/₀₀ par $ 1.000 ou fraction.

Les effets tirés de l'étranger sur Buenos-Aires supportent les droits suivants :

En Piastres		*En Francs* (au cours de 2,20 la $)	
Jusqu'à	$ 1.000	$ 0,50	Jusqu'à Fr. 2.200	Fr. 1,10
	2.000	1,»»	4.400	2,20
	3.000	1,50	6.600	3,30
	4.000	2,»»	8.800	4,40
	5.000	2,50	11.000	5,50
	6.000	3,»»	13.200	6,60
	7.000	3,50	15.400	7,70
	8 000	4,»»	17.600	8,80
	9.000	4,50	19.800	9,90
	10.000	5,»»	22.000	11,»»
et ainsi de suite, à raison de $ 0,50 par $ 1.000 ou fraction.			et ainsi de suite, à raison de Fr. 1,10 par Fr. 2.200 ou fraction.	

Toute irrégularité est punie d'une amende égale à 10 fois par signature la valeur du timbre manquant :

Province de Buenos-Aires :

De	$ 5	à	$ 50	$ 0,05			
	51	»	100	0,10			
	101	»	1.000	0,10	par	$ 100 ou fraction	
	1.001	»	10.000	1,»»	»	1.000	»
	10.001	»	40.000	1 °/₀₀	»	5.000	»
	40.001	»	100.000	1 °/₀₀	»	10.000	»

Toute irrégularité est punie d'une amende égale à 10 fois par signature la valeur du timbre manquant.

Province de Catamarca :

De	$ 10	à	$ 100	$ 0,10				
	101	»	1.000	0,10	par	$ 100	ou	fraction
	1.001	»	10.000	1,»»	»	1.000	»	
	10.001	»	30.000	1 °/₀₀	»	5.000	»	
	30 001	»	100.000	1 °/₀₀	»	10.000	»	

Au dessus de $ 100.000, à raison de 1 °/₀₀ par $ 1.000 ou fraction.

Province de Cordoba :

De	$ 10	à	$ 100	$ 0,10				
	Jusqu'à		250	0,25				
			500	0,50				
			750	0,75				
			1.000	1,»»				
			10.000	1,»»	par	$ 1.000	ou	fraction
			40.000	1 °/₀₀	»	5.000	»	
			50.000	1 °/₀₀	»	10.000	»	

Au-dessus de $ 50.000, à raison de $ 1 par $ 1 000 ou fraction.

En cas d'irrégularité, l'amende est de 10 fois par signature la valeur du timbre manquant.

Province de Corrientes :

De	$ 1	à	$ 100	$ 0,10				
	101	»	1.000	0,10	par	$ 100	ou	fraction
	1.001	»	10.000	1,»»	»	1.000	»	
	10.001	»	30.000	1 °/₀₀	»	5.000	»	
	30 001	»	100.000	1 °/₀₀	»	10.000	»	

Au-dessus de $ 100.000, à raison de 1 °/₀₀ par $ 1.000 ou fraction.

Province d'Entre-Rios :

De	$ 20	à	$ 100	$ 0,10			
	101	»	1.000	0,10	par	$ 100	ou fraction
	1.001	»	10.000	1,»»	»	1.000	»
	10.001	»	30.000	1 °/₀₀	»	5.000	»
	30.001	»	100.000	1 °/₀₀	»	10.000	»

Au-dessus de $ 100.000, à raison de 1 °/₀₀ par $ 10.000 ou fraction.

L'amende est de 10 fois par signature la valeur du timbre manquant.

Province de Jujuy :

De	$ 20	à	$ 50	$ 0,05			
	51	»	100	0,10			
	101	»	1.000	0,10	par	$ 100	ou fraction
	1.001	»	10.000	1,»»	»	1.000	»
	10.001	»	50.000	1 °/₀₀	»	5.000	»
	50.000	»	100.000	1 °/₀₀	sur le montant total		

Province de Mendoza :

De	$ 20	à	$ 100	$ 0,10			
	101	»	250	0,25			
	251	»	500	0,50			
	501	»	1.000	1,»»			
	1.001	»	10 000	1,»»	par	$ 1.000	ou fraction
	10.001	»	50.000	1 °/₀₀	»	5.000	»

Au-dessus de $ 50.000, à raison de $ 1 °/₀₀ par $ 10.000 ou fraction.

Les effets dont l'échéance dépasse 90 jours, supportent le double du timbre indiqué.

L'amende est de 5 fois par signature la valeur du timbre manquant.

Province de Rioja :

De	$ 10	à	$ 100	$ 0,10			
	101	»	1.000	0,10	par	$ 100	ou fraction
	1.001	»	10.000	1,»»	»	1.000	»
	10.001	»	30.000	1 °/₀₀	»	5.000	»
	30.001	»	100.000	1 °/₀₀	»	10.000	»
Au-dessus de			100.000	1 °/₀₀	»	1.000	»

Province de Salta :

De	$ 6	à	$ 50	$ 0,05			
	51	»	400	0,05	par	$ 50	ou fraction
	401	»	1.000	0,10	»	100	»
	1.001	»	10.000	1,»»	»	1.000	»
	10.001	»	20.000	1 °/₀₀	»	2.000	»
	20 001	»	40.000	1 °/₀₀	»	4.000	»
	40.001	»	100.000	1 °/₀₀	»	10.000	»
Au-dessus de			100.000	1 °/₀₀	»	1.000	»

Province de San Juan :

Jusqu'à	$ 100			$ 0,10			
	1.000			0,10	par	$ 100	ou fraction
	10.000			1,»»	»	1.000	»
	30.000			1 °/₀₀	»	5.000	»
	50.000			1 °/₀₀	»	10.000	»
Au-dessus de			50.000	1 °/₀₀	»	1.000	»

Province de San Luis :

De	$ 20	à	$ 100	$ 0,10			
	101	»	1.000	0,10	par	$ 100	ou fraction
	1.001	»	2.500	2,»»			
	2.501	»	3.500	3,»»			
	3.501	»	4.500	4,»»			
	4.501	»	5.500	5,»»			
	5.501	»	6.500	6,»»			
	6.501	»	7.500	7,»»			
	7.501	»	8.500	8,»»			
	8.501	»	9.500	9,»»			
	9.501	»	10.000	10,»»			
Au-dessus de			10.000	1 °/₀₀	»	1.000	»

Province de Santa Fé :

De	$ 20	à	$ 100	. . . . .	$ 0,10
	101	»	200	. . . . .	0,20
	201	»	300	. . . . .	0,30
	301	»	400	. . . . .	0,40
	401	»	500	. . . . .	0,50
	501	»	600	. . . . .	0,60
	601	»	700	. . . . .	0,70
	701	»	800	. . . . .	0,80
	801	»	900	. . . . .	0,90
	901	»	1.000	. . . . .	1,»»

Au-dessus de $ 1.000, à raison de 1 °/₀₀ par $ 1.000 ou fraction.

Les effets, dont l'échéance ne dépasse pas 15 jours supportent un droit de 1/4 °/₀₀, et ceux dont l'échéance ne dépasse pas 30 jours, un droit de 1/2 °/₀₀.

L'amende est de 5 fois par signature la valeur du timbre manquant.

Province de Santiago del Estero:

De	$ 20	à $ 100	$ 0,15			
	Jusqu'à	250	0,25			
		500	0,50			
		1.000	1,»»			
		10.000	1,»»	par	$ 1.000	ou fraction
		30.000	1 °/₀₀	»	5.000	»
		50.000	1 °/₀₀	»	10 000	»

Au-dessus de $ 50.000, à raison de $ 1 °/₀₀ par $ 1.000 ou fraction.

Province de Tucuman :

De	$ 20	à	$ 100	. . . . .	$ 0,10
	101	»	200	. . . . .	0,20
	201	»	300	. . . . .	0,30
	301	»	400	. . . . .	0,40
	401	»	500	. . . . .	0,50
	501	»	600	. . . . .	0,60
	601	»	700	. . . . .	0,70
	701	»	800	. . . . .	0,80
	801	»	900	. . . . .	0,90
	901	»	1.000	. . . . .	1,»»

Au-dessus de $ 1.000, à raison de $ 1 °/₀₀ par $ 1.000 ou fraction.

Les effets dont l'échéance ne dépasse pas 15 jours, supportent un droit de 1/4 $^0/_{00}$, et ceux dont l'échéance ne dépasse pas 30 jours, un droit de 1/2 $^0/_{00}$.

Les effets tirés de la province sur l'étranger et réciproquement paient un droit de 1/2 $^0/_{00}$ par fraction de 1.000 pesos. (Voir Capitale fédérale et Territoires fédéraux.)

Toute irrégularité est punie d'une amende de 10 fois par signature la valeur du timbre manquant.

Usages. — Les effets doivent être stipulés payables au cours du change à vue sur Paris.

Cote des changes. — Londres 90 jours vue, 48 1/8 à 48 7/16 pour pence 48 1/8 pour 1 peso ; Paris, 90 jours vue, 5,02 à 5,05 pour francs 5,02 pour 1 peso.

République Dominicaine

L'unité monétaire est le dollar or des Etats-Unis.

Sa valeur est de 5 fr. 18 au pair.

Monnaie d'argent. — 5 francs, 1 franc, 50 centavos.

Effets de commerce (1). — Les effets doivent être acceptés dans les vingt-quatre heures.

L'usance est de 30 jours.

Les effets payables en foire sont payables la veille du dernier jour de la foire, ou le jour de la foire, si celle-ci ne dure qu'un jour.

Les effets échéant un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

---

(1) Code de Commerce du 5 juin 1884.

Le protêt faute de paiement doit être fait le lendemain de l'échéance, si ce jour est férié, le surlendemain.

Les protêts sont dressés par deux notaires ou par un notaire et deux témoins ou par un huissier et deux témoins.

Droits de timbre.

En Piastres		*En Francs* (au cours de 5 fr. le piastre)	
Jusqu'à $ 100	$ 0,10	Jusqu'à Fr. 500	Fr. 0,50
200	0,20	1.000	1,»»

et ainsi de suite à raison de $ 0,10 par $ 100 ou fraction.

Les chèques supportent le même droit que les lettres de change.

Les secondes et troisièmes sont exemptes de timbres.

Usages. — Les effets en monnaie étrangère sont payés au cours du change à vue, à moins de stipulation contraire.

Cote des changes. — Paris, à vue $ 4,95 = 5 francs ; Londres, à vue $ 5 = 4 shillings.

Sainte Croix (Ile)

(au Danemark)

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Sainte-Lucie (Ile)

(possession anglaise)

Monnaie anglaise.

Droits de timbre.

En Livres

De	£ 1 à £ 10	. . . . .	£ 0.0.1
	Jusqu'à 25	. . . . .	0.0.3
	50	. . . . .	0.0.6
	75	. . . . .	0.0.9
	100	. . . . .	0.1.0

Au-dessus de £ 100, à raison de £ 0 0.1 par £ 100 ou fraction.

En Francs

(au cours de 25 francs la livre)

De	Fr. 25 à Fr. 250	. . . . .	Fr. 0,10
	Jusqu'à 625	. . . . .	0,30
	1.250	. . . . .	0,60
	1.875	. . . . .	0,90
	2.500	. . . . .	1,25

Quand la traite est établie en deux ou trois exemplaires, les timbres doivent être répartis sur chacun d'eux, mais les timbres apposés ne doivent pas être inférieurs à £ 0 0.1 sur chaque exemplaire.

Les chèques sur les banques paient un droit de £ 0.0.1.

Saint-Pierre et Miquelon (Iles)

La monnaie française a seule cours légal.

Monnaie fiduciaire. — Bons de caisse remboursables à présentation délivrés par la Banque française des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Le protêt faute de paiement doit être dressé dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'effet. Il coûte de 4,50 à 5 francs.

Il n'y a pas de droit de timbre.

Saint-Thomas (Ile)

(possession anglaise)

On compte en dollars à 100 cents.

Droits de timbre.

En Livres

De £ 1 à	£ 10.	£ 0 0.2
Jusqu'à	25.	0.0.3
	50.	0.0.6
	75.	0.0.9
	100.	0.1.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.0.3 par £ 25 ou fraction.

En Francs

(au cours de 25 francs la livre)

De Fr. 25 à	Fr. 250.	Fr. 0,20
Jusqu'à	625.	0,30
	1.250.	0,60
	1.875.	0,90
	2.500.	1,25

Les chèques et effets à vue paient un droit de £ 0.0.1.

Cote des changes. — La cote des changes se fait pour traites à 90 jours de vue et en tant pour cent de prime pour New-York à 90 jours de vue.

Salvador (République de)

L'unité monétaire est le peso ou piastre d'or de 100 centavos ; l'unité de fait est le peso papier qui vaut 1 fr. 60 environ au change.

On trouve dans la circulation des piastres de Guatemala, du Honduras, du Chili, du Pérou et de l'Equateur et la monnaie d'or de tous les pays.

Monnaie d'or. — 1, 5, 10, 20 pesos.

Monnaie d'argent. — 1 peso ou 8 réaux ; 50 centavos ou 4 réaux ; 25 centavos ou 2 réaux ; 20 centavos ou 1 réal ; 10 centavos ou 1/2 réal ; 5 centavos.

Monnaie fiduciaire. — Billets de banques diverses. (dont le remboursement a été récemment suspendu par le Gouvernement par suite du manque de l'argent).

Effets de commerce (1). — Les effets doivent être acceptés dans les vingt-quatre heures.

Le protêt faute de paiement doit être fait le lendemain de l'échéance ou le surlendemain.

Les protêts sont dressés par un notaire.

Les clauses « sans protêt » « sans frais » sont considérées comme nulles.

Droits de timbre. — Les effets, chèques, reçus émis dans la République doivent être créés sur papier timbré suivant l'échelle suivante :

		En Piastres	
De	$ 20 à $	100.	$ 0,10
	Jusqu'à	200.	0,20
		300.	0,30
		400.	0,40
		500.	0,50
		600.	0,60
		700.	0,70
		800.	0,80
		900.	0,90
		1.000.	1,»»
		2.000.	2,»»
		3.000.	3,»»
		4.000.	4,»»
		5.000.	5,»»

(1) Code de Commerce du 17 mars 1904.

En Piastres (suite)

6.000.	6,»»
7.000.	7,»»
8.000.	8,»»
9.000.	9,»»
10.000.	10,»»
15.000.	15,»»
20.000.	20,»»
25.000.	25,»»
30.000.	30,»»
35.000.	35,»»
40.000.	40,»»
50.000.	50,»»
60.000.	60,»»
70.000.	70,»»
80.000.	80,»»
90.000.	90,»»
100.000.	100,»»

En Francs

(au cours de 5 francs la piastre)

De Fr. 125 à	Fr. 500.	Fr. 0,50
Jusqu'à	1.000.	1,»»
	1.500.	1,50
	2.000.	2,»»
	2 500.	2,50
	3.000.	3,»»
	3.500.	3,50
	4.000.	4,»»
	4.500.	4,50
	5.000.	5,»»
	10.000.	10,»»
	15.000.	15,»»
	20.000.	20,»»
	25.000.	25,»»
	30.000.	30,»»
	35.000.	35,»»
	40.000.	40,»»
	45.000.	45,»»
	50.000.	50,»»

En Francs (suite)

75 000.	75,»»
100.000.	100,»»
125.000.	125,»»
150.000.	150,»»
175.000.	175,»»
200 000.	200,»»
250.000.	250,»»
300.000.	300,»»
350.000.	350,»»
400.000.	400,»»
450.000.	450,»»
500.000.	500,»»

Les effets émis à l'étranger sont timbrés suivant le même tarif au moyen de timbres mobiles.

Cote des changes. — Le change est coté en tant pour cent de prime.

Il est monté actuellement à 150 $^0/_0$.

Tabago (Ile)
(possession anglaise)

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Terre Neuve (Ile de)
(possession anglaise)

L'unité monétaire est le dollar or.

Sa valeur est de 5 fr. 18 au pair.

Il se divise en 100 cents ou 50 pence (ordre du 9 août 1870).

Il équivaut à 4 shill. 1/3 denier.

Monnaie d'or. — 2 dollars (200 cents ou 100 pence).

Monnaie d'argent. — 5, 10, 20 et 50 cents.

On reçoit aussi dans le commerce les monnaies divisionnaires américaines.

Uruguay

L'unité monétaire théorique est le peso or dont la valeur au pair est de 5 fr. 36 (Lois des 23 juin 1862 et 6 décembre 1900).

Monnaie d'or. — Il n'y a pas de monnaies d'or nationales ; le peso or n'est pas une monnaie réelle.

Les monnaies étrangères ont été tarifées comme suit : 10 dollars américains = $ or 9.66 ; 20 francs = $ or 3.73 ; 20 marks = $ or 4.60 ; £ 1 = $ or 4.70.

Monnaie d'argent. — 1 peso (100 centesimos) = 5 ; au change, 4,50 environ.

50 centavos = 2,50 ; 20 centavos = 1 ; 10 centavos = 0,50.

Monnaie fiduciaire. — 1, 5, 10 piastres et 0.50 de piastre. Et billets au-dessus de 10 piastres émis par la Banque de la République.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de paiement doit être dressé le lendemain de l'échéance.

Droits de timbre.

En Piastres

		A moins de 10 j. vue	A plus de 10 j. vue
De $ 10 à	$ 100	$ 0,02	$ 0,05
Jusqu'à	250	0,05	0,10
	500	0,10	0,20
	750	0,20	0,40
	1.000	0,25	0,50

En Francs

(au cours de 5,36 la piastre)

		A moins de 10 j. vue	A plus de 10 j. vue
De Fr. 53,60 à	Fr. 536	Fr. 0,10	Fr. 0,25
Jusqu'à	1.340	0,25	0,55
	2.680	0,55	1,10
	4.020	1,10	2,15
	5 360	1,35	2,70

Au-dessus de $ 1.000, à raison de 1/4 °/₀₀ pour les traites à moins de 10 jours vue, et de 1/2 °/₀₀ pour celles à plus de 10 jours vue.

Les effets inférieurs à $ 10 sont exempts de timbre.

Les effets en transit supportent la moitié du tarif.

Les chèques paient un droit fixe de $ 0.02; s'ils sont payables à l'étranger ou tirés de l'étranger, ils sont considérés comme des traites à vue.

Les reçus pour opérations au comptant, pour soldes de tout compte et pour versement d'acompte, les quittances sans terme ou condition sont taxés comme suit :

De $ 5 à $ 100	$ 0,02
100 » 500	0,10
500 et au-dessus	0,50

Usages. — Les effets créés en monnaies étrangères et sans stipulation sont encaissés au cours du change à vue.

Cote des changes. — Londres : 90 jours vue, 52 deniers pour 1 peso or.

Paris : 90 jours vue, 5,33 à 5,35 francs.

Vénézuéla

L'unité monétaire est le bolivar d'or, divisé en 100 centavos.

Sa valeur au pair est de 1 franc (Loi du 2 juin 1887).

Le Vénézuéla a adopté depuis 1887 le système monétaire français ; il est sous le régime de l'étalon d'or. Les monnaies de l'Union Latine circulent dans le pays.

Monnaie d'or. — 100 bolivars = 100 francs, 50 bolivars = 50 francs, 25 bolivars = 25 francs, 20 bolivars = 20 francs, 10 bolivars = 10 francs, 5 bolivars = 5 francs.

Monnaie d'argent. — 1, 2, 5 bolivars, 20 et 50 centavos.

Monnaie fiduciaire. – Billets de banques diverses de 20, 50, 100, 500 et 1.000 bolivars.

Effets de commerce (1). — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets doivent être acceptés dans les vingt-quatre heures.

Les effets, dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, sont payables le premier jour ouvrable suivant.

Le protêt faute de paiement doit être dressé dans les deux jours qui suivent le jour de l'échéance. Il est fait par un courtier ayant la qualité d'officier public ou par un juge territorial.

Si le porteur y consent, le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement peut être remplacé dans les mêmes délais par une déclaration du refus d'acceptation ou de paiement, enregistrée dans les deux jours suivants.

Les clauses « sans protêt » « sans frais » sont considérées comme nulles.

---

(1) Code de Commerce, 19 avril 1904.

Droits de timbre.

En Bolivars et en Francs

De 25 à 50	bolivars	Fr. 0,10
Jusqu'à 100	»	0,20
200	»	0,40
300	»	0,60
400	»	0,80
500	»	1,»»
1.000	»	2,»»
2.000	»	4,»»

et ainsi de suite, à raison de 2 bolivars ou francs par 1.000 bolivars ou francs, ou fraction.

Sont exempts de timbre les effets au-dessous de 25 bolivars ainsi que les secondes et les copies.

Usages. — Les effets en francs doivent être stipulés payables au cours du change à vue sur Paris, sinon ils sont encaissés au cours à 90 jours de vue.

Cote des changes. — Sur Paris à 90 jours vue = 94 bolivars pour 100 francs.

Vent (Iles sous le) ou Leeward Islands

(possession anglaise)

Monnaie anglaise.

Droits de timbre.

Jusqu'à £ 5	£ 0.0.1
10	0.0.2
25	0.0.3
50	0.0.6
75	0.0.9
100	0.1.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.1.0 par £ 100 ou fraction.

Les chèques paient un droit fixe de £ 0.01.

AFRIQUE

—

Aden

(possession anglaise)

La monnaie courante est constituée par les roupies, et, en quantité moindre, par les dollars de Marie-Thérèse.

Afrique orientale allemande

L'unité de compte est la roupie divisée en 100 heller. Monnaie d'argent.

1/4, 1/2, 1, 2 roupies.

Afrique orientale anglaise

L'unité monétaire est la roupie de l'Inde, divisée en 100 cents (Ordre du 30 juin 1906).

Monnaie d'argent. — Roupie, 25 et 50 cents.

Algérie

Système monétaire français.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque de l'Algérie.

Effets de commerce. — Même législation qu'en France.

Mêmes droits de timbre.

Mêmes usages.

Change. — Se règle par un compte spécial ouvert entre le Trésor français et la Banque de l'Algérie. Toute perturbation monétaire entre la métropole et la colonie est ainsi évitée.

Angola

(possession portugaise)

Monnaie d'argent. — 200 et 500 reiss.

Cap (Colonie du)

Monnaies anglaises.

Droits de timbre.

En Livres

Jusqu'à	£ 50	£ 0.0.6
	100	0.1.0
	200	0.2.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.1.0 par £ 100 ou fraction.

En Francs

(au cours fixe de 25 francs la livre)

Jusqu'à	Fr. 1.250	Fr. 0,60
	2.500	1,25
	5.000	2,50

et ainsi de suite, à raison de Fr. 1,25 par Fr. 2.500 ou fraction.

Les secondes et copies ne supportent aucun timbre.

Les chèques ou effets à vue tirés sur des banques

paient un droit fixe de £ 0.0.1. Les autres effets à vue sont soumis au timbre proportionnel.

Congo (Etat indépendant du)

Monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Congo français

Système monétaire français, cependant on trouve le thaler de Marie-Thérèse dont la valeur est fixée à 3 francs.

Il n'existe pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Côte d'Ivoire

Système monétaire français.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Côte des Somalis
(italienne)

L'unité monétaire la plus employée est le thaler de Marie-Thérèse. Ensuite on trouve la roupie.

La valeur de la nouvelle roupie est fixée à 15 roupies pour 1 livre sterling anglaise (Décrets des 28 janvier 1909 et 8 décembre 1910).

Monnaie d'argent. — 1/4, 1/2, 1 roupie.

La roupie et 1/2 roupie ont pouvoir libératoire illimité.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Dahomey

Système monétaire français.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Egypte

L'unité monétaire est la livre égyptienne or divisée en 100 piastres et en 1,000 millièmes ou ochr de guerches (Décret du 14 novembre 1885).

Sa valeur est de 25,61 au pair.

Monnaie d'or.

Livre égyptienne	= 100 piastres = 1 sequin	25,61
1/2 livre égyptienne	= 50 »	12,81
20 piastres		5,13
10 »		2,56
5 »		1,28

Monnaie d'argent.

20 piastres = 1 talari	5,13
10 »	2,59
5 »	1,29
2 »	0,52
1 piastre = 10 ochr'-el-guerche = 40 paras	0,26
1/2 piastre	0,13
1/4 »	0,06

Les pièces d'argent n'ont force libératoire qu'à concurrence de 2 livres ou 200 piastres.

La piastre dite tarifée vaut 0 fr. 26 ; dans le petit commerce, on se sert d'une piastre dépréciée appelée piastre courante qui vaut moitié moins. On trouve aussi le souverain anglais, la pièce de 20 francs française, la livre turque, etc.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 1/2, 1, 5, 10, 20, 50 et 100 livres égyptiennes.

Billets de 50 piastres.

Monnaies étrangères.

La pièce de 20 francs	=	en piastres.	77,15
La livre sterling	=	»	97,50
La livre turque	=	»	87,75

Effets de commerce. — Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de paiement doit être dressé le lendemain de l'échéance.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Usages. — Les effets tirés en monnaie étrangère qui ne sont pas stipulés payables au cours du change à vue, sont payés suivant un change déterminé d'avance pour tout le pays. Aussi est-il recommandé de stipuler les effets « payables au cours du Paris à vue » et d'exiger cette mention dans le texte de l'acceptation.

Cote des changes.

Londres	3 jours vue	97	à	97 1/2	pour	£ 1.
	3 mois date	96 1/2	»	97	»	»
Paris	3 jours vue	386 1/4	»	388	»	100 francs.
	3 mois date	383 1/4	»	385	»	»

Erythrée

(colonie italienne)

L'unité monétaire est le tallero d'argent de 100 centièmes, dont la valeur est de 5 francs au pair et 2 fr. 30 environ au change.

La circulation se compose surtout de thalers autrichiens de Marie-Thérèse.

Monnaie d'argent. — 1 tallero (valeur 5 lires), 4/10 tallero, 2/10 tallero, 1/10 tallero.

Ethiopie

L'unité monétaire est le beur à l'effigie de Ménélik. Il se divise en 20 guerches.

La monnaie de compte est le talari à l'effigie de Ménélick ou de Marie-Thérèse, qui vaut 5 fr. 61 au pair. Les thalers Marie-Thérèse ont cours partout, tandis que les thalers Ménélik n'ont cours qu'à Addis Ababa et dans les grands centres.

Monnaie d'argent. — 1 talari, 1/2 talari, 1/4 talari ou roub, 1/8 talari ou double piastre ou toumoun, 1/16 talari ou piastre.

Les piastres ne sont acceptées que par les administrations.

Les roubs sont de frappe italienne et de frappe française.

Gambie

Les systèmes monétaires anglais et français sont tous deux en usage dans le pays.

Grande Comore

La monnaie courante est la roupie de l'Inde.

Monnaie d'argent. — Pièce de 5 francs.

Guinée française

Système monétaire français.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Lagos

(possession anglaise)

Toutes les monnaies anglaises ont cours légal.

Libéria (Etat de)

On compte en dollars américains à 100 cents.

On trouve dans la circulation les monnaies anglaises, américaines et françaises.

Monnaie d'or. — Les monnaies américaines, anglaises, allemandes, françaises, hollandaises et espagnoles.

Monnaie d'argent. — Pièces de 50, 25 et 10 cents.

Les monnaies américaines, anglaises, la pièce française de 5 francs et la pièce de 2 florins 1/2 des Pays-Bas.

Monnaie fiduciaire. — Le commerce reçoit le papier du Gouvernement.

Valeurs des monnaies étrangères. — Souverain = 4 dollars 80 cents, 20 francs français = 3 dollars 80 cents, 5 francs français = 4 fr. 75.

Littoral de la mer Rouge

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

La Réunion (Ile de)

Monnaie française.

Monnaie fiduciaire. — Bons de caisse de 1 franc et 50 centimes. Billets de la Banque de la Réunion.

Effets de commerce. — Mêmes usages qu'en France.

Droits de timbre.

Jusqu'à Fr.	100	Fr. 0,10
	200	0,20
	300	0,30
	400	0,40
	500	0,50
	1.000	1,»»
	2.000	2,»»
	3.000	3,»»

et ainsi de suite, à raison de Fr. 1 par Fr. 1.000 ou fraction.

Les chèques, reçus et quittances ne paient pas de timbre.

Madagascar

Système monétaire français.

Effets de commerce. — Mêmes usages qu'en France.

Droits de timbre. — 10 centimes par 100 francs.

Maroc

L'unité monétaire est la piastre argent, qui vaut 5 francs au pair.

On trouve dans la circulation les monnaies d'or et d'argent espagnoles, françaises et anglaises.

Monnaie d'argent. — Piastre ou rial (change 3,25 environ), 1/20, 1/10, 1/4 et 1/2 piastre. On trouve à l'intérieur du Maroc : le dirhem, le mekhel et le douro ou piastre, qui valent 0 fr. 07, 0 fr. 70 et 3 fr. 50 environ.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque d'Algérie.

Droits de timbre. — Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Usages. — Les effets doivent être stipulés payables au cours du Paris ou du Londres à vue. La mention doit être manuscrite et mise sous la somme et dans le corps de l'effet.

Cote des changes à Tanger. — Paris, à vue 28 % ou 100 francs = 128 pesetas.

Maurice (Ile)

(possession anglaise)

L'unité monétaire est la roupie indienne qui se divise en 100 cents. Elle vaut £ 0, 1, 4.

Monnaie d'argent. — 1/2 roupie = 50 cents, 1/4 roupie = 25 cents, 20 cents, 10 cents.

Effets de commerce. — Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, sont payables le lendemain.

Le protêt faute de paiement doit être levé le lendemain.

Droits de timbre.

En Roupies

Jusqu'à	500 roupies.	0,15
	1.000 »	0,25
	2.000 »	0,50
	3.000 »	0,75
	4.000 »	1,»»
	5.000 »	1,25
	7.500 »	1,85
	10.000 »	2,50
	15.000 »	3,75
	20.000 »	5,»»
	30.000 »	7,50
	40.000 »	10,»»

et ainsi de suite, à raison de roupies 2,50 par 10.000 roupies ou fraction.

En Francs

(au cours de Fr. 1,70 la roupie)

Jusqu'à	Fr. 850.	Fr. 0,25
	1.700.	0,43
	3.400.	0,85
	5.100.	1,28
	6.800.	1,70
	8.500.	2,13
	12.750.	3,15
	17.000.	4,25
	25 500.	6,37
	34.000.	8,50
	51,000.	12,75
	68.000.	17,»»

et ainsi de suite, à raison de Fr. 4,25 par Fr. 17.000 ou fraction.

Usages. — Les effets en monnaies étrangères sont payables suivant leur stipulation. Sans stipulation, ils sont payables comme suit :

Une traite tirée	à vue	est payable au cours	à 90 jours	à vue.
»	30 j. vue	»	60	»
»	90 j. vue	»	à vue.	

Cote des changes. — Paris et Londres sont cotés à vue, 30, 60 et 90 jours vue = 1 roupie, plus tant de prime pour francs ou shillings

Natal

Monnaies anglaises.

Droits de timbre.

En Livres

Jusqu'à £ 50 . . . . . £ 0 0 3

et ainsi de suite, à raison de £ 0.0.3 par £ 50 ou fraction.

En Francs

(au cours de 25 francs la livre)

Jusqu'à Fr. 1.250 . . . . . Fr. 0,30

et ainsi de suite à raison de Fr. 0,30 par Fr. 1.250 ou fraction.

Les chèques et effets à vue sur les banques paient un droit uniforme de £ 0.0.1.

Les secondes et copies sont exemptes de timbre.

Nigeria

Toutes les monnaies anglaises ont cours légal.

Orange

Monnaies anglaises.

Droits de timbre.

En Livres

Jusqu'à	£ 50	£ 0.0.6
	100	0.1.0
	200	0.1.6

et ainsi de suite, à raison de £ 0.0.6 par £ 100 ou fraction.

En Francs
(au cours de 25 francs la livre)

Jusqu'à	Fr. 1.250.	Fr. 0,60
	2.500.	1,25
	5.000.	1,85

et ainsi de suite, à raison de Fr. 0,60 par Fr. 2.500 ou fraction.

Les chèques et effets à vue tirés sur les banques paient £ 0.0.1. Les autres effets à vue supportent le timbre proportionnel.

Les secondes et copies ne sont soumis à aucun droit.

Ouganda
(possession anglaise)

La monnaie courante est basée sur la monnaie de l'Inde.

Monnaie d'argent.

Pièces de 25 et 50 cents, 2, 4 et 8 anna.

Sénégal

Monnaie française et billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Effets de commerce. — Mêmes usages et mêmes timbres qu'en France.

Soudan

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Sierra Leone

(possession anglaise)

Monnaies anglaises.

Droits de timbre.

En Livres

De £ 1 à	£ 10.	£ 0.0.1
Jusqu'à	25.	0.0.3
	50.	0.0.6
	75.	0.0.9
	100.	0.1.0

Au-dessus de £ 100 à raison de £ 0.0.1 par £ 10 ou fraction.

En Francs

(au cours de 25 francs la livre)

De Fr. 25 à	Fr. 250.	Fr. 0,10
Jusqu'à	625.	0,30
	1.250.	0,60
	1.875.	0,90
	2.500.	1,25

Au-dessus de Fr. 2.500 à raison de Fr. 1.25 par Fr. 250 ou fraction.

Les chèques paient £ 0.0.1.

Les effets inférieurs à £ 1 sont exempts de timbre.

Si la traite est tirée en plusieurs exemplaires, le droit est réparti en égales proportions sur chaque exemplaire; mais le timbre apposé ne doit pas être inférieur à £ 0.0.1.

Transvaal

Monnaie d'or. — La livre sterling (20 shillings) 25,22, la demi livre 12,61.

Monnaie d'argent. — La couronne (15 shillings) 5,81 ; 1/2 couronne (2 1/2 shillings) 2,91 ; 2 shillings 2,32 ; shilling 1,16 ; 6 deniers 0,58 ; 3 deniers 0,29.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque Nationale.

Droits de timbre.

En Livres

Jusqu'à	£ 10.	£ 0.0.1
	50.	0.0.6
	100.	0.1.0
	200.	0.2.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.1.0 par £ 100 ou fraction.

En Francs

(au cours de 25 francs la livre)

Jusqu'à	Fr. 250	Fr. 0,10
	1.250	0,60
	2.500	1,25
	5.000	2,50

et ainsi de suite, à raison de Fr. 1,25 par Fr. 2.500 ou fraction.

Les traites à vue et les chèques paient un droit fixe de £ 0.0.1.

Tripolitaine

L'unité monétaire est la piastre de 40 para.

On fait usage de la monnaie turque et de la monnaie italienne.

On compte à l'intérieur du pays en mahbouh, qui se divise en 8 guerch de 100 paras, et qui équivaut à 20 piastres turques.

Tunisie

Monnaies d'or et d'argent. — Système monétaire français. On trouve cependant dans la circulation des pièces de 25 piastres (15 fr.)

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque d'Algérie.

Effets de commerce. — Mêmes usages qu'en France. Il n'y a pas de droit de timbre.

Zanzibar

La monnaie de compte usitée est le réal ou dollar valant 2 roupies 2 annas.

Il existe une monnaie nationale de bronze de 1 besa à l'effigie du sultan de Zanzibar ; mais la circulation se compose principalement de monnaies anglaises, de roupies indiennes, des pièces de 5 et 20 francs françaises, du dollar ou piastre mexicaine et du thaler de Marie-Thérèse.

Monnaie d'or. — 5 dollars : 25,91.

Monnaie d'argent. — 1 dollar : 5,44.

Il n'y a pas de monnaie fiduciaire.

Effets de commerce. — Il n'y a pas de droit de timbre.

ASIE

—

Afghanistan

Monnaie d'argent. — Krans = 1/2 roupie.

On trouve dans la circulation des tillas d'or de Boukhara et des roupies.

Arabie

Droits de timbre. — Dans les possessions anglaises, on applique le même timbre qu'aux Indes anglaises.

Dans les provinces turques, on applique le même timbre qu'en Turquie.

Ceylan (Ile de)

L'unité monétaire est la roupie de l'Inde, divisée en 100 cents (Ordre du 6 février 1892). On trouve dans la circulation les pièces d'or anglaises et les pièces divisionnaires en argent de la roupie de 10, 25 et 50 cents.

Droits de timbre.

En Roupies

Jusqu'à	R. 50	R. 0,05
	100	0,10
	250	0,15
	500	0,25
	1.000	0,50
	2.000	1,»»

et ainsi de suite, à raison de R. 0,50 par R. 1.000 ou fraction.

En Francs

(au cours de 1,68 la roupie)

Jusqu'à	Fr. 84	Fr. 0,08
	168	0,17
	420	0,25
	840	0,45
	1.680	0,84
	3.360	1,68

et ainsi de suite, à raison de Fr. 0,84 par Fr. 1.680 ou fraction.

Les chèques et effets à vue supportent un timbre fixe de roupies 0,05.

Chine

Suivant une loi récente, *l'unité monétaire* est le dollar chinois en argent.

Il y a en circulation différentes sortes de monnaies.

Le taël haïkwantaël est un taël officiel dont la valeur, par rapport aux monnaies étrangères, est donnée chaque mois par les bureaux des douanes.

L'ancienne unité monétaire était le taël divisé en 1.000 li = 10 maces ou tsien = 100 candarius ou fen = 1.000 cashs ou sapèques.

1 mace = 10 fen ou candarius, 1 fen = 10 li, 1 li = 10 hao, 10 hao = 10 sen, 10 sen = 10 hou. Sa valeur est de 3 fr. 50 au pair.

On compte plusieurs espèces de taël. Les trois principaux sont : le Canton taël, le Sanghaï taël et le Haïkwantaël.

On trouve encore comme monnaie courante dans le commerce :

la piastre mexicaine = 100 piastres = ou aigle mexicain, et différentes monnaies étrangères qui sont :

le trade dollar des États-Unis,

le rouble russe,

le yen du Japon,

le carolus dollar espagnol,

et la piastre française de l'Indo-Chine.

Monnaie d'argent. — Nouvelle monnaie : dollar chinois, 50 cents, 20 cents, 10 cents.

On trouve à Canton :

La piastre (7 maces), 5,38 ; 1/2 piastre, 2,57 ; 1/5 piastre ou 20 cents, 0,98 ; 1/10 piastre ou 10 cents, 0,49 ; 1/20 piastre ou 5 cents, 0,25.

On trouve à Hong-Kong et dans les détroits :

Bristish dollar = 100 cents, 5,39 ; valeur réelle 2 fr. 40 environ, 60 cents, 2,41 ; 20 cents, 0,96 ; 10 cents, 0,48 ; 5 cents, 0,24 ; 1 cent, 0,054.

Droits de timbre. — N'existent pas en Chine, sauf à Hong-Kong.

En Dollars

De	$ 10	à $ 250.	$ 0,05
		500.	0,10
		1 000.	0,20
		2.000.	0,50
		3.000.	1,»»
		5.000.	1,50
		10.000.	2,»»
		15.000.	3,»»

et ainsi de suite à raison de $ 0,50 par $ 5.000 ou fraction à partir de $ 15.000.

En Francs
(au cours de 2,50 la piastre)

De Fr. 25	à Fr.	625.	Fr. 0,13
		1.250.	0,25
		2.500.	0,50
		5.000.	1,25
		7.500.	2,50
		12.500.	3,75
		25.000.	5,»»
		37.500.	7,50

et ainsi de suite, à raison de Fr. 1,25 par Fr. 12.500 ou fraction à partir de Fr. 37.500.

Les effets inférieurs à $ 10 ne paient aucun droit.

Les chèques paient $ 0,02. Les chèques de banque et les effets à vue tirés de l'étranger supportent un droit fixe de $ 0,05.

Usages. — A Hong-Kong, les usages sont les mêmes qu'en Angleterre, sauf les jours de grâce.

Cote des changes. — Les changes se cotent à Shangaï et à Hong-Kong sur Londres, Paris, New-York, San-Francisco, l'Inde et le Japon.

Corée

L'unité monétaire est le poids de 2 fun d'or ou won (kouan ou yen), de 100 chon (ordonnance du 1er juin 1905) ; sa valeur au pair est de 2 fr. 68.

Monnaie d'or. — 5, 10, 20 won.

Monnaie d'argent. — 10, 20 chon, 12 won.

Ont encore cours les pièces de 1 liang (20 cents) ; 10 liang d'argent, ancienne monnaie, sont échangés contre 1 yen d'or de la nouvelle monnaie (2 dollars).

Etablissements des Détroits (Straits Settlements) Presqu'île de Malacca. Ile de Singapour, etc.

(possession anglaise)

L'unité monétaire est le dollar des straits settlements qui se divise en 100 cents (ordre du 11 février 1907).

Monnaie d'or. — L'or anglais a cours légal au taux de 7 souverains pour 60 dollars des straits settlements (ordre du 22 octobre 1906).

Monnaie d'argent. — 1 dollar, 50, 20, 10 et 5 cents.

Droits de timbre.

En Piastres

Jusqu'à	100 piastres	0,05
	200 »	0,10

et ainsi de suite, à raison de 5 cents par 100 piastres ou fraction.

En Francs

(au cours de 2,50 la piastre)

Jusqu'à	250 francs	Fr. 0,125
	500 »	0,25

et ainsi de suite, à raison de Fr. 0,125 par 250 francs ou fraction.

Les chèques paient 3 cents.

Formose (Ile de)

Système monométalliste or japonais (avril 1906 et mars 1907).

Monnaie japonaise.

Monnaie fiduciaire. — Billets émis par la Banque de Formose (juillet 1904).

Indes anglaises

L'unité monétaire est la roupie d'argent divisée en 16 annas (Loi du 2 mars 1906).

Elle vaut 2,376 au pair. Sa valeur réelle est de 1,69 environ.

Le souverain vaut légalement 15 roupies et la roupie £ 0.1.4.

Monnaie d'or. — 1/2 et 1 souverain.

La loi de 1870 avait prévu les pièces suivantes : mohur, 2/3, 1/3, 1/2 mohur. Le mohur vaut 36,83 au pair.

Monnaie d'argent. — 1/8, 1/4, 1/2 et 1 roupie.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 10.000, 1.000, 500, 100, 50, 20, 10 et 5 roupies émis par les Trésoreries.

Division de la monnaie. — 1 anna se divise en 4 pice, 1 pice = 3 pie, 1 roupie = 64 pice = 192 pie, 1 lakh de roupies = 10.000 roupies, 1 crore de 100 lakhs = 1.000.000 roupies.

Usages. — Mêmes usages qu'en Angleterre.

Cote des changes.

Londres	câble	shilling	1,3 15/16	par roupie
»	à vue	»	1,3 31/32	»
»	3 m. vue	»	1,4 9/32	»
»	4 m. vue	»	1,4 3/8	»
Paris	3 m. vue	franc	1,72	»
»	4 m. vue	»	1,73 1/2	»

Droits de timbre.

	Droit de timbre par exemplaire pour les effets tirés en		
	1 exemplaire	2 exemplaires	3 exemplaires
Jusqu'à 200 roupies	0,02	0,01	0,01
400 »	0,04	0,02	0,02
600 »	0,06	0,03	0,02
1.000 »	0,10	0,05	0,04
1.200 »	0,12	0,06	0,04
1.600 »	1,»»	0,08	0,06
2.500 »	1,08	0,12	0,08
5.000 »	3,»»	1,08	1,»»
7.500 »	4,08	2,04	1,08
10.000 »	6,00	3,»»	2,»»
15.000 »	9,00	4,08	3,»»
20.000 »	12,»»	6,»»	4,»»
25.000 »	15,»»	7,08	5,»»
30.000 »	18,»»	9,»»	6,»»
40.000 »	24,»»	12,»»	8,»»

et ainsi de suite, à raison de 6 roupies, 3 roupies, 2 roupies par 10.000 roupies ou fraction.

Au-dessus de 20 roupies, les chèques et effets à vue sont timbrés à 1 anna.

Indes françaises

L'unité de compte est la roupie de l'Inde anglaise.

Droits de timbre. — Les effets créés dans la colonie, payables dans la colonie ou hors de la colonie, paient les droits suivants :

Jusqu'à Fr. 100	Fr. 0,05
200	0,10
300	0,15
400	0,20
500	0,25

et ainsi de suite, à raison de Fr. 0,05 par Fr. 100 ou fraction.

Les chèques et effets à vue ne paient pas de timbre.

Les effets tirés ou endossés dans l'Inde, hors de la colonie, acceptables ou payables dans la colonie paient les droits suivants :

Jusqu'à	Fr. 1.000	Fr. 0,125
	2.000	0,25
	3.000	0,375
	4.000	0,50

et ainsi de suite, à raison de Fr. 0,125 par Fr. 1.000 ou fraction.

Indes portugaises

Monnaie d'argent : pièces de 400 reis (roupie).

Mêmes droits de timbre qu'en Portugal.

Indo-Chine

L'unité monétaire est la piastre de 100 centimes.

Elle vaut 5,40 au pair et 2,45 comme monnaie réelle. On fait aussi usage de la piastre mexicaine, des dollars anglais et du trade dollar américain.

Monnaie d'argent. — Piastre, 1/2 piastre ou 50 cents, 1/5 piastre ou 20 cents, 1/10 ou 10 cents.

Les deux dernières pièces ont force libératoire jusqu'à 2 piastres.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Effets de commerce. — Mêmes usages qu'en France.

Droits de timbre. — (Arrêté du 24 décembre 1913).

En Piastres

Jusqu'à	$ 100	$ 0,05
	200	0,10
	300	0,15
	400	0,20
	500	0,25
	1.000	0,50
	2.000	1,»»
	3.000	1,50
	4.000	2,»»

et ainsi de suite, à raison de $ 0,50 par $ 1.000 ou fraction.

En Francs

(au cours de Fr. 2,45 la piastre)

Jusqu'à	Fr. 245	Fr. 0,12
	490	0,24
	735	0,36
	980	0,49
	1.225	0,61
	2.450	1,22
	4.900	2,45
	7.350	3,67
	9.800	4,90

et ainsi de suite, à raison de Fr. 1,22 par Fr. 2.450 ou fraction.

Les effets créés en Indo-Chine et munis du timbre colonial ne paient en France aucun droit de timbre, et réciproquement les effets revêtus du timbre français sont exempts du droit de timbre colonial à leur arrivée en Indo-Chine.

Les chèques sur place paient $ 0,04.

Les chèques de place à place paient $ 0,08.

Les quittances, reçus, décharges de particuliers ac-

quittent un droit de $ 0,04, et les quittances de comptables de deniers publics $ 0,10.

Ne paient pas de droit de timbre les seconde, troisième et quatrième, si la première est régulièrement timbrée.

Cote des changes. — Les changes sont basés sur ceux pratiqués à Hong-Kong.

Japon

L'unité monétaire est le yen d'or (2 fun), divisé en 100 sen. 1 sen = 10 rin (Lois du 8 mars 1897 et du 5 mars 1907).

Le yen vaut 2,583 au pair et pour les droits de timbre en France 2,50 (1914).

Monnaie d'or. — 5 yen = 12,92 ; 10 yen = 25,83 ; 20 yen = 51,67 ; 2 yen = 10,33 ; 1 yen = 5,17.

Les pièces circulent pour une valeur double de celle qui est marquée.

Monnaie d'argent. — 50 sen = 2,39 ; 20 sen = 0,96 ; 10 sen = 0,48.

La monnaie d'argent a force libératoire jusqu'à 10 yen.

Monnaie fiduciaire. — Billets de 1, 5, 10, 20, 50, 100 et 200 yens, émis par la Banque du Japon (Nippon Jinko).

Effets de commerce. — Les lettres de change payables au Japon suivent la même loi que les pays d'où elles sont tirées.

Droits de timbre. — Les billets supportent les droits suivants :

En Yen

Jusqu'à 1.000 yens	0,05
5.000 »	0,10
10.000 »	0,20
20.000 »	0,50
30.000 »	1,»»
50.000 »	2,»»
100.000	4,»»
Au-dessus	7,»»

En Francs

(au cours de Fr. 250 les 100 yens)

Jusqu'à Fr. 2.500	Fr. 0,125
12.500	0,25
25.000	0,50
50.000	1,25
75.000	2,50
125.000	5,»»
250.000	10,»»
Au-dessus	17,50

Les chèques sont exempts de timbre. Les traites sont soumises à un droit fixe de 3 sen, ou 0,075.

Usages. — Les effets créés en monnaies étrangères sont encaissés au cours du change à vue.

Cote des changes. — On cote par chaque malle : Paris, vue, 30, 60, et 90 jours vue, francs pour 1 yen ; Londres, vue, 30, 60, et 90 jours vue, pence pour 1 yen.

Labuan

(possession anglaise)

L'unité monétaire est le british dollar de 100 cents. (Ordre du 11 juillet 1905.)

Monnaie d'argent. — 1 dollar, 5, 10, 20, 50 cents.

Nepaul

La monnaie de compte est la roupie anglo-indienne.

Monnaie d'or. — Il existe des pièces en or qui n'ont pas cours comme monnaie.

Monnaie d'argent. — Roupie mohari, qui vaut 13/16 de la roupie indienne, 1/2, 1/4 et 1/8 de roupie mohari.

Oman (Sultanat d')

La monnaie la plus courante est le thaler de Marie-Thérèse, qui vaut 2 fr. 30 environ au change.

On trouve sur les côtes la roupie de l'Inde.

10 thalers = 13 à 14 roupies.

La monnaie de compte est le muhamadi de 20 gad ; 1 thaler vaut 11 muhamadi 1/2.

Pénang (Ile de)

La monnaie en usage est le dollar ou piastre de 5 francs.

Droits de timbre. — $ 0,05 par $ 100 ou fraction.

Les chèques sont timbrés à $ 0,03.

Perse

L'unité monétaire est le kran d'argent, divisé en 20 chahis.

Sa valeur au pair = 0,92, et au change = 0,50 environ.

La Perse est sous le régime de l'étalon d'argent.

Monnaie d'or. — 1 toman = 20 krans ; 1/2 toman = 10 krans ; 2 krans.

Monnaie d'argent. — 2 krans = 1,84 ; 1 kran, 20 chahis, 1.000 dinars = 0,92 ; 1/2, 1/4 kran.

Moins usitée : 1 banabat ou 10 chahis, 5 et 3 chahis.

Monnaie fiduciaire. — Billets émis par l'Impérial Bank of Persia (anglaise) de 1, 2, 3, 5, 10, 25, 50, 100, 500 et 1.000 tomans.

On trouve encore dans la circulation : le rouble russe dans le nord de la Perse, la roupie indienne vers le Golfe Persique et les monnaies d'or anglaises et françaises.

Droits de timbre. — Il n'y a pas de droit de timbre.

Pondichéry

On compte en roupies à 8 fanons de 24 caches, mais généralement les comptes sont tenus en roupies des Indes.

Siam

L'unité monétaire est le tical or, qui se divise en 100 satang. Il vaut au pair 1,92. (Loi du 11 nov. 1908).

Sa valeur légale est de 0,60 dollar mexicain. Les dollars mexicains sont acceptés à raison de 3 dollars pour 5 ticaux.

Pour le commerce étranger, on compte en piastres ou dollars mexicains divisés en 100 cents.

Division de la monnaie. — Tamlung = 4 ticaux ; catty = 80 ticaux ; 4 salung = 1 tical ou baht ; 2 fuang = 1 salung ; 2 seeks = 1 fuang ; 2 pai = 1 seek ; 2 att = 1 pai ; 2 solot = 1 att

Monnaie d'or. — Pièces rares de 1 dos (10 ticaux), 1 tical, 1 et 2 salung.

La monnaie d'or a cours illimité.

Monnaie d'argent. — Le tical d'argent = 4 salungs ; 1/2 tical d'argent = 2 salungs ; 1/4 tical = salung = 2 fuangs ; songphai = 1/2 salung = 1 fuang.

Monnaie fiduciaire. — Billets de banques diverses, y compris les billets de la Banque de l'Indo-Chine de 1 tical, 5, 10, 20, 40, 80, 100, 400 et 800 ticaux.

Droits de timbre. — Il n'y a pas de droit de timbre.

Cote des changes. — Comme à Hong-Kong.

Turkestan

La monnaie de compte est le tanga, divisé en 50 puls. Les paiements importants se font en roubles.

Monnaies d'or. — Tilla d'or = 21 tangas (15 fr. environ) à Boukhara ; 28 tangas (11 fr. environ) à Khiva.

Monnaie d'argent. — Tanga d'argent.

Turquie d'Asie

On trouve dans la circulation les monnaies turques, de livres sterling et d'or français.

Effets de commerce. — Les effet sur l'Asie Mineure doivent être stipulés et acceptés en francs payables au cours du change à vue sur Paris.

Les droits de timbre sont les mêmes qu'en Turquie d'Europe.

AUSTRALIE

—

Australie

Le système monétaire anglais est en usage dans toutes les possessions anglaises de l'Australie.

Droits de timbre. — Varient avec les provinces.

Australie occidentale :

En Livres

Jusqu'à	£ 25	£ 0.0.6
	50	0.1.0
	75	0.1.6
	100	0.2.0
	150	0.3.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.1.0 par £ 50 ou fraction.

En Francs

(au cours de 25 francs la livre)

Jusqu'à	Fr. 625.	Fr. 0,60
	1.250.	1,25
	1.875.	1,85
	2.500.	2.50
	3.125.	3,75

et ainsi de suite, à raison de Fr. 1,25 par Fr. 12,50.

Les chèques et effets à vue paient £ 0.0.1.

Australie méridionale :

En Livres

Jusqu'à £ 25 . . . . . £ 0.0.6
50 . . . . . 0.1.0

et ainsi de suite, à raison de £ 0.0.6 par £ 25 ou fraction.

En Francs
(au cours de 25 francs la livre)

Jusqu'à Fr. 625. . . . . Fr. 0,60
1.250. 1,25

et ainsi de suite, à raison de Fr. 0,60 par Fr. 625 ou fraction.

Les chèques et effets à vue paient £ 0.0.1.

Nouvelle Galle du Sud :

Pas de droit de timbre.

Queesland :

En Livres

Par £ 50 . . . . . £ 0.1.0

En Francs
(au cours de 25 francs la livre)

Par Fr. 1.250 . . . . . Fr. 1,25

Les chèques stipulés en « demand » paient un denier; ceux stipulés « al sight » paient le timbre proportionnel.

Tasmanie :

En Livres

Jusqu'à £ 25. . . . . £ 0.0.6

et ainsi de suite, à raison de £ 0.0.6 par £ 25 ou fraction.

En Francs
(au cours de 25 francs la livre)

Jusqu'à Fr. 625. . . . . Fr. 0,60

et ainsi de suite, à raison de Fr. 0,60 par Fr. 625 ou fraction.

Les chèques paient £ 0.0.1.

Victoria :

Pas de droit de timbre.

Les effets tirés de la colonie sur l'étranger paient un droit de £ 0.1.0 par £ 100 ou fraction, soit fr. 1,25 par fr. 2.500 ou fraction.

Les effets tirés sur la colonie paient un droit de £ 0.0.6 par £ 25 ou fraction, soit fr. 0.60 par f. 6.25.

Cote des changes. — Le change sur Londres se cote à Sydney et Melbourne, en tant pour cent de prime ou de perte, à vue, 30, 60 et 90 jours vue.

OCÉANIE

—

Bornéo

(partie anglaise)

L'unité monétaire est le dollar mexicain.

Monnaie d'argent. — Pièces de 1/2 et 1 cent.

Indes Néerlandaises

Monnaie d'argent. — 1/4 de florin, 0,51 ; 1/10 de florin, 0,20 ; 1/20 de florins, 0,10.

Effets de commerce (1) — En cas de non acceptation ou de non paiement, les effets doivent être protestés le lendemain, si le jour de l'échéance est un samedi, le lundi suivant, si le jour de l'échéance est un dimanche, le mardi suivant.

Les protêts sont dressés par un notaire ou un huissier assisté de deux témoins.

Droits de timbre. — Les effets, reçus et quittances envoyés directement de l'étranger dans la colonie supportent un droit fixe de fl. 0,10.

---

(1) Code de Commerce pour les Indes du 30 avril 1847.

Ceux qui sont remis en Hollande paient le timbre de transit hollandais de fl. 0,05 fixe et sont exempts du timbre de la colonie.

Les effets tirés des Indes sur la Métropole sont assujettis au timbre proportionnel hollandais.

Cote des changes. — Amsterdam est coté en tant pour cent de prime à Batavia et Sourabaya.

Nouvelle-Calédonie

La monnaie française a seule cours légal.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Ceux-ci doivent être stipulés payables au cours du change sur Paris à vue.

Le change est coté, à vue, 45 et 90 jours de vue en tant pour cent de prime.

Nouvelle-Zélande et Fidji

Droits de timbre. — £ 0.1.0 par £ 50 ou fraction ou fr. 1,25 par fr. 1.250.

Les chèques paient £ 0.0.1.

Phillipines (Iles)

L'unité monétaire est le peso d'or (demi-dollar or américain) à 100 centavos.

Sa valeur est de 2,59 au pair.

Monnaie d'or. — Doblon de oro = 4 pesos, escudo de oro = 2 pesos, escudillo de oro = 1 peso.

Monnaie d'argent. — 1 peso, 50 centavos, 20 centavos, 10 centavos.

Droits de timbre. — Les effets tirés de l'intérieur sur l'intérieur sont soumis à un droit de $ 0.02 par $ 200 ou fraction.

Les effets tirés de l'étranger et les effets tirés de l'intérieur à vue paient un droit de $ 0,04 par $ 200 ou fraction.

Les chèques sont timbrés à $ 0.02. Les reçus et les quittances d'un montant supérieur à $ 30 paient un droit fixe de $ 0.04.

Usages. — Pour le calcul des intérêts, on compte les mois pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

Cote des changes. — Londres, à vue, à 3 et 4 m. vue, tant de shillings pour 1 peso ; Paris, à vue, tant de francs pour 1 peso, Hambourg à vue tant de marks pour 1 peso.

Samoa (Iles)

(possessions allemandes)

Ont cours légal les monnaies d'or et d'argent anglaises et américaines au taux de 20, 42 Rmk pour le souverain et de 20,95 Rmk pour le demi aigle américain.

Tahiti

Comme dans tous les établissements français de l'Océanie, ont cours à Tahiti les monnaies françaises et les pièces de l'union latine.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

TABLE DES MATIERES

—

Pages

INTRODUCTION 1

EUROPE

Allemagne 1
Angleterre. 4
Autriche-Hongrie 7
Belgique 12
Bulgarie 14
Chypre 16
Crète. 17
Danemark 18
Espagne. 20
Finlande 22
France 23
Gibraltar 25
Grèce 26
Hollande 27
Iles anglaises de la Manche 29
Italie. 30
Lichtenstein 32
Luxembourg 32
Malte. 34
Monaco 34
Monténégro 35
Norvège. 35
Portugal 37

Pages

Roumanie 39
Russie 41
Saint-Marin 46
Serbie 46
Suède 48
Suisse 50
Turquie. 55
Union Latine. 57

AMÉRIQUE

Antigoa. 61
Bolivie 61
Brésil 63
Canada 65
Chili 66
Colombie 67
Costa Rica. 68
Cuba. 70
Curaçao. 71
Equateur 71
Etats Unis. 73
Guatemala. 74
Guyane britannique 75
Guyane française 75
Guyane hollandaise. 76
Haïti. 77
Honduras 79
Honduras britannique 80
Indes occidentales danoises. 80
La Barbade 81
La Dominique 81
La Grenade 82
La Guadeloupe 82
La Jamaïque 83
La Martinique 83
La Trinité. 84
Les Vierges 84
Mexique. 85

Pages

Nicaragua 87
Panama. 88
Paraguay 88
Pérou 90
Porto Rico. 92
République Argentine 93
République Dominicaine. 100
Sainte-Croix 101
Sainte-Lucie 101
Saint-Pierre et Miquelon 102
Saint-Thomas 103
Salvador 103
Tabago 106
Terre Neuve 106
Uruguay 107
Vénézuéla 108
Vent (Iles sous le) 110

AFRIQUE

Aden. 111
Afrique orientale Allemande 111
Afrique orientale Anglaise. 111
Algérie 111
Angola 112
Cap 112
Congo 113
Congo français 113
Côte d'Ivoire 113
Côte des Somalis 113
Dahomey 114
Egypte 114
Erythrée 116
Ethiopie 116
Gambie 116
Grande Comore 117
Guinée française 117
Lagos 117
Libéria 117

Pages

Littoral de la Mer Rouge 118
La Réunion 118
Madagascar 118
Maroc 118
Maurice. 119
Natal 121
Nigeria 121
Orange 121
Ouganda 122
Sénégal. 122
Soudan 122
Sierra Léone 123
Transvaal 123
Tripolitaine 124
Tunisie 125
Zanzibar 125

ASIE

Afghanistan 127
Arabie 127
Ceylan 127
Chine 128
Corée 130
Etablissements des Détroits. 131
Formose 131
Indes anglaises 132
Indes françaises. 133
Indes portugaises 134
Indo-Chine. 134
Japon 136
Labuan 137
Nepaul 138
Oman 138
Pénang 138
Perse 138
Pondichéry 139
Siam. 139
Turkestan 140
Turquie d'Asie 140

Pages

AUSTRALIE

Australie 141

OCEANIE

Bornéo 145
Indes néerlandaises. 145
Nouvelle Calédonie. 146
Nouvelle Zélande et Fidji 146
Philippines 146
Samoa 147
Tahiti 147

SUPPLÉMENT

EUROPE

Allemagne

Droits de timbre. — Ils ont été modifiés et sont fixés d'après le tarif ci-après :

Jusqu'à Marks	250.	Marks	0,15
	500.		0,30
	750.		0,45
	1.000.		0,60

et ainsi de suite à raison de 60 pfenn. par 1.000 marks ou fraction.

Ce taux est appliqué aux effets à 3 mois d'échéance. Pour les effets dont l'échéance est de 3 à 12 mois, le droit de timbre est double.

Les effets ayant plus d'un an à courir paient en plus, comme précédemment, le timbre proportionnel pour chaque semestre ou fraction de semestre.

MARTIN

Autriche

Droits de timbre (1).

De 1 à 100 couronnes inclus	. . . . .	Kr. 0,10
Jusqu'à 150	. . . . .	0,20
300	. . . . .	0,40
600	. . . . .	0,80

ensuite, à raison de K. 0,20 par 300 couronnes jusqu'à 3.000 couronnes ou fraction ; à partir de 3.000 à raison de 4 couronnes par 3.000 couronnes ou fraction.

Ne sont pas soumis à ces droits les chèques et effets dont le délai de paiement est inférieur à huit jours.

Change. — Un « office central des devises » centralise les opérations comportant tous mouvements d'espèces ou de valeurs entre l'Autriche et l'étranger.

Bulgarie

Droits de timbre. — Les effets émis en valeurs étrangères doivent être calculés au cours officiel du jour de la « Centrale des Devises » en levas et sur la somme en levas ainsi obtenue, le droit de timbre est de 2 $^{0}/_{00}$.

Danemark

Droits de timbre. — N'ont subi aucune modification et frappent tous les effets émis au Danemark aussi bien que ceux fournis à l'étranger sur le Danemark ou payables en Danemark.

Si une lettre de change est émise en plusieurs exemplaires (première, seconde) un seul exemplaire doit être timbré.

---

(1) Ordonnance impériale du 28 août 1916.

Pour les effets fournis de l'étranger, le premier porteur danois est obligé d'acquitter le droit de timbre, que ce soit l'accepteur lui-même ou la banque devant présenter l'effet à l'acceptation.

Sont exemptés de timbre : les chèques, assignations à vue et non acceptées, quittances et copies de traites, ainsi que les effets créés à l'étranger et payables à l'étranger ne circulant dans le pays que par voie d'endossement.

Espagne

Droits de timbre. — La loi du timbre faisait l'objet, en décembre 1919 d'un projet de révision qui était soumis à l'approbation des Cortès.

Change. — La cote des changes se fait officiellement tous les jours non fériés aux bourses de Madrid, Barcelonne et Bilbao.

On cote par : 100 francs,
livre sterling,
dollar,
100 marks,
100 francs suisses,
100 francs belges,
100 lires.

Les cours moyens à la bourse de Madrid étaient, à la date du 15 décembre 1919, les suivants :

100 francs	Pesetas	47,50
1 livre sterling		19,81
1 dollar		5,22
100 marks		11,»»
100 francs suisses (Zurich)		94,50
100 francs belges (Bruxelles)		50,25
100 lires (Rome)		41,75
1 escudo (Lisbonne)		1,70

France

Droits de timbre sur effets de commerce. — Depuis le 1er avril 1918 (1) les effets créés en France et ceux tirés de l'étranger sur la France sont soumis au droit de :

0,20 par 100 francs ou fraction.

Le visa pour timbre pour les effets non timbrés est porté de 0,15 à 0,60 par 100 franc ou fraction.

Les effets négociables ou de commerce souscrits en France, tirés sur l'étranger et payables hors de France restent soumis à l'ancien droit de :

0,05 par 100 francs ou fraction.

Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France restent soumis au droit de :

0,50 par 2.000 francs ou fraction.

Taxe sur les paiements. — Le droit de timbre suivant est établi sur les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes (2)

de Fr.	10 à 200	0,10
	200 à 500	0,20
	500 à 1.000	0,30
	1.000 à 3.000	0,40
	au-dessus	0,50

Une taxe (3) de 0,20 par 100 francs ou fraction est perçue sur tous titres de quelque nature qu'ils soient,

(1) Loi du 31 décembre 1917, art. 18.
(2) Loi du 15 juillet 1914.
(3) Loi du 31 décembre 1917, art 19, 20.

signés ou non signés, constatant des paiements ou des versements de sommes, soit à des non-commerçants pour une cause quelconque, soit à des commerçants pour une cause autre que l'exercice de leur commerce. En ce qui concerne les dits titres, la taxe est substituée au droit de timbre établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 (droit de 10 centimes) et 28 de la loi du 15 juillet 1914 sur les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes.

Sont seuls exemptés de la taxe de 0,20 par 100 francs ; et continuent d'être soumis, chacun en ce qui les concerne, aux droits de timbre en vigueur :

1° Les titres constatant l'extinction d'une dette par voie de compensation légale ;

2° Les acquits inscrits sur les chèques ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel de timbre ;

3° Le renouvellement de lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce, qui restent soumis aux droits établis par l'article 1er de la loi du 5 juin 1850 ;

4° Les quittances ou reçus de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

5° Les quittances énumérées dans l'article 20, 3e et 4e paragraphe de la loi du 23 août 1871 (1) ;

6° Les reçus délivrés par les banques aux clients titulaires de comptes de dépôts, ainsi que les reçus donnés par lesdits titulaires, lorsqu'ils ont exclusivement pour

(1) C'est-à-dire certains actes officiels, quittances administratives, pièces judiciaires et les quittances délivrées par es comptables des deniers publics, etc...

objet de constater les versements ou les retraits effectués par les clients au crédit ou au débit de leur propre compte ;

7° Les quittances ou reçus de sommes déposées ou consignées chez des officiers publics ou ministériels en leur dite qualité lorsqu'elles n'opèrent pas vis-à-vis des tiers la libération des déposants et les décharges que donnent les déposants ou leurs ayants cause aux dits officiers publics ou ministériels, lorsque la remise des sommes consignées ou déposées est faite.

La taxe de 0,20 par 100 francs ou fraction peut être acquittée par l'apposition de timbres mobiles. Une remise est accordée à ceux qui font timbrer préalablement leurs formules de quittances ou décharges de sommes.

Change. — Au 31 décembre 1919 (papier court) changes de Paris sur :

Londres. . . .	41,485	Italie	81,75
New-York . . .	10,99 1/2	Prague	19.»»
Belgique. . . .	101,75	Suède	237.»»
Berlin	22.»»	Suisse	194.»»
Espagne . . .	208,25	Vienne	6,25
Hollande . . .	407.»»		

Grèce

Droits de timbre. — Tout chèque émis en Grèce et payable à l'étranger ou émis à l'étranger et circulant en Grèce est soumis aux droits de timbre suivants :

Dr. 0,10 jusqu'à drachmes ou francs 100
0,50 . . . . 1.000
1,»» pour tout montant au-dessus de 1.000 drachmes ou francs.

Cote des changes.

Janvier	1914	. .	100,026 sur Paris	25,22 sur	Londres
Août	1914	. .	100,250 »	25,29	»
Juin	1915	. .	97.»» »	25,32	»

Hollande

Droits de timbre. — Le droit fixe de 5 cents a été modifié et porté à 10 cents. Il frappe les traites, billets à ordre, promesses, etc. (duplicatas et copies) payables à vue, à présentation, à 3 jours ou moins de 3 jours de vue, à 8 jours ou moins de 8 jours de date, les effets payables à l'étranger (original première, seconde, duplicata, copie) les quittances ou actes unilatéraux de plus de Fl : 10, et les chèques.

Le droit proportionnel de timbre a été aussi porté à 10 centimes pour les autres traites, billets à ordre, et effets payables à des échéances plus longues que celles indiquées ci-dessus.

Hongrie

Les droits de timbre ont été modifiés (1) suivant les mêmes modalités que les droits de timbre applicables en Autriche.

Lettonie

Suivant un projet du Ministre des Finances (décembre 1919) la nouvelle *unité monétaire* serait le « Lat ».

(1) Article 27 de la loi hongroise de 1916.

Pologne

L'unité monétaire envisagée est le « zloty » d'or, divisé en 100 grosses or. Il serait égal au pair à un franc.

Il serait frappé des pièces de 20 zlotys ou ducats, de 10 zlotys ou demi-ducats, et des pièces d'argent de 5 et de 2 zlotys, des pièces en nickel de 20 groszys et des pièces en fer de 10, 5, 2, 1 groszys.

Diverses monnaies circulent en Pologne : le mark vraiment polonais dit Kosciuzko, émis par la banque d'Etat polonaise, le mark allemand, le mark dit polonais émis par les Allemands durant l'occupation, la couronne autrichienne non estampillée, les grivni et le kerbovanetz ukrainiens, le rouble dit Romanoff, le rouble de la Douma dit Kerensky, le rouble allemand de l'ober-ost, le mark lithuanien émis par les Allemands.

La Banque de Pologne ou banque d'Etat a le privilège de l'émission des billets de banque.

Change. — En novembre 1919 :

100 francs = 485 marks polonais.

Portugal

Unité monétaire. — Escudo divisé en 100 centavos. Valeur au pair Frs : 5,55. Valeur au change en janvier 1920, environ Frs : 3,33.

Monnaie courante divisionnaire.

1 centavo	cuivre
2 centavos	»
4 centavos	nickel
10 reis	cuivre ancienne monnaie
20 reis	» » »
50 reis	nickel
100 reis	»

Billets de Banque. — Banco de Portugal pour le continent et les îles. Banco Nacional ultramarino pour les colonies.

Billets de 100, 50, 20, 10, 5 escudos or.		
Billets de escudos	2,50	argent
» »	1	»
» »	0,50	»
» »	0,10	bronze
» »	0,50	»

Effets de commerce (1).— Si l'effet indique le jour du paiement, son échéance sera le jour indiqué ; s'il indique le milieu du mois, l'échéance sera le 15 dudit mois ; s'il indique le commencement ou la fin d'un mois ou d'une année, l'échéance sera le premier ou le dernier jour du mois ou de l'année (art. 309).

L'échéance d'un effet à vue est celle de sa présentation ; l'échéance d'un effet à terme de vue est déterminée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt dans le cas de non acceptation. L'échéance d'un effet payable en foire sera le dernier jour de celle-ci (art. 310).

On entend par « jour » l'espace de 24 heures commençant à se compter de la première heure après minuit ; les années seront celles fixées par le calendrier

(1) Code de Commerce en vigueur depuis le 1er janvier 1889 (décret royal du 23 août 1888).

grégorien et les mois seront comptés de 30 jours (art. 311).

L'effet est payable le jour de l'échéance, dans les heures de bourse dans les localités où il y en aura et jusqu'au coucher du soleil dans les localités où il n'y a pas de bourse.

L'échéance tombant un jour férié, le paiement doit en être effectué le premier jour utile suivant (art. 314).

L'acceptation doit être écrite sur l'effet même et signée par l'accepteur, la simple signature du tiré apposée sur la partie antérieure de l'effet équivalant à l'acceptation.

L'acceptation d'un effet doit être faite dans les 24 heures de sa présentation, elle ne peut être conditionnelle, bien qu'elle puisse être restrictive quant à la somme tirée (art. 288).

Le protêt pour faute de paiement doit être fait le jour suivant de celui de l'échéance ou le jour immédiatement après celui-ci. Les jours fériés ne se comptent pas dans ce délai (art. 327).

Les protêts pour faute d'acceptation et de paiement doivent être faits par devant huissier ou notaire (art. 328).

L'usage a établi qu'un effet n'est protestable que 48 heures après son échéance sans compter celle-ci, ce qui fait que les tirés ont trois jours francs pour payer. A Lisbonne, les effets sont remis au Tribunal de Commerce qui lève protêt.

Le taux officiel d'escompte est fixé par la Banque de Portugal. Pour l'escompte, les mois et les ans sont comptés pour leur nombre de jours réels.

Droits de timbre. — Tant que durera la situation provenant de l'état de guerre, toutes les taxes de timbre ci-dessous seront augmentées de 50 % suivant le décret N° 4.213 publié au « Diario do Governo » du 8 mai 1918. Ce décret n'a pas encore été rapporté (17 janvier 1920).

Effets de commerce. — Tirés du continent de la République et des Iles ;

A vue ou jusqu'à 8 jours de vue :

de esc.	1 à 20.	0,02	centavos
au-dessus de	20 à 50.	0,05	»
»	50 à 250.	0,10	»
chaque esc.	250. . . . en plus	0,10	»

A plus de 8 jours :

Jusqu'à esc.	20.	0,02	centavos
De	20 à 40.	0,04	»
	40 à 60.	0,06	»
	60 à 80.	0,08	»
	80 à 100.	0,10	»
chaque esc.	100. . . . . en plus	0,10	»

Ces taxes seront applicables à tous les exemplaires d'un effet.

Effets tirés de l'étranger et endossés, acceptés ou payés en Portugal ou dans les Iles adjacentes :

Jusqu'à esc. 20.	0,02	centavos
Au-dessus de 20 jusqu'à 100. . . .	0,10	»
chaque esc. 100 ou fraction, en plus	0,10	»

Sont exempts de timbre les effets qui, quoique endossés en Portugal, sont payables à l'Etranger.

Chèques. — Les chèques à vue ou sans désignation de délai, tirés du Portugal ou des Iles : timbre fixe de 2 centavos.

Change. — La seule cote officielle est celle pratiquée

à Lisbonne. Lisbone cote le certain pour le Londres et l'incertain pour les autres devises.

Exemples : Londres 19 (c'est-à-dire 19 d. par escudo 1.000 reis de l'ancienne monnaie).

Paris	332	(c'est-à-dire	332 reis	pour chaque franc)
Madrid	724	»	724 »	par peseta)
Bruxelles	340	»	340 »	par franc belge)
Amsterdam	1.490	»	1.490 »	par florin)
New-York	3.890	»	3.890 »	par dollar)
Genève	690	»	690 »	par franc suisse)

Toutes les devises sont ramenées à la parité de la livre sterling par la conjointe :

$$\frac{(\textit{Livre st. réduite en pence}) \times 1 \text{ Esc. ou } 240 \times 1.000}{\text{Cours du Londres à Lisbonne} \times \text{Cours du Londres à Paris, Madrid, etc.}} \qquad 19 \times \frac{42,80}{19,56} \text{ etc., etc.}$$

Dans ces calculs on compte encore l'escudo pour 1.000 reis.

République tchécoslovaque

L'unité monétaire est la couronne tchécoslovaque.

L'émission des nouveaux billets de banque de 1, 10, 20, 50, 100 et 1.000 couronnes tchécoslovaques est en cours. Les autres billets autrichiens qui avaient été estampillés sont retirés de la circulation au fur et à mesure de l'émission des nouveaux billets.

Effets de commerce et droits de timbre. — L'ancienne législation austro-hongroise a été rétablie en principe d'une façon provisoire le jour de la révolution tchécoslovaque du 28 octobre 1918.

Plusieurs modifications ont été introduites depuis cette date.

Russie

Monnaies. — En Russie septentrionale, la Caisse Nationale d'émission émet des billets en roubles garantis par des titres d'Etat russe et des roubles déposés à la Banque d'Angleterre.

Le gouvernement d'Omsk retire de la circulation le papier monnaie émis sous Kerensky.

Suisse

Droits de timbre (1). — Sont soumis au droit de timbre, les documents suivants émis ou payables en Suisse :

a) Les effets de change, les effets analogues aux effets de change, ainsi que les autres assignations et promesses de paiement, à ordre ou au porteur ; s'il est émis des duplicata ou copies, les documents destinés à être mis en circulation sont seuls soumis au timbrage ;

b) Les chèques et les assignations à vue mis en circulation avant la date qu'ils portent ;

c) Les chèques et les assignations à vue qui sont plus de vingt jours en circulation.

Sont exempts du droit de timbre :

a) Les inscriptions et les promesses de paiement analogues aux effets de change de la Confédération, des Chemins de Fer Fédéraux, des Cantons et des communes politiques et bourgeoises, des paroisses et des communautés scolaires de la Suisse ;

(1) Loi fédérale sur les droits de timbre art. 37 à 41 inclus.

b) Les mandats généraux de la Banque Nationale suisse ;

c) Les chèques postaux ;

d) Les chèques et assignations à vue, présentés au paiement dans le délai de vingt jours après leur date :

Le droit de timbre s'élève, pour les effets à échéance n'excédant pas six mois, à un demi pour mille du montant indiqué sur l'effet ;

Si l'échéance est à plus de six mois, il est perçu, pour chaque nouvelle période de six mois, un nouveau droit de timbre ; le droit est dû intégralement pour toute période commencée ;

Si la somme qui résulte de ce calcul n'est pas divisible par cinq, le droit est arrondi à cinq centimes.

Si, à l'expiration de la période pour laquelle a été payé le droit de timbre, un effet payable à vue n'a pas encore été présenté au paiement ou si, après l'expiration de cette période, un effet payable à échéance fixe a été renouvelé pour prorogation d'échéance, le droit est dû à nouveau. Si l'effet est libellé en monnaie étrangère, le droit de timbre est dû sur la valeur correspondante en monnaie suisse, calculée au cours du jour lorsqu'il n'est pas indiqué sur l'effet lui-même un cours de réduction fixe.

Si un effet ne porte pas d'indication de somme, le droit de timbre est dû sur deux mille francs ; si l'on y inscrit dans la suite une somme supérieure, le droit de timbre est complété dans une mesure correspondante. Si l'échéance n'est pas indiquée, il est considéré comme effet à vue. Si le document n'est pas daté, il est censé l'être du jour de la transmission.

Le droit de timbre est payé :

a) Pour les effets émis en Suisse, par le tireur ou le souscripteur ;

b) Pour les effets émis à l'étranger et payables en Suisse, par le premier porteur domicilié en Suisse ;

c) Pour les chèques et assignations à vue en circulation plus de vingt jours après leur date, par le porteur.

Le renouvellement du droit de timbre incombe au porteur ; si à l'échéance du droit de timbre de renouvellement, l'effet se trouve à l'étranger, le droit de timbre de renouvellement est dû, après l'introduction de l'effet en Suisse, par le premier porteur domicilié en Suisse.

Si le timbrage n'a pas été effectué par ceux qui y sont tenus, l'acceptant domicilié en Suisse et tout nouveau porteur domicilié en Suisse ont l'obligation d'acquitter le droit de timbre.

Turquie

Monnaie. — Actuellement le cours de la piastre papier est très variable. Il était vers le 15 décembre 1919 de 450 environ pour 100 piastres or (livre turque) et a oscillé de 300 à 600 piastres papier.

Effets de commerce. — Les négociants doivent vendre en francs au cours du change à vue afin de recevoir en couverture de leur traite, et après déduction de la commission d'encaissement et des timbres, un chèque sur Paris ou autre ville de France.

Droits de timbre. — N'ont subi aucun changement. Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets inférieurs à 1/2 Lt.

Change. — Il n'y a pas de cours officiel. Chaque banque a un cours variable. Voici quelques cours au 15 décembre 1919 :

Francs	20	=	190 piastres.
£	1	=	366 »
$	1	=	93 »
Marks	20	=	50 »
Couronnes	20	=	15 »
Francs suisses	20	=	340 »

Avec une livre turque papier, on obtenait à pareille date, en chèque à vue :

Francs	10,80	sur Paris.
Dollar	1,01	sur New-York.
Marks	43.»»	sur Berlin.
Couronnes	140.»»	sur Vienne.
Francs suisses	5,53	sur Zurich.

Ukraine

L'unité monétaire est le karbovanetz, à peu près de même valeur que l'ancien rouble russe dit Romanoff. Il se divise en deux grivni.

Restent en circulation le vieux rouble romanoff, le rouble douma.

Effets de commerce. — L'ancienne législation russe est toujours appliquée.

Yougo-Slavie

Monnaies. — Suivant une décision ministérielle, la monnaie de nickel bulgare de 5, 10 et 20 centimes et

les pièces de nickel de 5, 10 et 20 leptas ont cours dans toute l'étendue du royaume des Serbes, Croates et Slovènes comme la monnaie de nickel de Serbie de même valeur nominale.

AFRIQUE

Maroc

Monnaie d'argent. — Réal-argent (change 3,96 environ à Paris en juin 1914) = 5 pesetas Hassani. Une décision gouvernementale d'octobre 1917 a fixé à la piastre hassani la même valeur que le franc; mais cette décision a été rapportée en raison de la hausse de l'argent.

Monnaie fiduciaire. — Billets de la Banque du Maroc libellés en hassani.

Ont cours au Maroc les billets de la Banque de France et de la Banque d'Algérie.

La Réunion

Droits de timbre. — Les chèques tirés sur la France et l'Etranger supportent un droit de timbre de 0,20.

Les effets de commerce paient les droits suivantes :

de Francs	1 à	100	0,10
»	101 à	200	0,20
»	201 à	300	0,30
»	301 à	400	0,40
»	401 à	500	0,50
»	501 à	1.000	1.»»

Au-dessus de Francs : 1.000.»» à raison de 1 fr. par 1.000 fr. ou fraction.

Il n'y a pas de timbre de transit.

AMÉRIQUE

—

Brésil

Droits de timbre. — Les timbres sont calculés au taux du jour où les effets sont présentés à l'acceptation et non du jour du paiement.

Jusqu'à	200 milreis	. . . . .	400 reis
De 200 à	400 »	. . . . .	800 reis
400 à	600 »	. . . . .	1 $ 200 reis
600 à	800 »	. . . . .	1 $ 600 reis
800 à	1.000 »	. . . . .	2 $ 000

et ainsi de suite à raison de reis 2 $ 000 par conto de reis ou fraction.

Etats-Unis

Droits de timbre. — Les effets payables autrement qu'à vue paient un droit de timbre de 2 cents par $ 100 depuis le 1er avril 1919.

Change. — Au 30 décembre 1919 :

	(au Pair)	(Cours)
Sur Paris	5,18 1/4	10,82
Londres	4,86 5/8	3,76 1/2
Berlin	23,82	2 1/16

La Guadeloupe

Droits de timbre. — Les chèques tirés de la Guadeloupe sur la France et l'Etranger supportent un droit de timbre de 0,10 sans paiement de nouveaux droits en France (1).

Ces effets de commerce paient un droit de 0,05 par cent francs pour tous effets tirés de l'étranger et circulant dans la colonie ou souscrits dans la colonie, tirés sur la France ou l'étranger ou payables hors de la colonie.

Guyane française

Droits de timbre. — Les chèques tirés sur la France et l'étranger supportent un droit de timbre de 0,20.

Les effets de commerce paient un droit de 0,05 par cent francs pour tous effets tirés de l'Etranger et circulant dans la colonie ou souscrits dans la colonie, tirés sur la France ou l'étranger ou payables hors de la colonie.

La Martinique

Droits de timbre. — Les chèques tirés de la Martinique sur la France et l'Etranger supportent un droit de 0,20, et les effets de commerce de 0,20 par 100 francs,

(1) Décision ministérielle du 7 juin 1861.

comme en France pour tous effets tirés de l'Etranger et circulant dans la colonie ou souscrits dans la colonie sur la France ou l'Etranger ou payables hors de la colonie.

Panama

Droits de timbre. — Les effets de commerce supportent un droit de timbre de B. 0,50 par B. 100 ou fraction au-dessus de B. 10.

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE

A LA MÊME LIBRAIRIE

Bibliothèque sociologique internationale (volumes in-8° et in-18).

Bibliothèque internationale d'économie politique (volumes in-8° et in-18).

Bibliothèque internationale de droit public (volumes in-8° et in-18).

Bibliothèque internationale de droit privé et de droit criminel (volumes in-8°).

Bibliothèque internationale de science et de législation financières (volumes in-8°).

Bibliothèque socialiste internationale (volumes in-8° et in-18).

Bibliothèque pacifiste internationale (volumes in-18).

Collection des doctrines politiques (volumes in-18).

Encyclopédie internationale d'assistance, prévoyance, hygiène sociale et démographie (volumes in-18).

Etudes économiques et sociales (volumes in-8°).

Petite encyclopédie sociale, économique et financière (volumes in-18).

Etc., etc.

Envoi franco des Catalogues *(sur demande)*

IMPRIMERIE DE LA LIBRAIRIE M. GIARD ET É. BRIÈRE. — PARIS

UNIVERSITÀ DI TORINO